

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2011*

N° 4

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2011

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Saisine pour avis..... *Demande*..... Domaine d'application – Exclusion – Cas :

Question dont la réponse découle de la solution
apportée par un pourvoi en cours – Applica-
tions diverses – Régime des heures de délégation
des représentants du personnel maître de
l'enseignement privé sous contrat.....

Av. 4 av. 4 11-00.002

Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà
statué – Formalité de la légalisation des actes
publics étrangers destinés à être produits en
France.....

Av. 4 av. 5 11-00.001

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2011

N° 4

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question dont la réponse découle de la solution apportée par un pourvoi en cours – Applications diverses – Régime des heures de délégation des représentants du personnel maître de l'enseignement privé sous contrat

Il n'y a pas lieu à avis dès lors que les réponses aux questions découlent de la solution qui sera apportée à un pourvoi dans une instance en cours opposant les mêmes parties.

4 avril 2011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 16 décembre 2010 par le conseil de prud'hommes de Perpignan dans l'instance opposant M. X... et l'association OGEC Bon secours ainsi libellée :

« 1° Alors que la loi et la Cour de cassation reconnaissent que le maître agent public de l'Etat n'a pas qualité de salarié de l'établissement, quelle est la qualification des sommes versées au titre du paiement des heures de délégation par les établissements scolaires, s'agit-il de salaire ou d'indemnités ?

2° Qui de l'Etat, employeur du maître agent public, ou de l'établissement scolaire, doit établir la fiche relative aux heures de délégation qui doit être annexée au bulletin de paie établie par l'Etat, étant rappelé que l'employeur exclusif du maître agent public est l'Etat ?

3° Sur la base du traitement versé par l'Etat au maître agent public, quelle est l'assiette de calcul à prendre en considération pour procéder au paiement des heures de délégation ?

4° Si les sommes versées au maître agent public au titre des heures de délégation ont le caractère de salaires, quelle est l'assiette de calcul des cotisations sociales à retenir ?

5° Les heures de délégation du maître agent public doivent-elles pour leur paiement par l'établissement, faire l'objet d'une majoration au titre du régime des heures supplémentaires alors même que l'établissement ne rémunère pas à l'enseignant une activité donnant lieu à rémunération au taux normal ?

6° Dans l'affirmative, quel serait le taux applicable (taux pratiqué par l'Etat ou taux prévu par le code du travail) ?

7° Si le régime des heures supplémentaires est applicable aux heures de délégation effectuées par le maître agent public, ce dernier peut-il prétendre à un repos compensateur au titre de ces heures de délégation et qui de l'Etat ou de l'établissement scolaire doit le prendre en charge ?

8° Si les sommes versées au maître agent public au titre des heures de délégation ont le caractère de salaire, le maître agent public peut-il bénéficier de congés payés et dans l'affirmative, sur quelle base de calcul et à quel taux ces congés payés doivent-ils être déterminés ?

9° Le maître agent public peut-il prétendre au paiement d'heures de délégation effectuées pendant les périodes où il n'exerce pas d'heures de présence devant les élèves, tout en étant rémunéré par l'Etat ? » ;

Il n'y a pas lieu à avis dès lors que les réponses aux questions découlent de la solution qui sera apportée à un pourvoi dans une instance en cours opposant les mêmes parties ;

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 11-00.002.

M. X...
contre association
OGEC Bon secours.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier, assistée de Mme Zylberberg, auditeur – Premier avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Peignot et Garreau

N° 5

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué – Formalité de la légalisation des actes publics étrangers destinés à être produits en France

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

Tel est le cas de la question qui n'est pas nouvelle, la Cour de cassation ayant déjà statué par deux arrêts de la 1^{re} chambre civile du 4 juin 2009 (Bull. 2009, I, n° 115 et 116, pourvois n° 08-10.962 et 08-13.541) dont il résulte que, malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire pour y recevoir effet.

4 avril 2011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 6 janvier 2011, par le tribunal de grande instance de Lille, reçue le 10 janvier 2011, ainsi libellée :

« Sollicite l'avis de la Cour de cassation sur les effets et la valeur probante devant les juridictions françaises d'un consentement par acte authentique non légalisé, donné à Haïti par les parents biologiques haïtiens en vue de l'adoption plénière de leur enfant en France » ;

La question n'est pas nouvelle, la Cour de cassation ayant déjà statué par deux arrêts de la 1^{re} chambre civile du 4 juin 2009 (1^{re} Civ., Bull. 2009, I, n° 115 et 116, pourvois n° 08-10.962 et 08-13.541) dont il résulte que, malgré l'abrogation de l'ordonnance de la marine d'août 1681, la formalité de la légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France demeure, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, obligatoire pour y recevoir effet ;

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 11-00.001.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Vassallo, assistée de M. Borzeix, auditeur et de Mme Norguin, greffière en chef – *Avocat général* : Mme Falletti

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Lien de causalité avec le dommage.....	<i>Défait</i>	Applications diverses – Indemnité de licenciement versée au salarié.....	Civ. 2	7 avr.	R	82	10-30.566
---	---------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

AGENT COMMERCIAL :

Statut légal.....	<i>Collaborateur non salarié d'un agent immobilier</i>	Conditions d'exercice – Activités pour le compte de mandants titulaires de la carte professionnelle – Nécessité.....	* Civ. 1	28 avr.	C	75	10-14.258
	<i>Exclusion</i>	Cas – Mandataire sans pouvoir permanent de négociateur des contrats.....	Com.	27 avr.	R	58	10-14.851

AGENT IMMOBILIER :

Collaborateur non salarié.....	<i>Conditions d'exercice</i>	Activités pour le compte de mandants titulaires de la carte professionnelle – Nécessité.....	Civ. 1	28 avr.	C	75	10-14.258
--------------------------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

ARBITRAGE :

Clause compromissoire.....	<i>Insertion dans un contrat</i>	Contrat – Transmission – Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	28 avr.	R	58	10-30.721
----------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARCHITECTE :

Contrat avec le maître de l'ouvrage.....	<i>Clause instituant un préalable obliga- toire de concilia- tion.....</i>	Mise en œuvre – Conditions – Détermina- tion.....	Civ. 3	28 avr.	R	58	10-30.721
---	--	--	--------	---------	---	----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'é- gard des tiers.....</i>	Troubles anormaux de voisinage – Respon- sabilité de plein droit – Conditions – Dé- termination – Portée.....	Civ. 3	28 avr.	C	59	10-14.516
---------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Clause.....</i>	Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	28 avr.	C	60	10-16.269
		Omission – Sanction – Inopposabilité à l'assuré.....	Civ. 2	28 avr.	C	92	10-16.403

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	<i>Véhicule terrestre à moteur.....</i>	Garantie – Exclusion – Dommages provo- qués par un conducteur en état d'ivresse – Domaine d'application – Définition.....	Civ. 2	7 avr.	C	83	10-10.868
---------------------------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

AVOCAT :

Barreau.....	<i>Inscription au ta- bleau.....</i>	Omission – Domaine d'application – Exclu- sion – Avocat mis en liquidation judiciaire privé temporairement d'exercice.....	* Com.	5 avr.	C	56	10-30.232
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Convention d'honoraires – Application – Retrait de l'aide juridictionnelle – Effet...	Civ. 2	28 avr.	C	93	10-15.477
	<i>Recouvrement.....</i>	Action en paiement – Prescription – Pres- cription acquise au profit de l'Etat, des dé- partements et des communes – Prescrip- tion quadriennale – Délai – Point de départ – Date à laquelle le mandat de l'a- vocat a pris fin – Détermination – Portée...	Civ. 2	7 avr.	C	84 (1)	10-17.575
		«	Civ. 2	7 avr.	C	84 (2)	10-17.575
		«	Civ. 2	7 avr.	C	85	10-17.576
		«	Civ. 2	7 avr.	C	86	10-17.577

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL COMMERCIAL :

Domaine d'application.....	<i>Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans.....</i>	Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Parties – Détermination – Portée...	Civ. 3	6 avr.	R	56	10-11.846
----------------------------	---	---	--------	--------	---	-----------	-----------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Sanctions :					
		Procédure de sanction – Notification des griefs – Faits non mentionnés retenus par la sanction – Portée.....	Com.	27 avr.	R	59 (1)	10-12.125
		Sanction pécuniaire – Conditions – Sanction distincte pour chacun des manquements commis (non).....	Com.	27 avr.	R	59 (2)	10-12.125

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Question prioritaire de constitutionnalité.....</i>	Renvoi au Conseil constitutionnel – Sursis à statuer – Exclusion – Possibilité – Cas – Obligation de statuer en urgence.....	Civ. 1	8 avr.	C	74	10-25.354
--------------	--	--	--------	--------	---	-----------	-----------

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion :					
		Apposition d'une virgule entre deux mentions manuscrites.....	Com.	5 avr.	C	54	10-16.426
		Erreur matérielle.....	Com.	5 avr.	R	55	09-14.358
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Défaut – Exclusion :					
		Apposition d'une virgule entre deux mentions manuscrites.....	* Com.	5 avr.	C	54	10-16.426
		Erreur matérielle.....	* Com.	5 avr.	R	55	09-14.358

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Cessionnaire.....</i>	Conflit avec un sous-traitant – Cession de créance par l’entrepreneur – Sous-trai- tance internationale – Article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 – Opposabilité – Condition.....	Com.	27 avr.	C	60	09-13.524
--	--------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Décision sur la compé- tence.....	<i>Désignation de la juri- diction compétente...</i>	Effets :					
		Obligation de la juridiction désignée de statuer sur la demande formée devant la juridiction initialement saisie – Limites – Détermina- tion.....	* Civ. 3	6 avr.	C	57	10-14.425
		Poursuite de l’instance devant la juridiction dé- signée.....	Civ. 3	6 avr.	C	57	10-14.425

CONCURRENCE :

Transparence et pra- tiques restrictives....	<i>Avantages sans contre- partie ou manifeste- ment disproportion- nés.....</i>	Contrats de coopération commerciale – Preuve de la disproportion manifeste – Caractérisation nécessaire.....	Com.	27 avr.	C	61	10-13.690
---	---	--	------	---------	---	----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel.....	<i>Filiation adoptive.....</i>	Loi applicable – Loi nationale de l’adoptant – Cas – Adopté majeur.....	* Civ. 1	6 avr.	R	73	10-30.821
-----------------------	--------------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Période d’essai.....	<i>Durée.....</i>	Détermination – Décompte de manière ca- lendaire – Portée.....	* Soc.	28 avr.	C	101	09-40.464
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation.....</i>	Procédure dérogatoire – Domaine d’applica- tion.....	Soc.	28 avr.	R	95	09-43.226
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Cas – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Dépôt d’une plainte par le sala- rié – Condition.....	Soc.	28 avr.	R	96 (2)	10-30.107

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Créances antérieures au transfert – Salaires échus à la date du transfert – Action en paiement – Action à l'encontre des employeurs successifs – Possibilité – Effets – Employeurs successifs codébiteurs <i>in solidum</i>	Soc.	6 avr.	R	91 (2)	10-16.203
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites.....	Soc.	28 avr.	R	96 (1)	10-30.107
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Modification du contrat de travail – Notification de la sanction – Information de la possibilité de refuser la modification – Nécessité – Portée.....	Soc.	28 avr.	R	97	09-70.619
		Rétrogradation du salarié – Refus du salarié – Portée.....	Soc.	28 avr.	R	98	10-13.979
		Rétrogradation – Mise en œuvre sans l'accord du salarié – Portée.....	* Soc.	28 avr.	R	97	09-70.619
		Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription – Délai – Interruption – Cas... *	Soc.	28 avr.	R	98	10-13.979
Maladie du salarié.....	<i>Maladie ou accident non professionnel....</i>	Suspension du contrat – Terme – Visite de reprise – Obligations de l'employeur – Convocation du salarié – Défaut – Portée.....	Soc.	28 avr.	R	99	09-40.487

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Critères.....</i>	Conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.....	* Soc.	28 avr.	C	100	10-15.573
	<i>Lien de subordination.....</i>	Applications diverses – Joueur de rugby – Conditions – Portée.....	Soc.	28 avr.	C	100	10-15.573
		Caractérisation.....	* Soc.	28 avr.	C	100	10-15.573
Période d'essai.....	<i>Durée.....</i>	Fixation – Modalités de décompte – Détermination.....	Soc.	28 avr.	C	101	09-40.464

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Applications diverses – Refus d'une rétrogradation disciplinaire – Nouvel entretien préalable – Nécessité.....	* Soc.	28 avr.	R	98	10-13.979
		Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Remplacement par une entreprise prestataire de services.....	Ass. plé.	22 avr.	C	3	09-43.334

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	Cause (suite).....	Cause réelle et sérieuse (suite) :						
		Maladie du salarié – Remplacement définitif – Remplacement par engagement d’un autre salarié – Nécessité – Portée.....	* Ass. plé.	22 avr.	C	3	09-43.334	
	Indemnités.....	Indemnité compensatrice de préavis – Attribution – Cas – Inexécution du fait de l’employeur – Résiliation judiciaire prononcée aux torts de l’employeur.....	Soc.	28 avr.	R	102	09-40.708	
Prise d’acte de la rupture.....	Prise d’acte par le salarié.....	Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Modification du contrat de travail à titre disciplinaire imposée au salarié – Portée.....	* Soc.	28 avr.	R	97	09-70.619	
Résiliation judiciaire...	Action intentée par le salarié.....	Résiliation prononcée aux torts de l’employeur – Effets – Effets d’un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Versement des indemnités – Etendue – Indemnité de préavis.....	* Soc.	28 avr.	R	102	09-40.708	

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Nullité.....	Atteinte à l’ordre public.....	Procréation ou gestation pour le compte d’autrui.....	Civ. 1	6 avr.	R	70	09-17.130	
		«	* Civ. 1	6 avr.	R	71	09-66.486	
		«	* Civ. 1	6 avr.	R	72	10-19.053	
	Atteinte à un principe essentiel du droit français.....	Atteinte à l’indisponibilité de l’état des personnes – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d’autrui.....	* Civ. 1	6 avr.	R	70	09-17.130	
		«	* Civ. 1	6 avr.	R	71	09-66.486	
		«	* Civ. 1	6 avr.	R	72	10-19.053	

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 10.....	Liberté d’expression....	Restriction – Cause – Protection de la réputation ou des droits d’autrui – Applications diverses – Publication de témoignages issus d’une enquête préliminaire dans une procédure pour abus de faiblesse.....	* Civ. 1	28 avr.	R	76	10-17.909	
Article 14.....	Interdiction de discrimination.....	Compatibilité – Attribution d’indemnités journalières à un assuré séjournant hors de France – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 avr.	R	100	10-18.598	

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980.....</i>	Loi applicable aux obligations contrac- tuelles – Article 7 § 2 – Lois de police – Applications diverses.....	* Com.	27 avr.	C	60	09-13.524
---------------------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

COPROPRIETE :

Règlement.....	<i>Clause contraire aux dispositions d'ordre public.....</i>	Clause réputée non écrite – Prononcé :					
		Défaut – Portée.....	Civ. 3	28 avr.	R	61	10-14.298
		Effet.....	Civ. 3	28 avr.	C	62	10-20.514
Syndicat des copro- priétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Président – Election – Résultat de chaque vote – Inscription au procès-verbal – Nom et nombre de voix de tous les coproprié- taires opposants – Défaut – Portée.....	Civ. 3	28 avr.	C	63	10-15.264
		Procès-verbal – Mentions – Résultat de chaque vote – Nom et nombre de voix de tous les copropriétaires opposants – Dé- faut – Portée.....	* Civ. 3	28 avr.	C	63	10-15.264
	<i>Décision.....</i>	Nullité – Irrégularité du procès-verbal – Conditions – Préjudice – Nécessité (non).....	* Civ. 3	28 avr.	C	63	10-15.264

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Vote par voie électronique – Vote vingt- quatre heures sur vingt-quatre – Prévision par le protocole préélectoral – Unanimité – Nécessité – Exclusion – Cas – Détermina- tion.....	Soc.	5 avr.	R	87	10-19.951
	<i>Opérations préélecto- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validi- té – Conditions :					
		Appréciation – Moment – Détermination – Por- tée.....	Soc.	5 avr.	C	88	10-18.733
		Signature par les organisations représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages expri- més aux dernières élections – Election servant de base au calcul – Détermination – Portée... * Soc.	* Soc.	5 avr.	C	88	10-18.733

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Effets – Dessaisissement du débiteur – Interdiction d’exercer une activité indépendante – Portée – Omission du tableau de l’avocat mis en liquidation judiciaire (non).....	Com.	5 avr.	C	56	10-30.232
----------------------------------	----------------------	---	------	--------	---	-----------	-----------

ETAT CIVIL :

Acte de l’état civil.....	<i>Acte dressé à l’étran- ger.....</i>	Transcription – Refus – Cas – Contrariété à l’ordre public international français – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d’autrui.....	Civ. 1	6 avr.	R	71	09-66.486
		« »	Civ. 1	6 avr.	R	72	10-19.053

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Immeuble.....</i>	Terrain – Terrain à bâtir – Qualification – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	28 avr.	C	64	10-16.034
----------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----------	-----------

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Conflit de lois.....</i>	Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l’adoption – Exclusion – Cas – Adopté majeur – Portée.....	Civ. 1	6 avr.	R	73	10-30.821
Mode d’établisse- ment.....	<i>Possession d’état.....</i>	Absence d’effets – Cas – Contrariété à l’ordre public international français – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d’autrui.....	* Civ. 1	6 avr.	R	70	09-17.130

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infrac- tions.....	<i>Indemnisation.....</i>	Bénéfice – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 avr.	C	94	10-17.717
	<i>Recours subroga- toire.....</i>	Domaine d’application – Transporteur débi- teur envers la victime d’une obligation contractuelle de sécurité de résultat.....	Civ. 2	7 avr.	R	87	10-17.884

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Autorisation judiciaire – Conditions – Greffier – Assistance du juge – Nécessité (non).....	Com.	27 avr.	R	62	10-16.484
--	---	---	------	---------	---	----	-----------

P

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Contestation en matière d'honoraires d'avocat.....	<i>Recouvrement.....</i>	Action en paiement – Prescription – Prescription acquise au profit de l'Etat, des départements et des communes – Prescription quadriennale – Délai – Point de départ – Fixation – Eléments pris en considération – Appréciation souveraine.....	* Civ. 2	7 avr.	C	84 (2)	10-17.575
--	--------------------------	---	----------	--------	---	--------	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale... <i>Assurance.....</i>	Action dérivant du contrat d'assurance :						
		Clause comportant le rappel des dispositions légales – Définition – Portée.....	* Civ. 3	28 avr.	C	60	10-16.269
		Clause ne comportant pas le rappel des dispositions légales – Sanction – Inopposabilité à l'assuré.....	* Civ. 2	28 avr.	C	92	10-16.403

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Publications interdites.....</i>	Publication d'actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle – Actes de procédure correctionnelle – Définition – Témoignages issus d'une enquête préliminaire dans une procédure pour abus de faiblesse – Portée.....	Civ. 1	28 avr.	R	76	10-17.909
--------------------------------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Demande.....	<i>Demande reconventionnelle.....</i>	Définition – Portée.....	Ass. plé.	22 avr.	R	4	09-16.008
--------------	---------------------------------------	--------------------------	-----------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution

forcée..... *Saisie-attribution*..... Effets – Créance disponible entre les mains du tiers saisi :

Attribution au profit du créancier saisissant – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 avr.	R	88	10-15.969
Attribution immédiate au saisissant.....	* Civ. 2	7 avr.	R	88	10-15.969

PROPRIETE :

Droit de propriété..... *Atteinte*..... Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage – Troubles causés par une opération de construction – Responsabilité de l'architecte et du bureau d'études – Constatations nécessaires.....

	* Civ. 3	28 avr.	C	59	10-14.516
--	----------	---------	---	----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement..... *Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation*.....

Défaut – Exclusion :

Apposition d'une virgule entre deux mentions manuscrites.....	* Com.	5 avr.	C	54	10-16.426
Erreur matérielle.....	* Com.	5 avr.	R	55	09-14.358

Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation).....

Défaut – Exclusion :

Apposition d'une virgule entre deux mentions manuscrites.....	* Com.	5 avr.	C	54	10-16.426
Erreur matérielle.....	* Com.	5 avr.	R	55	09-14.358

PRUD'HOMMES :

Procédure..... *Bureau de jugement*.... Saisine directe – Demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Condition suffisante.....

	* Soc.	28 avr.	R	95	09-43.226
--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPRESENTATION DES SALARIES :

Cadre de la représentation.....	<i>Unité économique et sociale</i>	Reconnaissance – Désignation d’un délégué syndical – Conditions – Syndicat représentatif :					
		Appréciation – Résultats des élections professionnelles – Calcul des voix – Modalités – Portée.....	Soc.	5 avr.	R	89	10-18.523
		Dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Application – Terme – Détermination – Portée.....	* Soc.	5 avr.	R	89	10-18.523

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Caractères du préjudice – Préjudice prévisible – Exclusion – Applications diverses – Contrat de transport ferroviaire – Impossibilité pour des voyageurs de prendre une correspondance aérienne en raison d’un retard.....	Civ. 1	28 avr.	C	77	10-15.056
-------------	-------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Préjudice économique :					
		Ayant droit de la victime – Eléments pris en considération – Etendue.....	Civ. 2	7 avr.	C	89	10-15.918
		Parents – Père devenu invalide du fait d’une dépression suite directe de sa réaction au décès de sa fille.....	Civ. 2	28 avr.	C	95	10-17.380

S

SANTE PUBLIQUE :

Professions de santé....	<i>Dispositions communes</i>	Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l’assemblée – Etablissement des listes de candidats – Action en contestation – Qualité – Syndicat (non).....	Civ. 2	28 avr.	I	96	10-24.541
Transfusion sanguine...	<i>Virus d’immunodéficience humaine</i>	Contamination – Indemnisation – Saisine du Fonds d’indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH – Requête – Demande de réparation des préjudices – Nécessité.....	Civ. 2	28 avr.	R	97	10-13.776

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Artistes-auteurs (loi du 31 décembre 1975) – Cotisations – Assiette – Chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres.....	* Civ. 2	28 avr.	R	98	10-17.187
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Artistes-auteurs – Chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres.....	Civ. 2	28 avr.	R	98	10-17.187

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Cotisation supplémen- taire.....</i>	Décision de la caisse régionale – Recours – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Compétence.....	* Civ. 2	7 avr.	C	91	10-14.458
Dispositions légales d'ordre public.....	<i>Dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction.....</i>	Exclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 avr.	C	94	10-17.717
Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Majoration de l'indem- nité.....</i>	Prescription – Interruption – Action pénale – Effet interruptif – Terme.....	Civ. 2	28 avr.	C	99	10-17.886

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journa- lière.....</i>	Versement – Exclusion – Cas – Séjour de l'assuré hors de France.....	Civ. 2	28 avr.	R	100	10-18.598
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Périodes d'assurance – Exclusion – Cas – Période de service armé obligatoire accompli en Israël par un assuré ayant les deux nationalités.....	Civ. 2	28 avr.	R	101	10-16.363
		Pension de réversion – Liquidation – Modalités – Pluralité de conjoints survivants...	Civ. 2	7 avr.	C	90	10-17.222

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Convocation des parties – Convocation par lettre recommandée avec avis de réception – Délai – Calcul – Modalités – Détermination.....	Civ. 2	28 avr.	C	102	10-19.212
Contentieux spé- ciaux.....	<i>Cour nationale de l'in- capacité et de la ta- rification de l'assu- rance des accidents du travail.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Contestation d'une décision d'une caisse régionale d'assurance maladie imposant une cotisation supplémentaire à un employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	Civ. 2	7 avr.	C	91	10-14.458

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Dispositions communes.....	<i>Paiement des prestations.....</i>	Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Prescription biennale – Exclusion – Manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	28 avr.	C	103	10-19.551
----------------------------	--------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Automobile – Convention nationale du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motocycle – Durée du travail – Forfait sans référence horaire – Article 1.09 g – Cadres bénéficiaires – Conditions – Etablissement d’un document contractuel écrit – Existence – Défaut – Portée.....	Soc.	6 avr.	R	90	07-42.935
	<i>Dispositions générales.....</i>	Agrément ministériel – Définition – Portée...	Soc.	6 avr.	R	91 (1)	10-16.203
		Arrêté d’extension – Définition – Portée.....	* Soc.	6 avr.	R	91 (1)	10-16.203
		Domaine d’application – Contrat d’accompagnement dans l’emploi.....	Soc.	6 avr.	R	92	10-11.051

SUBROGATION :

Subrogation conventionnelle.....	<i>Vente.....</i>	Immeuble – Subrogation de l’acquéreur dans les droits et actions du vendeur à l’égard de l’architecte – Portée.....	* Civ. 3	28 avr.	R	58	10-30.721
----------------------------------	-------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

T

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Voyageurs.....	<i>Contrat de transport...</i>	Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Conditions – Préjudice prévisible – Exclusion – Applications diverses – Impossibilité pour des voyageurs de prendre une correspondance aérienne en raison d’un retard.....	* Civ. 1	28 avr.	C	77	10-15.056
----------------	--------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Responsabilité.....</i>	Perte ou avarie – Expertise (article L. 133-4 du code de commerce) – Nature – Mesure conservatoire – Portée – Demande d’expertise non interruptive de la prescription de l’action contre le transporteur.....	Com.	5 avr.	R	57	10-15.852
-------------------	----------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réglementation.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Conditions ré- sultant de dispositions conventionnelles – Défaut – Portée.....	* Soc.	6 avr.	R	90	07-42.935
Repos et congés.....	<i>Repos hebdomadaire...</i>	Repos dominical – Inobservation par l'em- ployeur – Procédure de référé de l'inspec- teur du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Soc.	6 avr.	C	93	09-68.413
Travail effectif.....	<i>Heures d'équiva- lence.....</i>	Application – Condition.....	* Soc.	6 avr.	R	91 (1)	10-16.203

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Heures supplémen- taires.....</i>	Majorations – Taux – Régimes dérogatoires prévus par l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 – Modalités d'applica- tion – Distinction selon l'effectif de l'en- treprise – Appréciation de l'effectif – Mo- ment – Détermination – Portée.....	Soc.	6 avr.	C	94	09-66.818
--------------	--	--	------	--------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Visite de reprise – Défaut – Portée.....	* Soc.	28 avr.	R	99	09-40.487
--------------------------------------	------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

U

URBANISME :

Zone d'aménagement concerté.....	<i>Expropriation pour cause d'utilité pu- blique.....</i>	Indemnité – Immeuble – Situation juridique de l'immeuble – Zone de situation – Défi- nition – Portée.....	* Civ. 3	28 avr.	C	64	10-16.034
-------------------------------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVRIL 2011

N° 3

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise – Remplacement par une entreprise prestataire de services

Si l'article L. 1132-1 du code du travail ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié, celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié.

Viole en conséquence les articles L. 1132-1 et L. 1235-3 du code du travail, l'arrêt qui juge fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement notifié pendant une période d'arrêt de travail pour maladie à une gardienne d'immeuble dont le remplacement a été assuré par une entreprise prestataire de services.

22 avril 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1132-1 et L. 1235-3 du code du travail ;

Attendu que si l'article L. 1132-1 du code du travail fait interdiction de licencier un salarié, notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, ce texte ne s'oppose pas au licenciement motivé, non par l'état de santé du salarié, mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié ; que celui-ci ne peut toutefois être licencié que si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif par l'engagement d'un autre salarié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-44.251), que Mme X..., employée depuis le 1^{er} mai 1983 par le syndicat des copropriétaires du 92-94 rue d'Alésia à

Paris en qualité de gardienne à temps complet, s'est trouvée en arrêt de travail pour maladie du 8 au 23 mars 2003, puis du 25 avril au 30 novembre 2003 ; qu'ayant été licenciée le 19 novembre 2003, avec un préavis expirant le 22 février 2004, pour le motif suivant : « maladie prolongée rendant nécessaire votre remplacement définitif pour assurer un fonctionnement normal du service gardiennage », elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour juger le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et débouter la salariée des demandes présentées de ce chef, l'arrêt retient que les tâches confiées à Mme X... ont été intégralement reprises par un salarié d'une entreprise de services dans le cadre de dispositions s'inscrivant dans la durée, ce qui caractérise son remplacement effectif et définitif dans des conditions établissant la bonne foi du syndicat des copropriétaires, au demeurant présumée, ce système d'emploi indirect ayant l'avantage de mieux le garantir d'une absence prolongée du gardien, situation dont il avait durablement pâti et contre laquelle il était en droit de se prémunir ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en sa disposition condamnant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 92-94 rue d'Alésia à Paris à payer à Mme X... une somme à titre de reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'arrêt rendu le 29 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par M^e Bouthors, avocat aux Conseils pour Mme X... ;

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le licenciement de Mme X... était fondé sur une cause réelle et sérieuse et de l'avoir déboutée de ses demandes indemnitaires ;

AUX MOTIFS QUE, sur la cause du licenciement il est établi par les bulletins d'arrêt de travail produits aux débats que Mme Marie-Jeanne X... a été absente pour maladie pendant plus de sept mois consécutifs au cours des douze derniers mois de son exercice professionnel. Au moment du licenciement aucune perspective sérieuse de rétablissement de la salariée ne pouvait être envisagée. D'ailleurs les arrêts de travail se sont ensuite

prolongés tout au long des trois mois du préavis. Pour faire face à cette situation, le syndicat des copropriétaires a eu recours à une entreprise spécialisée dans des conditions d'autant plus précaires qu'il n'était averti des prolongations successives d'arrêt de travail qu'au tout dernier moment et que la remplaçante ne pouvait accéder au logement de fonction, la titulaire continuant de l'occuper. Ces circonstances plaçaient le syndicat des copropriétaires dans une situation objective de grande difficulté compte tenu de l'importance du gardiennage dans une résidence de cette nature nécessitant notamment un suivi rigoureux et quotidien du bon état de fonctionnement et de propreté de l'immeuble. La durée de l'arrêt de travail et la désorganisation qu'il occasionnait justifient dès lors le recours à une mesure de licenciement, préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une solution pérenne aux difficultés rencontrées ; que Mme Marie-Jeanne X..., soutenant que seule l'embauche d'un autre salarié pourrait caractériser son remplacement effectif et définitif, fait valoir qu'après son départ la copropriété a continué de recourir aux services d'une entreprise spécialisée privant ainsi de cause réelle et sérieuse le licenciement litigieux. Il convient tout d'abord d'observer qu'à l'issue de la période de préavis (22 février 2004), Mme Marie-Jeanne X... s'est maintenue abusivement dans le logement de fonction mis à la disposition du gardien de l'immeuble et ne l'a quitté que plus de deux mois plus tard [le 24 avril 2004] et plusieurs semaines après la délivrance d'une sommation de libérer les lieux (le 3 mars 2004) ; qu'il en résulte que le syndicat des copropriétaires n'était pas en mesure, au moment du licenciement, de procéder utilement au recrutement d'un nouveau gardien et se trouvait dans une situation de totale incertitude quant à la date à laquelle il disposerait de ce logement pour l'attribuer à un autre salarié, ce que tout candidat au poste n'aurait pas manqué d'exiger ; qu'il s'avère au vu des pièces produites que les missions confiées à l'entreprise de services recoupant exactement celles qu'assurait précédemment le gardien, et qu'aux contrats ponctuels conclus avec cette entreprise au cours de la période de remplacement a succédé un engagement dans les formes habituelles des dispositions destinées à perdurer (contrat d'un an avec tacite reconduction), engagement certes moins contraignant qu'un contrat de travail à durée indéterminée mais manifestant de toute évidence la volonté d'assurer de manière définitive le remplacement de la salariée licenciée ; que dans une telle situation, le rôle du juge est de s'assurer que l'employeur n'invoque pas les difficultés d'organisation occasionnées par l'absence du salarié comme un faux-semblant lui permettant en fait de licencier ce dernier en considération de son état de santé ou de profiter abusivement de son départ pour procéder à une réorganisation en dehors des règles applicables en la matière ; que si le recours à l'embauche d'un remplaçant au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu à une époque contemporaine du licenciement constitue un moyen privilégié d'établir la rectitude de l'opération, il ne peut être considéré comme une condition nécessaire, l'employeur ayant une certaine liberté de choix dans les solutions pratiques à mettre en œuvre pour procéder au remplacement qui lui incombe ; qu'en l'espèce, les tâches confiées à Mme Marie-Jeanne X... ont été intégralement reprises par un salarié d'une entreprise de services dans le cadre de dispositions s'inscrivant dans la

durée, ce qui caractérise son remplacement effectif et définitif dans des conditions établissant la bonne foi du syndicat des copropriétaires, au demeurant présumée, ce système d'emploi indirect ayant l'avantage de mieux le garantir d'une absence prolongée du gardien, situation dont il avait durablement pâti et contre laquelle il était en droit de se prémunir pour l'avenir ; qu'il convient donc de juger le licenciement de Mme Marie-Jeanne X... fondé sur une cause réelle et sérieuse et de débouter la salariée de ses demandes d'indemnité de ce chef ;

ALORS QU'il résulte de l'article L. 1132-1 du code du travail qu'un salarié ne peut être licencié en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf si le licenciement est motivé non par l'état de santé du salarié mais par la situation objective de l'entreprise dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée ou les absences répétées de l'intéressée et si ces perturbations entraînent la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif ; qu'au cas présent, la cour d'appel, qui retient que les tâches confiées à Mme Marie-Jeanne X... ont été intégralement reprises par un salarié d'une entreprise de services dans le cadre de dispositions s'inscrivant dans la durée, ce qui caractériserait son remplacement effectif et définitif, ne pouvait décider que son licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse motifs pris de ce que la bonne foi du syndicat des copropriétaires, au demeurant présumée, ne pouvait être mise en doute puisque ce système d'emploi indirect le garantissait d'une absence prolongée du gardien, dont il avait déjà durablement pâti et contre laquelle il était en droit de se prémunir pour l'avenir, dès lors qu'une suppression d'emploi d'une gardienne d'immeuble avec recours à un contrat d'entreprise de nettoyage ne peut en aucune façon être assimilée à un remplacement définitif d'une gardienne ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 du code du travail.

N° 09-43.334.

*Mme X...
contre Syndicat des copropriétaires
92-94 rue d'Alésia,
représenté par son syndic,
la société Stoops.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Feydeau –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : M^e Bouthors, SCP
Blanc et Rousseau*

Sur l'impossibilité de procéder au remplacement définitif du salarié malade par le recours à une entreprise prestataire de services, dans le même sens que :

Soc., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-44.251, *Bull.* 2007, V, n° 163 (cassation partielle).

N° 4

PROCEDURE CIVILE

Demande – Demande reconventionnelle – Définition – Portée

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Par suite, ayant relevé que le défendeur à l'instance ne se bornait pas à invoquer la nullité du protocole de cession d'actions dont l'exécution était poursuivie par les demanderessees mais entendait voir tirer les conséquences de cette nullité, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il s'agissait d'une demande reconventionnelle et qu'elle était irrecevable faute d'avoir été faite à l'encontre des autres parties à l'acte, tiers à l'instance, dans les formes prévues par l'article 68, alinéa 2, du code de procédure civile.

22 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 mai 2009), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 07-12.597), que Jean X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de porte-fort de cinq autres actionnaires dont Mmes Marinette et Marie-Christine X..., a, selon protocole en date du 18 décembre 1992, comportant une clause de garantie d'actif net, cédé à MM. Y... et Z... la quasi-totalité des titres représentatifs du capital de la société nouvelle Lacco ; qu'assigné par Mmes X... en paiement du prix des actions leur revenant personnellement aux termes de l'acte de cession, M. Y... a soulevé la nullité de cet acte et a sollicité la condamnation des demanderessees à lui rembourser une somme représentant le prix des actions qu'il avait déjà versé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer caduque la cession d'actions, alors, selon le moyen :

1^o que les conclusions d'appel de M. Y... faisaient valoir que le protocole d'accord du 18 décembre 1992 prévoyait en son article 2 que la ratification de la promesse de porte-fort devait nécessairement être matérialisée par la signature des bordereaux de transfert des actions par les cinq actionnaires dont Jean X... s'était porté fort ; qu'en retenant qu'il importait peu que ces bordereaux de transfert ne soient pas versés aux débats, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si les parties n'avaient pas fait de la signature de ces bordereaux par les actionnaires dont Jean X... s'était porté fort une condition formelle de la ratification de la promesse, excluant toute possibilité de ratification tacite de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1120 et 1134 du code civil ;

2^o que, subsidiairement, la ratification tacite de l'acte de porte-fort ne peut résulter que d'actes manifestant de manière certaine et sans équivoque la volonté de ratifier l'engagement pris par le porte-fort ; que la seule absence de protestation du tiers concerné ne peut être interprétée comme une ratification tacite, ce silence étant par définition équivoque ; qu'en déduisant en l'espèce la ratification tacite de la promesse de porte-fort par MM. Marcel X..., Jean A... et Thierry B... du fait que la société dont les

actions devaient être cédées avait été gérée et administrée par les cessionnaires à compter du mois de janvier 1993 et que la feuille de présence à l'assemblée générale du 30 juin 1993 ne mentionnait pas MM. X..., A... et B... comme actionnaires – toutes circonstances impropres à démontrer la connaissance certaine par ces derniers de l'existence même de la promesse de porte-fort et a fortiori la ratification de celle-ci –, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1120 du code civil ;

Mais attendu que la ratification de la promesse de porte-fort peut être tacite ; que l'arrêt relève qu'à compter de janvier 1993, la société a été administrée par les cessionnaires, M. Y... en devenant le dirigeant, et qu'il ressort tant du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale du 30 juin 1993 que de la feuille de présence à cette assemblée que MM. Y... et Z... en sont devenus les principaux actionnaires, de sorte que les titres de la société leur ont été transférés par les cinq autres actionnaires, avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il ressort que ces actionnaires ont tacitement ratifié la promesse de porte-fort souscrite par Jean X..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de juger irrecevable la « demande reconventionnelle en nullité de l'acte de cession d'actions », alors, selon le moyen :

1^o qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir sur le premier moyen relatif à la ratification de la promesse de porte-fort entraînera cassation par voie de conséquence de l'arrêt en ce qu'il a déclaré irrecevable la « demande » en nullité formée par M. Y..., ainsi que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d'actif net, cette irrecevabilité étant fondée sur l'existence d'une ratification de la promesse de porte-fort ;

2^o que, subsidiairement, constitue une défense au fond et non une demande incidente reconventionnelle, quelle que soit la qualification employée par les parties, tout moyen par lequel le défendeur prétend obtenir le rejet de la demande adverse ; qu'en tant qu'elle tend au rejet de l'action en paiement engagée contre lui par Mmes X..., la « demande » en nullité de l'acte formée par M. Y... constitue à ce titre une défense au fond non soumise aux dispositions de l'article 68 du code de procédure civile relatif aux demandes incidentes ; qu'en déclarant cependant irrecevables « la demande en nullité de l'acte de cession d'actions présentée par M. Y... (...) de même que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d'actif net », la cour d'appel a violé les articles 68, 71 et 72 du code de procédure civile ;

3^o que, subsidiairement, aucune règle n'impose au défendeur qui, poursuivi en exécution partielle d'un contrat par certaines parties seulement pour la fraction les concernant, leur oppose la nullité de ce contrat, d'appeler en la cause les autres parties dès lors qu'il n'en déduit de conséquence qu'envers les demandeurs ; que, saisie par Mmes X... d'une demande en paiement du prix de leurs seules actions incluses dans la cession, la cour d'appel ne pouvait dire M. Y... irrecevable à leur opposer la nullité

de la cession pour faire échec à cette action en paiement sans violer les articles 71 et 72 du code de procédure civile ;

4^e que, plus subsidiairement encore, le principe selon lequel l'exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à une demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté joue exclusivement lorsque le délai de prescription de la nullité de l'acte critiqué est écoulé ; qu'en l'espèce, ainsi que le faisait valoir M. Y..., le dol fondant le moyen tiré de la nullité du protocole du 18 décembre 1992 ayant été découvert le 19 mars 1998, le délai de prescription de cinq ans de cette nullité relative n'était pas écoulé lorsque M. Y... l'a invoquée par voie d'exception dans des conclusions signifiées le 4 décembre 2002 ; qu'en décidant cependant que l'exécution partielle du protocole litigieux faisait obstacle à l'exception de nullité soulevée par M. Y... sans constater que l'action en nullité du protocole était prescrite, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que le premier moyen ayant été rejeté, la première branche du moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est devenue sans objet ;

Attendu, en second lieu, que constitue une demande reconventionnelle, en vertu de l'article 64 du code de procédure civile, la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ; qu'ayant relevé que le cessionnaire ne se bornait pas à invoquer la nullité du protocole mais entendait voir tirer les conséquences de cette nullité en sollicitant la remise des parties dans l'état antérieur à la signature de l'acte et la condamnation des demanderesse à lui payer une certaine somme en restitution du prix déjà payé, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il s'agissait d'une demande reconventionnelle et qu'elle était irrecevable faute d'avoir été faite à l'encontre des autres parties à l'acte, tiers à l'instance, dans les formes prévues par l'article 68, alinéa 2, du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa cinquième branche, et le troisième moyen, réunis :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d'actif net et de le condamner à payer certaines sommes respectivement à Marie-Christine et à Marinette X..., alors, selon le moyen :

1^o que l'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ; que M. Y... faisait valoir que la clause de garantie d'actif net stipulait qu'« en cas de diminution de l'actif net d'un montant supérieur à 200 000 francs, l'écart négatif au-delà de 200 000 francs viendra diminuer d'autant le prix de cession des titres » et que, dans la mesure où il était également prévu « qu'au cas où la clause de réduction de prix viendrait à s'appliquer, celle-ci n'affectera que Jean X... », il était fondé, en l'état de la valeur réelle de l'actif net de la société, à opposer à Mmes X..., en leur qualité d'héritières de feu Jean X..., la réduction du prix de cession à zéro ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable la demande subsidiaire de mise en œuvre de la

clause de garantie d'actif net, que celle-ci était indivisible et nécessitait la mise en cause de tous les cédants, cependant que cette garantie ne pesait que sur Jean X... et, par conséquent, sur ses héritières, la cour d'appel a violé les articles 1122 et 1134 du code civil ;

2^o que la clause de garantie d'actif net stipulait que « le bilan au 31 décembre 1992 ou la situation comptable arrêtée au jour de la cession des titres, en cas de dépassement important du délai de régularisation des cessions, sera établi par le cabinet comptable de M. C... précité, dans le délai de soixante jours de la date de cession des titres » ; que cette première étape formelle de la procédure de mise en œuvre de la clause de garantie n'a pu être respectée, M. C... ayant refusé d'arrêter les comptes en raison des irrégularités comptables résultant des agissements frauduleux de Jean X... ; qu'il ne saurait donc être reproché à M. Y... de ne pas avoir, de son côté, respecté les étapes subséquentes dans la mise en œuvre de la garantie ; qu'en retenant cependant, pour refuser de faire jouer la clause de garantie d'actif net, que M. Y... « n'établit pas avoir procédé au contrôle de l'exactitude des comptes dans le délai imparti et ne produit pas l'arrêté contradictoire qui devait être effectué », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par le premier grief du moyen, la cour d'appel, qui a relevé que le cessionnaire ne justifiait pas avoir procédé à un contrôle de l'exactitude des comptes et s'était abstenu de produire un arrêté contradictoire des comptes, peu important la carence de l'expert-comptable à établir un bilan comptable, n'a fait qu'appliquer les stipulations du protocole du 18 décembre 1992 en décidant qu'il n'était pas fondé à se prévaloir de la clause de garantie d'actif net ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Hémerly et Thomas-Raquin, avocat aux Conseils, pour M. Y...

Premier moyen de cassation :

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir rejeté comme mal fondée la demande de M. Y... tendant à voir dire la cession d'actions de la Société nouvelle Lacco caduque et de l'avoir en conséquence condamné à payer à Mmes Marie-Christine et Marinette X... les sommes respectives de 6 257,57 euros et 2 586,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1994 et capitalisation des intérêts dans les conditions édictées par l'article 1154 du code civil à compter du 17 janvier 1995 ;

AUX MOTIFS QUE « le protocole d'accord litigieux a été conclu entre, d'une part, Jean X..., actionnaire majoritaire de la Société nouvelle Lacco et se portant fort pour les cinq autres actionnaires (Marinette X..., Marcel X..., Marie-Christine X..., Jean A... et Thierry B...) dénommés les cédants et, d'autre part, MM. Y... et Z... dénommés les cessionnaires ; qu'aux termes de l'acte, les cédants se sont engagés à

céder 91,36 % du capital social (étant observé que M. Y... était déjà titulaire de 960 actions et était administrateur de la société) et que le prix de cession a été fixé, sur la base unitaire de 36 486 francs, à une somme totale de 400 000 francs ; que la ratification de la promesse de porte-fort peut être expresse ou tacite ; qu'en l'espèce, M. Y... prétend qu'en l'absence au débat des bordereaux de transfert et de la preuve de l'enregistrement des cessions dans le registre des mouvements, la preuve de la réitération des cessions d'actions n'est pas rapportée de même que ne serait pas établie la ratification de la cession par les cinq actionnaires non présents à l'acte et plus particulièrement MM. Marcel X..., Jean A... et Thierry B... ; que le protocole d'accord a prévu dans son article 8 que la régularisation des cessions des titres devra avoir lieu au plus tard le 15 janvier 1993 et que les droits attachés à la propriété des titres seront transférés aux cessionnaires au jour de la signature par les cédants et les cessionnaires des cessions des titres avec effet au 1^{er} janvier 1993 ; que les bordereaux de transfert des actions ne sont pas versés aux débats ; qu'il convient de relever que la Société nouvelle Lacco a été mise en redressement judiciaire par jugement du 22 juin 1993 puis en liquidation judiciaire, ce qui peut expliquer l'absence de production de ces documents sociaux (qu'en toute hypothèse Mmes X... ne peuvent détenir) ; que, quoi qu'il en soit, la preuve est apportée de ce que les droits attachés à la propriété des titres ont été transférés aux cessionnaires ; qu'en effet, d'une part il n'est pas contesté qu'à compter de la moitié du mois de janvier 1993 la société Lacco a été gérée et administrée par les cessionnaires, M. Jean-Pierre Y... en étant le président-directeur général ; que, d'autre part, il ressort tant du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale du 30 juin 1993 que de la feuille de présence à ladite assemblée que les actionnaires de la société étaient M. Jean-Pierre Y..., détenteur de 6 441 actions, M. Z... détenteur de 5 480 actions, M. Jean X..., détenteur de 2 actions, M. D... détenteur de 75 actions, M. E... et M. Michel Y..., détenteurs d'une action chacun, soit 12 000 actions au total représentant la totalité du capital social ; qu'il est donc établi que les actions ayant fait l'objet de la cession et qui étaient la propriété de Marinette X..., Marie-Christine X..., Marcel X..., Jean A... et Thierry B... ont été transférées avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées à MM. Jean-Pierre Y..., Z..., E... et Michel Y... ; que la ratification de la promesse de porte-fort n'impose aucun formalisme, qu'elle peut être tacite dès lors qu'elle n'est pas équivoque ; qu'en procédant à la cession de leurs parts sociales, M. Marcel X..., M. A... et M. B... ont nécessairement consenti au protocole d'accord ; qu'il résulte clairement des éléments ci-dessus indiqués que les cinq actionnaires ont ratifié la promesse faite par Jean X... et que la réitération des cessions d'actions a été effectivement accomplie, les cinq actionnaires concernés s'étant rétroactivement substitués au porte-fort au jour de l'acte ratifié ; que, partant, M. Y... ne peut invoquer à son profit la clause d'indivisibilité figurant à l'acte et en vertu de laquelle "les dispositions de la convention forment un tout indivisible, non susceptible d'exécution partielle, chacune des conditions étant consentie et acceptée en fonction de l'autre ; qu'ainsi, la demande de M. Y... tendant à voir déclarer caduque la cession des actions de la société Lacco doit être déclarée mal fondée de même que son action en répétition de l'indu qui en est la conséquence" ;

ALORS QUE, D'UNE PART, les conclusions d'appel de l'exposant faisaient valoir que le protocole d'accord du 18 décembre 1992 prévoyait en son article 2 que la ratification de la promesse de porte-fort devait nécessairement être matérialisée par la signature des bordereaux de transfert des actions par les cinq actionnaires dont Jean X... s'était porté fort ; qu'en retenant qu'il importait peu que ces bordereaux de transfert ne soient pas versés aux débats, sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si les parties n'avaient pas fait de la signature de ces bordereaux par les actionnaires dont Jean X... s'était porté fort une condition formelle de la ratification de la promesse, excluant toute possibilité de ratification tacite de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1120 et 1134 du code civil ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, subsidiairement, la ratification tacite de l'acte de porte-fort ne peut résulter que d'actes manifestant de manière certaine et sans équivoque la volonté de ratifier l'engagement pris par le porte-fort ; que la seule absence de protestation du tiers concerné ne peut être interprétée comme une ratification tacite, ce silence étant par définition équivoque ; qu'en déduisant en l'espèce la ratification tacite de la promesse de porte-fort par MM. Marcel X..., Jean A... et Thierry B... du fait que la société dont les actions devaient être cédées avait été gérée et administrée par les cessionnaires à compter du mois de janvier 1993 et que la feuille de présence à l'assemblée générale du 30 juin 1993 ne mentionnait pas MM. X..., A... et B... comme actionnaires toutes circonstances impropres à démontrer la connaissance certaine par ces derniers de l'existence même de la promesse de porte-fort et *a fortiori* la ratification de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1120 du code civil.

Deuxième moyen de cassation :

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir déclaré irrecevables « la demande reconventionnelle de M. Y... en nullité de l'acte de cession d'actions » ainsi que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d'actif net et de l'avoir en conséquence condamné à payer à Mmes Marie-Christine et Marinette X... les sommes respectives de 6 257,57 euros et 2 586,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1994 et capitalisation des intérêts dans les conditions édictées par l'article 1154 du code civil à compter du 17 janvier 1995 ;

AUX MOTIFS QU'« en page 10 de ses conclusions, M. Y... écrit : "c'est pourquoi le concluant, loin de les confondre, distingue au contraire l'action en nullité du protocole d'accord invoquée à titre principal d'avec l'exception de nullité de la cession des actions de Mmes X... invoquée subsidiairement pour faire échec à la demande de paiement" ;

Attendu que, ce faisant, M. Y... indique sans équivoque qu'il présente au principal une action en nullité du protocole et qu'il invoque subsidiairement une exception de nullité de la cession des actions ; que M. Y... qui sollicite la confirmation du jugement "en ce qu'il a déclaré recevable et bien fondée la demande reconventionnelle d'annulation du protocole d'accord

du 18 décembre 1992” entend voir tirer les conséquences de cette nullité puisqu’il demande à la cour d’ordonner la remise des parties dans l’état antérieur à sa signature et qu’il sollicite la condamnation de Mmes X... dans la proportion de leurs droits à succession à lui payer la somme de 45 734,70 euros (300 000 francs) créditée au compte courant d’associé de Jean X... ; que cette demande ne constitue pas une simple exception ayant pour objet de faire écarter la demande principale mais qu’elle constitue une demande reconventionnelle ; qu’aux termes de l’article 68, alinéa 2, du code de procédure civile, les demandes incidentes sont faites à l’encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l’introduction de l’instance ; en appel, elles le sont par voie d’assignation ; que le moyen d’irrecevabilité tiré du non-respect de ces dispositions et soulevé par les appelantes ne constitue pas une exception de procédure soumise aux dispositions des articles 73 et 74 du code de procédure civile ; que s’agissant d’une demande incidente reconventionnelle en nullité d’un acte de cession de parts sociales, les appelantes font valoir à juste titre que M. Y... devait faire délivrer assignation à l’ensemble des parties à l’acte argué de nullité en application de l’article 68, alinéa 2, précité ; que si cette formalité n’était pas nécessaire à l’égard des demanderesse, présentes à la procédure, ainsi que le relève M. Y..., en revanche elle l’était pour les trois autres actionnaires non parties à la procédure ; que M. Y... est mal fondé à soutenir qu’il n’avait pas à appeler en cause les autres “cédants présumés” (à savoir MM. X..., A... et B...) au motif que ceux-ci n’ont pas la qualité de partie à l’acte dont la nullité est invoquée ; qu’en effet, la ratification de l’acte passé par le porte-fort a un caractère rétroactif et remonte au jour de l’acte ratifié, l’obligation du tiers prenant naissance au jour de l’engagement du porte-fort ; que M. Y... ne pouvait donc se dispenser de les faire assigner pour formuler sa demande reconventionnelle en nullité ; qu’il y a lieu en conséquence de dire la demande en nullité de l’acte de cession d’actions présentée par M. Y... irrecevable de même que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d’actif net ; qu’enfin, ainsi qu’en convient M. Y..., l’exception de nullité (se limitant à opposer un moyen de défense tiré de la nullité de l’acte) ne peut être invoquée que pour faire échec à une demande d’exécution d’un acte juridique qui n’a pas encore été exécuté, et que tel n’est pas le cas en l’espèce dès lors que les droits attachés à la propriété des actions ont été transférés et que 75 % du prix convenu a été réglé le 13 janvier 1993 par M. Z... lequel s’est engagé à payer le solde de 100 000 francs au plus tard le 31 décembre 1993 » ;

ALORS QUE, D’UNE PART, en application de l’article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir sur le premier moyen relatif à la ratification de la promesse de porte-fort entraînera cassation par voie de conséquence de l’arrêt en ce qu’il a déclaré irrecevables la « demande » en nullité formée par M. Y..., ainsi que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d’actif net, cette irrecevabilité étant fondée sur l’existence d’une ratification de la promesse de porte-fort ;

ALORS QUE, D’AUTRE PART, subsidiairement, constitue une défense au fond et non une demande incidente reconventionnelle, quelle que soit la qualifica-

tion employée par les parties, tout moyen par lequel le défendeur prétend obtenir le rejet de la demande adverse ; qu’en tant qu’elle tend au rejet de l’action en paiement engagée contre lui par Mmes X..., la « demande » en nullité de l’acte formée par M. Jean-Pierre Y... constitue à ce titre une défense au fond non soumise aux dispositions de l’article 68 du code de procédure civile relatif aux demandes incidentes ; qu’en déclarant cependant irrecevables « la demande en nullité de l’acte de cession d’actions présentée par M. Y... (...) de même que sa demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d’actif net », la cour d’appel a violé les articles 68, 71 et 72 du code de procédure civile ;

ALORS QUE, DE TROISIÈME PART, subsidiairement, aucune règle n’impose au défendeur qui, poursuivi en exécution partielle d’un contrat par certaines parties seulement pour la fraction les concernant, leur oppose la nullité de ce contrat, d’appeler en cause les autres parties dès lors qu’il n’en déduit de conséquence qu’envers les demandeurs ; que, saisie par Mmes X... d’une demande en paiement du prix de leurs seules actions incluses dans la cession, la cour d’appel ne pouvait dire M. Jean-Pierre Y... irrecevable à leur opposer la nullité de la cession pour faire échec à cette action en paiement sans violer les articles 71 et 72 du code de procédure civile ;

ALORS QU’EN OUTRE, plus subsidiairement encore, le principe selon lequel l’exception de nullité ne peut être invoquée que pour faire échec à une demande d’exécution d’un acte juridique qui n’a pas encore été exécuté joue exclusivement lorsque le délai de prescription de la nullité de l’acte critiqué est écoulé ; qu’en l’espèce, ainsi que le faisait valoir M. Y..., le dol fondant le moyen tiré de la nullité du protocole du 18 décembre 1992 ayant été découvert le 19 mars 1998, le délai de prescription de cinq ans de cette nullité relative n’était pas écoulé lorsque M. Jean-Pierre Y... l’a invoquée par voie d’exception dans des conclusions signifiées le 4 décembre 2002 ; qu’en décidant cependant que l’exécution partielle du protocole litigieux faisait obstacle à l’exception de nullité soulevée par M. Jean-Pierre Y... sans constater que l’action en nullité du protocole était prescrite, la cour d’appel a violé l’article 1304 du code civil ;

ALORS QU’ENFIN, plus subsidiairement encore, l’on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ; que M. Jean-Pierre Y... faisait valoir que la clause de garantie d’actif net stipulait qu’« en cas de diminution de l’actif net d’un montant supérieur à 200 000 francs, l’écart négatif au-delà de 200 000 francs viendra diminuer d’autant le prix de cession des titres » et que, dans la mesure où il était également prévu « qu’au cas où la clause de réduction de prix viendrait à s’appliquer, celle-ci n’affectera que M. (Jean) X... », il était fondé, en l’état de la valeur réelle de l’actif net de la société, à opposer à Mmes X..., en leur qualité d’héritières de feu Jean X..., la réduction du prix de cession à zéro ; qu’en retenant, pour déclarer irrecevable la demande subsidiaire de mise en œuvre de la clause de garantie d’actif net, que celle-ci était indivisible et nécessitait la mise en cause de tous les cédants, cependant que cette garantie ne pesait que sur Jean X... et par conséquent, sur ses héritières, la cour d’appel a violé les articles 1122 et 1134 du code civil.

Troisième moyen de cassation (subsidaire) :

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné M. Y... à payer à Mmes Marie-Christine et Marinette X... les sommes respectives de 6 257,57 euros et 2 586,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1994 et capitalisation des intérêts dans les conditions édictées par l'article 1154 du code civil à compter du 17 janvier 1995 ;

AUX MOTIFS QU'« aux termes du protocole du 18 décembre 1992, les cédants ont vendu à MM. Y... et Z... 91,36 % du capital de la Société nouvelle Lacco représentant 10 963 actions ; que la cession a été consentie et acceptée sur la base d'une valeur unitaire du titre cédé de 36,486 francs, soit pour les 10 963 actions cédées une somme de 400 000 francs stipulée payable comptant le jour de la régularisation des cessions ; que l'acte a encore précisé la manière dont le prix de cession se répartissait entre les différents cédants et, en ce qui concerne les demandereses, à raison de 41 047 francs pour Marie-Christine X... titulaire de 1 125 actions et à raison de 16 966 francs pour Marinette X... titulaire de 465 actions ; que le prix des actions n'a été payé que partiellement à hauteur de 300 000 francs par M. Z... et que cette somme a été virée sur le compte courant du principal actionnaire Jean X... à qui devait revenir une somme totale de 333 779 francs ; que M. Y... ne peut invoquer la clause d'indivisibilité, ainsi qu'il a été déjà indiqué, pour faire échec à la demande ; que Mmes X... peuvent au contraire s'en prévaloir ; que par ailleurs, le prix de cession ayant été calculé sur la base du bilan établi au 31 décembre 1991 et les cédants garantissant que le bilan de clôture de l'exercice 1992 fera apparaître un actif net au moins égal à 1 649 170 francs, il a été prévu par l'article 3 de la convention que le bilan au 31 décembre 1992 sera établi dans un délai de 60 jours de la date de cession des titres, que les cessionnaires disposeront d'un délai de 15 jours pour procéder à la vérification des comptes et qu'ensuite l'arrêté contradictoire des comptes devra être effectif dans le délai de 15 jours de la clôture de cette vérification ; que M. Y... n'établit pas avoir procédé au contrôle de l'exactitude

des comptes dans le délai imparti et ne produit pas l'arrêté contradictoire qui devait être effectué ; qu'il ne saurait donc s'opposer à la demande en paiement en se prévalant de la clause de garantie d'actif net entraînant selon lui la réduction à zéro du prix des actions au motif que l'actif net de la société se serait révélé négatif d'un montant très supérieur au prix total des actions cédées ; qu'ainsi les appelantes sont fondées à solliciter la condamnation de M. Y... à leur régler le prix de leurs actions, soit 6 257,57 euros à Marie-Christine X... et 2 586,45 euros à Marinette X..., outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 28 novembre 1994 et capitalisation des intérêts à compter de la demande conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil » ;

ALORS QUE la clause de garantie d'actif net stipulait que « le bilan au 31 décembre 1992 ou la situation comptable arrêtée au jour de la cession des titres, en cas de dépassement important du délai de régularisation des cessions, sera établi par le cabinet comptable Michel C... précité, dans le délai de soixante jours de la date de cession des titres » ; que cette première étape formelle de la procédure de mise en œuvre de la clause de garantie n'a pu être respectée, M. C... ayant refusé d'arrêter les comptes en raison des irrégularités comptables résultant des agissements frauduleux de Jean X... ; qu'il ne saurait donc être reproché à M. Y... de ne pas avoir, de son côté, respecté les étapes subséquentes dans la mise en œuvre de la garantie ; qu'en retenant cependant, pour refuser de faire jouer la clause de garantie d'actif net, que M. Y... « n'établit pas avoir procédé au contrôle de l'exactitude des comptes dans le délai imparti et ne produit pas l'arrêté contradictoire qui devait être effectué », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil.

N° 09-16.008.

M. Y...
contre Mme F..., épouse X...,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Frouin –
Premier avocat général : M. Azibert – Avocats :
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Ortscheidt

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2011

N° 70

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Atteinte à l'ordre public – Procréation ou gestation pour le compte d'autrui

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Ce principe fait obstacle aux effets en France d'une possession d'état invoquée pour l'établissement de la filiation en conséquence d'une telle convention, fût-elle licitement conclue à l'étranger, en raison de sa contrariété à l'ordre public international français.

6 avril 2011

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que Y... est née le 27 octobre 2001, dans l'Etat du Minnesota, aux Etats-Unis, de Mme B..., qui était venue le 29 octobre 2000, avec M. et Mme X..., de nationalité française, d'un contrat de gestation pour le compte d'autrui, l'embryon provenant des gamètes de M. X... et d'une donneuse anonyme ; qu'un jugement du 31 octobre 2001 du tribunal local a constaté que M. X... était le père biologique de Y..., que la garde de l'enfant lui était confiée et que Mme B... et son époux renonçaient à tout droit sur l'enfant ; qu'un second jugement du même jour a constaté que Mme B... n'entendait pas conserver ses droits parentaux sur l'enfant qui prenaient fin par cette décision ; que l'acte de naissance de Y..., établi le 1^{er} novembre 2001 sous le timbre de l'Etat du Minnesota, a désigné M. et Mme X... comme ses parents ; que, de retour en France, ils ont obtenu du juge des tutelles, le 3 décembre 2003, un acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant légitime de Y... à leur égard ; que le ministère public ayant refusé d'en porter la mention à l'état civil, M. et Mme X... ont engagé une action, à titre principal, en transcription de l'acte de notoriété, et, à titre subsidiaire, en établisse-

ment de la filiation paternelle de Y... par la possession d'état ; que Mme A... a été désignée en qualité d'administratrice *ad hoc* chargée de représenter la mineure dans la procédure ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 14 septembre 2009), d'avoir rejeté la demande principale, alors, selon le premier moyen :

1° que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir, sans aucun lien avec un contrat ; qu'en relevant, pour débouter M. et Mme X... ainsi que Mme A... de leur demande de transcription de l'acte de notoriété dressé le 3 décembre 2003 établissant la possession d'état de l'enfant Y... sur le registre de l'état civil français, que cette possession d'état est viciée comme procédant d'une convention de gestation pour autrui illicite, la cour d'appel a violé les articles 311-1 et 320 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

2° que la possession d'état résulte d'un comportement qui doit être continu et non équivoque ; qu'en relevant, pour débouter M. et Mme X... ainsi que Mme A... de leur demande de transcription de l'acte de notoriété dressé le 3 décembre 2003 établissant la possession d'état de l'enfant Y... sur le registre de l'état civil français, que cette possession d'état est viciée comme résultant d'une convention de gestation pour autrui atteinte d'une nullité d'ordre public, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé en quoi la possession d'état de l'enfant Y... aurait été discontinuë ou équivoque, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 311-1, 311-2 et 320 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

3° que l'enfant né de la gestation pour autrui peut voir sa filiation reconnue par la possession d'état ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 16-7 et 16-9 du code civil par fausse application et 311-1, 311-2 et 320 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, ainsi que les articles 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que la cour d'appel a expressément relevé que Mme B..., la femme gestatrice, a renoncé à tous ses droits parentaux vis-à-vis de Y..., laquelle a été remise dès sa naissance à M. et Mme X... qui l'ont traitée comme leur enfant et ont pourvu à son éducation et à son entre-

rien ; qu'en refusant de reconnaître aux époux X... la possession d'état de l'enfant Y..., la cour d'appel, qui a méconnu l'intérêt supérieur de cette enfant de voir reconnaître en droit français le lien établi entre elle et les personnes l'ayant élevé, l'une étant au demeurant son père biologique, a violé les articles 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ensemble, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il est ensuite fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande subsidiaire alors, selon le second moyen :

1^o que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir, sans aucun lien avec un contrat ; qu'en relevant, pour débouter M. X... de sa demande de reconnaissance de la possession d'état de l'enfant Y..., que cette possession d'état est viciée comme procédant d'une convention de gestation pour autrui illicite, la cour d'appel a violé les articles 311-1 et 320 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

2^o que la possession d'état résulte d'un comportement qui doit être continu et non équivoque ; qu'en relevant, pour débouter M. X... de sa demande de reconnaissance de la possession d'état de l'enfant Y..., que cette possession d'état est viciée comme résultant d'une convention de gestation pour autrui atteinte d'une nullité d'ordre public, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé en quoi la possession d'état de l'enfant Y... aurait été discontinuée ou équivoque, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 311-1, 311-2 et 320 du code civil dans leur rédaction alors applicable ;

3^o que l'enfant né de la gestation pour autrui peut voir sa filiation reconnue par la possession d'état ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 16-7 et 16-9 du code civil par fausse application et 311-1, 311-2 et 320 du code civil, dans leur rédaction alors applicable, ainsi que l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;

4^o que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que la cour d'appel a expressément relevé que Mme B..., la femme gestatrice, a renoncé à tous ses droits parentaux vis-à-vis de Y..., laquelle a été remise dès sa naissance à M. et Mme X... qui l'ont traitée comme leur enfant et ont pourvu à son éducation et à son entretien ; qu'en refusant de reconnaître à M. X... la possession d'état de l'enfant Y..., la cour d'appel, qui a méconnu l'intérêt supérieur de cette enfant de voir reconnaître en droit français le lien établi entre elle et la personne l'ayant élevée, au demeurant son père biologique, a violé l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, ensemble, l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire

produire effet à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ; que ce principe fait obstacle aux effets en France d'une possession d'état invoquée pour l'établissement de la filiation en conséquence d'une telle convention, fût-elle licitement conclue à l'étranger, en raison de sa contrariété à l'ordre public international français ;

Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit, qu'en l'état de la convention du 29 octobre 2000 portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la possession d'état de Y... à l'égard de M. et Mme X... ne pouvait produire aucun effet quant à l'établissement de sa filiation ; qu'une telle situation, qui ne prive pas l'enfant de la filiation maternelle et paternelle que le droit de l'Etat du Minnesota lui reconnaît ni ne l'empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cette enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

D'où il suit que la cour d'appel a rejeté à bon droit la demande des époux X... et de Mme A... en transcription du certificat de notoriété constatant la possession d'état de Y... à l'égard de M. et Mme X... ainsi que celle, subsidiaire, de M. X... visant à voir établi le lien de filiation existant entre lui et cette enfant par la possession d'état ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 09-17.130.

*Epoux X...,
et autre*

*contre procureur général
près la cour d'appel de Douai.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

Sur la nullité d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n^o 07-20.468, Bull. 2008, I, n^o 289 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n^o 09-66.486, Bull. 2011, I, n^o 71 (rejet) ;

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n^o 10-19.053, Bull. 2011, I, n^o 72 (rejet).

N^o 71

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Refus – Cas – Contrariété à l'ordre public international français – Applications diverses – Procréation ou gestation pour le compte d'autrui

Est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français.

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

6 avril 2011

Rejet

Attendu que Z... est né le 30 mai 2001, à Fosston (Minnesota, Etats-Unis), après qu'une personne eut accepté de porter l'embryon issu des gamètes de M. X... et de Mme Y..., son épouse ; qu'un jugement du 4 juin 2001 du tribunal de Beltrami (Minnesota) a prononcé l'adoption en leur faveur de l'enfant après avoir constaté par décision du même jour son abandon par sa mère ; que l'acte de naissance délivré le 6 juin 2001 à Fosston, mentionne les noms de M. X... et de Mme Y..., épouse X..., en qualité de père et mère de l'enfant ; que cet acte a été transcrit le 11 juillet 2003 sur les registres de l'état civil du consulat général de France à Chicago, puis enregistré par le service central de l'état civil de Nantes ; que sur assignation du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui avait limité sa demande à l'annulation de la transcription relative à la seule filiation maternelle de l'enfant, l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 26 février 2009), a dit que Mme Y... n'était pas la mère de Z... et a annulé dans la transcription de l'acte de naissance de l'enfant, la mention relative à Mme Y... ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré le ministère public recevable en son action, alors, selon le moyen :

1° que le ministère public n'est pas recevable à invoquer, pour voir annuler la transcription d'un acte étranger d'état civil, la contrariété à l'ordre public qu'il a lui-même troublé en procédant à ladite transcription ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le ministère public avait, dans un premier temps, autorisé la transcription de l'acte de l'état civil étranger, puis, dans un second temps, demandé l'annulation de cette transcription en ce qu'elle serait contraire à l'ordre public ; qu'en déclarant néanmoins le ministère public recevable à solliciter l'annulation de la transcription d'un acte d'état civil qu'il avait au préalable autorisée, la cour d'appel a violé l'article 423 du code de procédure civile ;

2° que pour déclarer recevable le ministère public en son action fondée sur l'hypothèse d'une fraude à la loi, les juges du fond sont tenus de constater l'existence d'une intention frauduleuse ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel qu'ils n'avaient pas eu recours à une mère porteuse aux Etats-Unis dans le but de détourner la procédure d'adoption dès lors qu'ils avaient seulement demandé la transcription en

France de l'acte de naissance américain régulièrement établi par les autorités américaines ; qu'en se bornant, pour déclarer le ministère public recevable à contester la filiation maternelle de l'enfant à retenir qu'il existait un doute sur la régularité de l'adoption prononcée aux Etats-Unis, sans constater l'intention frauduleuse des époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 336 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le ministère public contestait l'opposabilité en France, au regard de la conception française de l'ordre public international, des jugements étrangers validant une gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il justifiait d'un intérêt à agir pour la défense de l'ordre public, en application de l'article 423 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen :

1° que pour déclarer inopposable en France un jugement étranger, les juges du fond sont tenus de constater l'incompétence du juge étranger, la contrariété à l'ordre public international ou la fraude à la loi française ; que la conception française de l'ordre public international ne se confond pas avec celle de l'ordre public interne en ce qu'elle n'intervient que pour écarter l'application normale du droit étranger en cas d'incompatibilité avec certains principes fondamentaux ou valeurs considérées comme absolues par la société française ; qu'en se bornant, pour remettre en cause le lien de filiation maternelle établi par deux jugements américains d'abandon et d'adoption de l'enfant Z... et annuler la transcription de ces jugements dans le registre français d'état civil, à déduire de la contrariété à l'ordre public interne du recours à la gestation pour autrui, sur le fondement des articles 16-7 et 16-9 du code civil, la contrariété à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

2° que le respect de la vie privée et de la vie familiale impose le maintien d'un lien de filiation établi depuis plusieurs années permettant le développement et l'intégration familiale de l'enfant ; qu'en conséquence, l'annulation de la transcription, dans le registre français, de l'acte d'état civil étranger établissant un lien de filiation maternelle plus de six ans après son autorisation initiale a pour conséquence de priver l'enfant de tout lien de filiation maternelle et est donc contraire au respect de la vie privée et familiale de l'enfant ; qu'en retenant, en l'espèce, que le statut d'enfant adultérin constituait une atteinte moins grave au respect dû à sa vie privée que celle obtenue par la falsification de son état, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en retenant, dans un premier temps, que le respect de la vie privée et de la vie familiale impose la primauté de la transparence soit, en d'autres termes, la conformité de l'état civil avec les conditions dans lesquelles l'enfant est venu au monde, sur l'inscription de la filiation maternelle avec la mère d'intention et, dans un second temps, qu'il convenait d'annuler la transcription des jugements étrangers dans le registre français d'état civil, confé-

rant ainsi à l'enfant issu d'une gestation pour autrui à laquelle ont eu recours deux époux, soit l'enfant génétique d'un couple marié, un statut d'enfant adultérin qui ne correspond pas avec la réalité de sa venue au monde, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires et a ainsi méconnu l'article 455 du code civil ;

4^e que le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui trouve son fondement dans l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, impose au juge de rechercher concrètement si l'intérêt de l'enfant guide la mesure qu'il ordonne ; qu'en se bornant à affirmer que l'annulation de la transcription des jugements d'abandon et d'adoption étrangers dans les registres français d'état civil ne conduisaient pas à une méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour d'appel n'a pas motivé sa décision, ou, à tout le moins, s'est prononcée par des motifs insuffisants à justifier légalement sa décision et ainsi privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

5^e qu'en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant impose que le maintien d'un lien de filiation établi depuis plusieurs années permettant le développement et l'intégration familiale de l'enfant et, en conséquence, que sa filiation maternelle établie par deux jugements étrangers et transcrits dans le registre français d'état civil depuis plus de six ans ne soit pas remise en cause ; qu'en disant en 2007 que Mme X... n'est pas la mère de l'enfant Z... né en 2001 et en ordonnant la transcription de ces mentions dans les registres d'état civil, lui conférant ainsi en France le statut d'enfant adultérin, la cour d'appel a violé l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;

Mais attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Que, dès lors, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que dans la mesure où ils donnaient effet à une convention de cette nature, les jugements « américains » du 4 juin 2001 étaient contraires à la conception française de l'ordre public international, en sorte que l'acte de naissance litigieux ayant été établi en application de ces décisions, sa transcription sur les registres d'état civil français devait être, dans les limites de la demande du ministère public, rectifiée par voie de suppression de la mention de Mme Y... en tant que mère ; qu'une telle rectification, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'Etat du Minnesota lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-66.486.

Epoux X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Monod
et Colin

Sur la nullité d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.468, Bull. 2008, I, n° 289 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-17.130, Bull. 2011, I, n° 70 (rejet).

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 10-19.053, Bull. 2011, I, n° 72 (rejet).

N° 72

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger –
Transcription – Refus – Cas – Contrariété à
l'ordre public international français – Applica-
tions diverses – Procréation ou gestation pour le
compte d'autrui

Est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français.

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

6 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie a conféré à M. X... la qualité de « père génétique » et à Mme Y..., son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par Mme B..., conformément à la loi de l'Etat de Californie qui autorise, sous contrôle judiciaire, le procédé de gestation pour autrui ; que le 25 octobre 2000, sont

nées Z... et A... à La Mesa (Californie) ; que leurs actes de naissance ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. X... et comme mère, Mme Y... ; que M. X... a demandé le 8 novembre 2000 la transcription des actes au consulat de France à Los Angeles, ce qui lui a été refusé ; qu'à la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits, aux fins d'annulation de leur transcription, sur les registres de l'état civil de Nantes, le 25 novembre 2002 ; que le 4 avril 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a fait assigner les époux X... pour demander cette annulation ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris déclarant l'action irrecevable a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008 (1^{re} Civ., Bull. 2008, I, n° 289) ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010), d'avoir prononcé l'annulation de la transcription des actes de naissance litigieux, alors, selon le moyen :

1° que la décision étrangère qui reconnaît la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international, qui ne se confond pas avec l'ordre public interne ; qu'en jugeant que l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie ayant déclaré M. X... « père génétique » et Mme Y... « mère légale » de tout enfant devant naître de Mme B... entre le 15 août et le 15 décembre 2000 était contraire à l'ordre public international prétexte pris que l'article 16-7 du code civil frappe de nullité les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 55 de la Constitution que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ont, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois et règlements ; qu'en se fondant, pour dire que c'était vainement que les consorts X... se prévalaient de conventions internationales, notamment de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant, sur la circonstance que la loi prohibe, « pour l'heure », la gestation pour autrui, la cour d'appel, qui a ainsi considéré qu'une convention internationale ne pouvait primer sur le droit interne, a violé l'article 55 de la Constitution ;

3° que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants des époux X... ne méconnaissait pas l'intérêt supérieur de ces enfants en dépit des difficultés concrètes qu'elle engendrerait, la cour d'appel, dont la décision a pourtant pour effet de priver ces enfants de la possibilité d'établir leur filiation en France, où ils résident avec les époux X..., a violé l'article 3 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;

4° qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X..., la cour d'appel, qui a ainsi

privé ces enfants de la possibilité d'établir en France leur filiation à l'égard des époux X... avec lesquels ils forment une véritable famille, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5° que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X... par cela seul qu'ils étaient nés en exécution d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel, qui a ainsi pénalisé ces enfants, en les privant de la nationalité de leurs parents, en raison de faits qui ne leur étaient pourtant pas imputables, a violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de ladite convention ;

Mais attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit que dans la mesure où il donnait effet à une convention de cette nature, le jugement « américain » du 14 juillet 2000 était contraire à la conception française de l'ordre public international, en sorte que les actes de naissance litigieux ayant été établis en application de cette décision, leur transcription sur les registres d'état civil français devait être annulée ; qu'une telle annulation, qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.053.

*Epoux X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la nullité d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.468, Bull. 2008, I, n° 289 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-17.130, *Bull.* 2011, I, n° 70 (rejet).

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-66.486, *Bull.* 2011, I, n° 71 (rejet).

N° 73

FILIATION

Filiation adoptive – Conflit de lois – Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Loi prohibant l'adoption – Exclusion – Cas – Adopté majeur – Portée

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient, la règle de conflit du 1^{er} alinéa de l'article 370-3 du code civil disposant que les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, que la loi française, loi nationale de l'adoptant est applicable, l'adopté, dont la loi personnelle prohibe l'adoption, étant majeur à la date de la requête et les dispositions de l'alinéa 2 de ce texte, qui visent exclusivement le mineur étranger, ne pouvant recevoir application.

6 avril 2011

Rejet

Attendu que Mme X..., de nationalité française, née le 6 janvier 1928, a fait la connaissance de M. Y..., de nationalité pakistanaise, né le 30 janvier 1984 à Peshawar, alors qu'il était en situation irrégulière sur le territoire français ; que, par requête du 5 juin 2008, Mme X... a présenté une requête en adoption simple de M. Y... qui avait consenti devant notaire, le 23 octobre 2007, à son adoption, sans rétracter son consentement ; que, par jugement du 23 janvier 2009, le tribunal de grande instance de Saint-Omer a prononcé son adoption simple ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le procureur général près la cour d'appel fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 10 juin 2010), d'avoir confirmé ce jugement ;

Attendu qu'après avoir relevé que la règle de conflit du premier alinéa de l'article 370-3 du code civil dispose que les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu, M. Y... étant majeur à la date de la requête, que la loi française, loi nationale de l'adoptant, était applicable, les dispositions de l'alinéa 2 de ce texte qui visent exclusivement le mineur étranger, ne pouvant recevoir application ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.821.

*Procureur général
près la cour d'appel de Douai
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin*

N° 74

CASSATION

Pourvoi – Question prioritaire de constitutionnalité – Renvoi au Conseil constitutionnel – Sursis à statuer – Exclusion – Possibilité – Cas – Obligation de statuer en urgence

Il résulte de l'article 23-5, dernier alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que si, lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, il peut n'être pas sursis lorsque la Cour est tenue de statuer en urgence.

8 avril 2011

Cassation

Vu l'article 23-5, dernier alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si, lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il se soit prononcé, il peut n'être pas sursis lorsqu'elle est tenue de statuer en urgence ;

Attendu que le renvoi, par arrêt de ce jour, devant le Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X... n'empêche pas sursis à statuer dès lors que la situation de celui-ci impose de se prononcer en urgence ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que l'hospitalisation d'office de M. X... a été ordonnée par arrêté préfectoral du 20 septembre 1995, renouvelé les 20 octobre 1995 et 19 juillet 1996 ; qu'un juge des libertés et de la détention a rejeté sa requête du 21 juin 2010 tendant à sa sortie immédiate ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance relève que la demande de M. X... est fondée sur le caractère irrégulier de la mesure d'hospitalisation d'office qui n'aurait pas été renouvelée dans les délais prévus par l'article L. 3213-4 du code de la santé publique et que cette contestation, qui ne porte pas sur une nécessité médicale, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... soutenait également dans ses conclusions que son état ne présentait pas une quelconque dangerosité actuelle au sens de l'article L. 3213-1 du même code, la cour d'appel en a dénaturé les termes et a ainsi méconnu l'objet du litige en violation du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 30 juillet 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Angers.

N° 10-25.354. *M. X...
contre préfet d'Ille-et-Vilaine.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Ricard

Dans le même sens que :

Crim., 14 avril 2010, pourvoi n° 10-80.562, *Bull. crim.* 2010, n° 73 (rejet).

N° 75

AGENT IMMOBILIER

Collaborateur non salarié – Conditions d'exercice – Activités pour le compte de mandants titulaires de la carte professionnelle – Nécessité

Il résulte des dispositions d'ordre public des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, et de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce, que les agents commerciaux ne peuvent exercer, en cette qualité, des activités régies par la loi du 2 janvier 1970 pour le compte de mandants qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle exigée par celle-ci.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, ensemble l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes d'ordre public que les agents commerciaux ne peuvent exercer, en cette qualité, des activités régies par la loi du 2 janvier 1970 pour le compte de mandants qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle exigée par celle-ci ;

Attendu que, pour dire que la société Labourd immobilier promotion (LIP) et Mme X... étaient liées par un contrat d'agent commercial, l'arrêt attaqué énonce que l'article L. 134-1 du code de commerce dispose que l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, que c'est exactement l'activité à laquelle s'est livrée Mme X... pour le compte de la société LIP puisqu'elle était chargée, aux termes de son contrat, de rechercher et de négocier des achats de biens immobiliers au nom et pour le compte de cette société qui n'avait pas le statut d'agent immobilier, et que Mme X... était immatriculée au registre spécial des agents commerciaux, de sorte qu'elle relevait du statut des agents commerciaux dans ses relations avec la société LIP ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme X... s'était effectivement livrée à une activité consistant à rechercher et négocier des biens immobiliers pour le compte de la société LIP qui n'exerçait pas une activité d'agent immobilier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-14.258. *Société
Labourd immobilier promotion
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la distinction entre un agent commercial et un agent immobilier, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2011, pourvoi n° 10.13.980, *Bull.* 2011, I, n° 28 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 76

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Publications interdites – Publication d'actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correc-

tionnelle – Actes de procédure correctionnelle – Définition – Témoignages issus d'une enquête préliminaire dans une procédure pour abus de faiblesse – Portée

Une cour d'appel qui constate que de larges extraits de témoignages recueillis dans des procès-verbaux dressés lors d'une enquête préliminaire, présentant une personne comme manipulée et affaiblie, ont été publiés dans un hebdomadaire, peut en déduire, faisant une exacte application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que cette personne est fondée à invoquer un préjudice personnel du seul fait de cette publication, dès lors que les actes dressés par les services de police au cours d'une enquête sont des actes de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

28 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu qu'à la suite de la parution dans l'hebdomadaire *Le Point* n° 1951 daté du 4 février 2010 d'un article annoncé en couverture sous le titre « affaire X... : comment gagner un milliard (sans se fatiguer) », Mme X... a assigné en responsabilité la société Sebdo, éditeur, M. Y..., auteur de l'article, et M. Z..., directeur de la publication, estimant que l'article publié lui causait un trouble manifestement illicite, comme portant atteinte à sa vie privée et à son image ainsi qu'à ses droits de partie civile constituée dans la procédure pour abus de faiblesse ouverte contre M. A... ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 19 mars 2010), d'avoir dit que la reproduction par l'hebdomadaire *Le Point* d'actes de procédure extraits de l'enquête préliminaire diligentée par le parquet de Nanterre dans l'affaire dite « X... », à savoir quatre dépositions publiées en pages 53, 54 et 55 sous le titre « Exclusif : les femmes qui accusent », constitue une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 et d'avoir, en conséquence, condamné *in solidum* MM. Z... et Y... et la société Sebdo à payer à Mme X... une provision de 10 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen :

1° que ne saurait constituer pour la victime un préjudice spécifique rendant recevable l'action en référé fondée sur l'article 809 du code de procédure civile, la publication de pièces d'une enquête préliminaire classée sans suite se rapportant à la question centrale d'une affaire judiciaire en cours, relancée par la citation de la propre fille de la victime, à laquelle était donnée une large publicité notamment en raison de la personnalité de la victime et de son patrimoine ; qu'en décidant que la publication de ces pièces de l'enquête classée sans suite créait un préjudice à Mme X..., en la présentant comme une femme manipulée et affaiblie, cependant que l'objet même de la plainte puis de la citation délivrée par Mme B..., sa fille, était de poursuivre l'abus de faiblesse commis à l'égard de sa mère, si bien que la présentation reprochée au Point résultait en réalité de la seule existence de la procédure pénale en cours

à propos de laquelle la société Sebdo et MM. Y... et Z... avaient le devoir d'informer le public, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2° que seul le ministère public peut initier des poursuites sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 et seule la personne poursuivie dans le cadre de la procédure dont les actes sont publiés est susceptible de se plaindre du préjudice résultant d'une atteinte au respect de sa présomption d'innocence ; qu'en admettant que Mme X... avait subi un préjudice direct et certain du fait de la citation de certains procès-verbaux de déclaration de témoins, dès lors qu'elle avait « déposé devant le tribunal correctionnel (...) des conclusions d'intervention volontaire comportant à titre subsidiaire une constitution de partie civile, au cas où l'action publique serait considérée par le tribunal comme étant valablement engagée », bien qu'il résulte de ces constatations qu'elle n'était pas la personne poursuivie sur la citation directe de sa fille et que sa présomption d'innocence n'était pas en cause, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile, 38 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que la contradiction de motifs équivaut au défaut de motifs ; que la cour d'appel ne pouvait à la fois considérer que la publication litigieuse avait causé à Mme X... un préjudice en donnant de celle-ci l'image d'une femme affaiblie et manipulable tout en affirmant qu'aucune atteinte à la vie privée ni à l'image de cette dernière ne pouvait être reprochée aux exposants, en raison de la liberté d'expression et du droit du public à être informé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision de contradiction de motifs et partant violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la cour d'appel a déduit l'existence d'un trouble illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile de « la publication de larges extraits » de procès-verbaux de dépositions de quatre témoins constituant bien, selon elle, une violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, « et, par là, un trouble illicite » indépendamment du contenu de l'information ainsi publiée ; qu'en donnant ainsi une portée générale et absolue à cette interdiction de publication dont la méconnaissance simplement formelle est ainsi sanctionnée pour elle-même, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ne pouvant, dans une telle analyse être considérée comme une ingérence nécessaire dans la liberté d'expression au sens de l'article 10 § 2 de la Convention ;

5° que des procès-verbaux d'audition de témoins issus d'une enquête préliminaire terminée par un classement sans suite et versés, à titre de pièces et à la demande de la partie civile en application de l'article R. 156 du code de procédure pénale, ne constituent pas des actes de procédure correctionnelle au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, dont les dispositions, attentatoires à la liberté d'information protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être interprétées strictement ; qu'en décidant le contraire pour juger que la publication d'extraits de ces pièces pénales était contraire à ce texte et partant constituait un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, la cour d'appel a

violé les articles 38 de la loi du 29 juillet 1881, 809 du code de procédure civile et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6 que, en toute hypothèse, la question de qualification consistant à savoir si de simples pièces pénales versées à une procédure peuvent être qualifiées d'actes de procédure correctionnelle constitue une contestation sérieuse faisant obstacle à ce que soit allouée une provision à celui qui se prétend victime d'une publication illicite sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en allouant néanmoins à Mme X... une indemnité provisionnelle de réparation du préjudice moral subi du fait de la publication litigieuse, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'ont été publiés de larges extraits des témoignages recueillis dans les procès-verbaux dressés lors de l'enquête préliminaire ouverte à la suite de la plainte déposée pour abus de faiblesse commis à l'égard de Mme X..., lesquels la présentaient comme une femme manipulée et affaiblie ; que faisant une exacte application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a, sans se contredire, pu en déduire, dès lors que des actes dressés par les services de police au cours d'une enquête sont des actes de procédure au sens de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, que Mme X... était fondée à invoquer, du seul fait de cette publication, un préjudice personnel ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.909. *Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point Sebdo, et autres contre Mme C..., épouse X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Mellotté – Avocats : SCP de Chaise-martin et Courjon, SCP Roger et Sevaux

N° 77

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Domage – Réparation – Caractères du préjudice – Préjudice prévisible – Exclusion – Applications diverses – Contrat de transport ferroviaire – Impossibilité pour des voyageurs de prendre une correspondance aérienne en raison d'un retard

Le débiteur n'étant tenu, aux termes de l'article 1150 du code civil, que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée, ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction de

proximité qui, pour condamner la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à rembourser à un couple de voyageurs, partis le matin en train de Saint-Nazaire, et qui n'avaient pu, du fait d'incidents imputables à cette dernière, arriver à l'heure prévue à l'aéroport pour poursuivre leur voyage, leurs frais de transport aérien et de séjour à l'étranger, leurs frais de restauration et de taxis en région parisienne, leurs billets de retour à leur domicile, ainsi qu'une somme au titre de leur préjudice moral, retient que d'une manière générale, les voyageurs qu'elle transporte ne sont pas rendus à destination quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes et que, dès lors, la SNCF ne saurait prétendre que le dommage résultant de l'impossibilité totale pour les demandeurs de poursuivre leur voyage et de prendre une correspondance aérienne était totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat de transport, sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale des intéressés et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1150 du code civil ;

Attendu que le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ;

Attendu que pour condamner la SNCF à verser à M. et Mme X..., lesquels avaient pris place, le 3 février 2008, à bord d'un train dont l'arrivée était prévue à la gare Montparnasse à 11 h 15 afin de rejoindre l'aéroport de Paris-Orly où ils devaient embarquer à 14 h 10 à destination de l'île de Cuba, la somme de 3 136,50 euros en remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de taxis et de restauration en région parisienne, et de leurs billets de retour à Saint-Nazaire, ainsi qu'une somme à titre de réparation du préjudice moral en découlant, la juridiction de proximité, constatant que l'arrivée s'était finalement effectuée à la gare de Massy-Palaiseau à 14 h 26, rendant impossible la poursuite du voyage, a retenu que d'une manière générale, les voyageurs qu'elle transporte ne sont pas rendus à destination quand ils sont en gare d'arrivée, notamment quand il s'agit de gares parisiennes et que, dès lors, la SNCF ne saurait prétendre que le dommage résultant de l'impossibilité totale pour les demandeurs de poursuivre leur voyage et de prendre une correspondance aérienne prévue était totalement imprévisible lors de la conclusion du contrat de transport ;

Qu'en se déterminant par des motifs généraux, sans expliquer en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat, que le terme du voyage en train n'était pas la destination finale de M. et Mme X... et que ces derniers avaient conclu des contrats de transport aérien, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 novembre 2009, entre les parties, par la juridiction de proximité de Saint-Nazaire ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Nantes.

N° 10-15.056.

*Société nationale
des chemins de fer français (SNCF)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-
Netter – Avocat général : M. Mellottée – Avocats :
SCP Odent et Poulet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Han-
notin*

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2011

N° 82

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Lien de causalité avec le dommage – Défaut – Applications diverses – Indemnité de licenciement versée au salarié

L'indemnité de licenciement versée au salarié, qui a pour cause la rupture du contrat de travail qui découle de l'exercice par celui-ci de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement que l'employeur est légalement tenu de lui proposer, n'est pas en relation de causalité directe et certaine avec l'accident ayant provoqué son inaptitude définitive à l'exercice de son emploi antérieur.

7 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 4 janvier 2010), que Mme X..., piéton, salariée de la société Ferro France (la société), a été victime le 9 mars 2001 d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme Y... et assuré par la société Areas dommages (l'assureur) ; qu'à l'issue de son arrêt de travail au titre duquel l'assureur a remboursé à la société le complément de salaire versé en sus des indemnités journalières de la sécurité sociale, Mme X... a été déclarée les 3 et 19 décembre 2003 par le médecin du travail définitivement inapte à son poste de secrétaire salariée de la société et à tout autre poste dans cette entreprise ; que Mme X... ayant refusé son reclassement sur un poste de standardiste à mi-temps proposé par la société, celle-ci l'a licenciée le 13 janvier 2004 pour inaptitude médicale au poste et impossibilité de reclassement, en lui versant, en application des articles L. 1226-2 et L. 1234-9 du code du travail, une indemnité de licenciement d'un montant de 36 636,79 euros ; que la société a assigné l'assureur en paiement d'une somme égale aux frais de ce licenciement ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le préjudice résultant de l'obligation pour l'employeur de verser une indemnité de licenciement à un salarié licencié pour inaptitude trouve sa cause dans l'acci-

dent qui a provoqué ladite inaptitude dès lors que si l'accident ne s'était pas produit l'employeur n'aurait pas eu à licencier le salarié ni, par voie de conséquence, à lui payer l'indemnité de licenciement ; qu'en posant en principe, pour débouter la société de sa demande fondée sur l'article 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, que l'obligation de verser une indemnité de licenciement ne pouvait trouver sa cause dans l'accident ayant causé l'inaptitude à l'origine du licenciement au motif inopérant que l'employeur a exercé un « droit de résiliation unilatérale », la cour d'appel a violé le texte précité ensemble les articles L. 1226-2 à L. 1226-4-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

2° qu'en statuant de la sorte sans vérifier si la salariée était effectivement inapte et si son reclassement était possible ni, par conséquent, si le prononcé du licenciement résultait d'un choix de l'employeur ou si celui-ci se trouvait contraint d'y procéder, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 de la loi du 5 juillet 1985, L. 1226-2 à L. 1226-4-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'indemnité de licenciement versée au salarié est la contrepartie du droit de résiliation unilatérale dont dispose l'employeur ; qu'ayant ainsi pour cause la rupture du contrat de travail découlant de l'exercice par le salarié de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement que l'employeur est légalement tenu de lui proposer, elle n'est pas en relation de causalité directe et certaine avec l'accident ayant provoqué l'inaptitude définitive du salarié à l'exercice de son emploi antérieur ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société soutient que le versement par elle d'une indemnité de licenciement à sa salariée est une conséquence de l'accident de la circulation survenu le 9 mars 2001 ; que l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985 autorise un tiers à demander la réparation du préjudice qu'il a subi du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation ; que toutefois, pour obtenir la réparation de son préjudice par ricochet, le tiers doit établir l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'il allègue et l'accident ; que l'indemnité de licenciement que la société a versée à sa salariée est la contrepartie du droit de résiliation unilatérale de l'employeur qu'il a exercé après avoir apprécié les reclassements qu'elle pouvait proposer, et a pour cause la rupture du contrat de travail ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à la recherche évoquée par la seconde branche du moyen, a exactement déduit que l'indemnité de licenciement que la société a

versée en contrepartie du licenciement décidé après usage par la salariée de sa liberté de choix de refuser les postes de reclassement qui lui étaient proposés, avait pour cause exclusive la rupture du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.566.

*Société Ferro France
contre société areas dommages.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen
et Thouvenin*

A rapprocher :

2^e Civ., 11 octobre 2007, pourvoi n° 06-14.611, *Bull.* 2007, II, n° 228 (1) (rejet).

N° 83

ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Véhicule terrestre à moteur – Garantie – Exclusion – Dommages provoqués par un conducteur en état d'ivresse – Domaine d'application – Définition

L'article L. 211-6 du code des assurances, selon lequel est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ne concerne que l'assurance obligatoire de dommages causés aux tiers, visée à l'article L. 211-1 du même code, et non l'assurance des dommages causés à son véhicule par le conducteur assuré.

L'exclusion de garantie s'applique donc à ces derniers dommages.

7 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., ayant perdu le contrôle de son automobile a, par voie d'assignation, demandé à son assureur, la société Avanssur, gérée par la société BNP Paribas, la garantie des dommages matériels occasionnés à son véhicule par l'accident ;

Attendu que pour accueillir sa demande, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 211-6 du code des assurances que la clause qui prive l'assuré

de sa garantie en considération du fait qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique est réputée non écrite de sorte que la société BNP Paribas doit sa garantie ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article L. 211-6 du code des assurances ne concerne que l'assurance obligatoire des dommages causés aux tiers, visée par l'article L. 211-1 du même code, et non l'assurance des dommages causés à son véhicule par le conducteur assuré, de sorte que l'exclusion de garantie, formelle et limitée, prévue aux articles 4 et 6 de la police était applicable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 10-10.868.

*Société Avanssur,
et autre
contre Mme X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grellier – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 84

1° AVOCAT

Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription acquise au profit de l'Etat, des départements et des communes – Prescription quadriennale – Délai – Point de départ – Date à laquelle le mandat de l'avocat a pris fin – Détermination – Portée

2° AVOCAT

Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription acquise au profit de l'Etat, des départements et des communes – Prescription quadriennale – Délai – Point de départ – Date à laquelle le mandat de l'avocat a pris fin – Détermination – Portée

1° C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'un premier président décide que le courrier qu'une commune adresse à son avocat pour lui demander de relever appel d'un jugement du 27 mars 2000 démontre que la mission initiale de l'avocat, qui a dû être mandaté une seconde fois pour l'appel, s'est achevée à cette date ; le premier président en déduit exactement que la prescription quadriennale prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 est acquise le

24 juin 2008, date de présentation de la facture des honoraires dus au titre des diligences effectuées devant le tribunal.

2° La prescription quadriennale de la demande en paiement des honoraires d'un avocat court à compter de la date à laquelle son mandat a pris fin ; encourt dès lors la cassation l'ordonnance du premier président qui, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, la demande de taxation de conclusions d'appel, retient que celles-ci sont datées du 25 octobre 2000 et que la facture d'honoraires a été envoyée le 31 mars 2009, alors que le mandat de l'avocat a pris fin avec l'arrêt de la cour d'appel du 22 février 2005.

7 avril 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 10 février 2010), que M. X..., avocat, a défendu les intérêts de la commune de Nice dans un litige civil devant le tribunal de grande instance, puis devant la cour d'appel ; que le 24 juin 2008, il a émis une facture d'honoraires à laquelle la commune a opposé la prescription quadriennale de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 au titre des honoraires réclamés pour la procédure diligentée devant le tribunal ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de taxer à un certain montant ses honoraires, alors, selon le moyen, que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin, soit notamment à la date de la décision juridictionnelle mettant fin au contentieux qu'ils avaient été chargés de mener dans l'intérêt de leur client ; que la prescription quadriennale de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, aux termes duquel sont prescrites au profit de l'Etat, des départements, et des communes, sans préjudice des déchéances particulières et sous réserve des dispositions de cette même loi, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, court donc à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une telle décision juridictionnelle a été rendue ; qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, cette prescription est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, qui a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, et par tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; qu'en l'espèce le mandat de M. X..., que la commune avait chargé de mener un contentieux devant le tribunal de grande instance de Nice puis devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a pris fin par le prononcé de l'arrêt de cette cour d'appel du 22 février 2005 ; qu'au sens du premier texte précité la créance d'honoraires de M. X... a donc été acquise au cours de l'année 2005 ; que par suite, la prescription quadriennale de cette loi a commencé à courir le 1^{er} janvier 2006 pour venir à expiration le 31 décembre 2009 de sorte qu'elle a été valablement inter-

rompue par la demande de paiement de l'ensemble des honoraires du 24 juin 2008 et la contestation portée le 31 mars 2009 devant le bâtonnier ; qu'en fixant le point de départ de cette prescription au 1^{er} janvier de l'année suivant celle des dernières conclusions de M. X... du 25 octobre 2000 devant la cour d'appel, soit au 1^{er} janvier 2001, pour en déduire qu'elle n'avait pas été interrompue avant le 31 décembre 2004, le premier président a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que l'ordonnance retient que M. X... versait aux débats un courrier de la ville daté du 21 juillet 2000 lui demandant de relever appel du jugement du 27 mars 2000 ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation que le premier président a décidé que ce courrier démontrait que la mission initiale de l'avocat s'était achevée à cette date et que le client avait dû le mandater une seconde fois pour l'appel ; qu'il en a exactement déduit que la prescription était acquise pour la demande en paiement des honoraires dus au titre des diligences effectuées devant le tribunal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, ensemble l'article 420 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'il résulte du second de ces textes que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande de taxation des honoraires de M. X... pour ses diligences effectuées dans la procédure d'appel antérieurement au 1^{er} janvier 2005, l'ordonnance retient, par motifs adoptés, que les conclusions d'appel sont datées du 25 octobre 2000 ; que le droit à honoraire de M. X... pour cette diligence était atteinte par la déchéance quadriennale ;

Qu'en statuant ainsi alors que le mandat de M. X... avait pris fin avec l'arrêt du 22 février 2005, de sorte que la prescription n'était pas acquise pour ses honoraires concernant la procédure d'appel lors de l'envoi de sa facture d'honoraires le 31 mars 2009, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a fixé à la somme de 874,50 euros les honoraires dus à M. X... pour la procédure d'appel, l'ordonnance n° RG 09/14006 rendue le 10 février 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 10-17.575.

M. X...
contre Commune de Nice.*commencé à courir que le 1^{er} janvier 2005, n'était pas acquise le 7 avril 2008, date de présentation de la facture.**Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

7 avril 2011

Cassation

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.577, *Bull.* 2011, II, n° 86 (cassation) ;2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.576, *Bull.* 2011, II, n° 85 (cassation).**Sur le n° 2 :****A rapprocher :**2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.577, *Bull.* 2011, II, n° 86 (cassation) ;2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.576, *Bull.* 2011, II, n° 85 (cassation).

N° 85

AVOCAT**Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription acquise au profit de l'Etat, des départements et des communes – Prescription quadriennale – Délai – Point de départ – Date à laquelle le mandat de l'avocat a pris fin – Détermination – Portée***Selon les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 68-250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, la prescription de l'action des avocats en paiement de leurs honoraires courant à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin.**Une commune ayant confié à un avocat un mandat pour assurer sa défense devant les juridictions civiles pénales et administratives, méconnaît ces textes, ainsi que l'article 420 du code de procédure civile, le premier président qui déclare prescrite la demande de l'avocat en paiement des honoraires correspondant à des diligences effectuées devant le juge civil en 2000, tout en constatant que la dernière décision mettant fin au mandat était intervenue le 6 décembre 2004, date de l'arrêt d'une cour administrative d'appel, ce dont il se déduisait que la prescription quadriennale, qui n'avait*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, ensemble l'article 420 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'il résulte du second de ces textes, que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel que le 28 janvier 2000 la commune de Nice a confié à M. X..., avocat, la défense de ses intérêts dans une affaire Nice Urban Free Ride et ce, sur tous ses aspects, que ce soit sur le plan pénal, administratif ou civil ; que le 7 avril 2008, il a réclamé le paiement de ses honoraires ; que la commune de Nice lui a opposé la déchéance quadriennale pour les prestations réalisées au cours des années 2000 à 2002 ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus à M. X..., en écartant certaine partie de sa demande, l'ordonnance retient que c'est en vain que M. X... soutient que son mandat ne s'est achevé qu'avec la décision du 6 décembre 2004 ; qu'en effet il ne justifie pas avoir accompli une quelconque diligence après le 1^{er} janvier 2001 dans le litige civil opposant le client à M. Y..., et sur lequel la procédure administrative relative à l'annulation d'un arrêté municipal était sans incidence ;

Qu'en statuant ainsi alors que le mandat de M. X... avait pris fin avec la décision d'une cour administrative d'appel en date du 6 décembre 2004, de sorte que la prescription n'était pas acquise lors de l'envoi de ses factures d'honoraires le 7 avril 2008, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° RG 09/15683 rendue le 10 février 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 10-17.576.

M. X...
contre Commune de Nice
agissant par son maire
en exercice.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Aldigé – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Delvolvé, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.577, *Bull.* 2011, II, n° 86 (cassation) ;

2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.575, *Bull.* 2011, II, n° 84 (cassation partielle).

N° 86

AVOCAT

Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription acquise au profit de l'Etat, des départements et des communes – Prescription quadriennale – Délai – Point de départ – Date à laquelle le mandat de l'avocat a pris fin – Détermination – Portée

Selon les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 68-250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, la prescription de l'action des avocats en paiement de leurs honoraires courant à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin ; méconnaît ces textes, ainsi que l'article 420 du code de procédure civile, le premier président qui pour déclarer prescrite une demande en taxation des honoraires, retient que le point de départ de la prescription est le 11 octobre 2004, date de la dernière diligence de l'avocat, et qu'à la date de l'envoi de la facture, le 14 avril 2009, la prescription était acquise, tout en constatant que le jugement mettant fin au mandat de l'avocat n'était intervenu que le 19 janvier 2005.

7 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, ensemble l'article 420 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes toutes les créances qui n'ont pas été payées dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'il résulte du second de ces textes que la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat a pris fin ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que la ville de Nice a confié à M. X..., avocat, la défense de ses inté-

rêts dans une affaire l'opposant à M. Y... et Mme Z... ; que, le 14 avril 2009, M. X... a réclamé le paiement de ses honoraires ; que la ville lui a opposé la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi précitée ;

Attendu que pour déclarer prescrite la demande de taxation des honoraires de M. X..., l'ordonnance retient que le point de départ de la prescription se situe à la date de la dernière diligence de l'avocat soit le 11 octobre 2004 ; qu'au vu de la facture litigieuse, M. X... n'avait facturé que des débours ou des diligences antérieures au 1^{er} janvier 2005, la dernière ayant été sa plaidoirie du 17 novembre 2004 ; qu'en effet le jugement rendu le 19 janvier 2005, dont il se prévalait, ne constituait à l'évidence pas une diligence de l'avocat au sens de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ; que, la prescription ayant, dans ces conditions, été acquise le 31 décembre 2008, la facture émise le 14 avril 2009 était en conséquence tardive ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il constatait que le jugement mettant fin au mandat de l'avocat n'était intervenu que le 19 janvier 2005, de sorte que la prescription n'était pas acquise lors de l'envoi de sa facture, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° RG 09/21542 rendue le 10 février 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 10-17.577.

M. X...
contre Commune de Nice.

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Aldigé – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Delvolvé, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.576, *Bull.* 2011, II, n° 85 (cassation) ;

2^e Civ., 7 avril 2011, pourvoi n° 10-17.575, *Bull.* 2011, II, n° 84 (cassation partielle).

N° 87

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – Recours subrogatoire – Domaine d'application – Transporteur débiteur envers la victime d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat

Fait une exacte application de l'article 706-11, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, dont la critique par une question prioritaire de constitutionnalité au regard des

principes de responsabilité personnelle et d'égalité n'est ni nouvelle ni sérieuse, la cour d'appel qui condamne la SNCF à rembourser au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions les sommes que ce dernier a versé à la victime d'une agression commise à bord d'un train, dès lors que la SNCF est débitrice envers la victime transportée d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat.

7 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mars 2010), que par jugement du 7 avril 2005, un tribunal correctionnel a condamné MM. X... et Y... à indemniser M. Z..., après les avoir déclarés coupables d'avoir agressé ce dernier le 16 mai 2004, à bord d'un train ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) a payé à la victime le montant de la réparation le 5 octobre 2005 ; qu'il a ensuite assigné la SNCF en remboursement de cette somme sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale devant un tribunal d'instance ;

Attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de la condamner à rembourser au Fonds le montant des sommes que ce dernier avait déboursées, alors, selon le moyen, *que le recours subrogatoire du Fonds est limité à la seule indemnisation des préjudices découlant de l'infraction, ce qui exclut tout manquement distinct, telle la méconnaissance de l'obligation de sécurité-résultat du transporteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a admis la recevabilité du recours subrogatoire du Fonds, à l'encontre de la SNCF, en se fondant sur un manquement à l'obligation de sécurité-résultat qui pesait sur elle, mais qui était distinct de l'infraction commise et dont elle n'était pas civilement responsable, a violé l'article 706-11 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article 706-11 du code de procédure pénale édicte au profit du Fonds une subrogation dans les droits de la victime d'une infraction à l'encontre, non seulement des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, mais également de celles tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle ; que cette disposition ne limite nullement la subrogation aux actions fondées sur une responsabilité délictuelle et n'impose aucun préalable dans le choix des personnes actionnées ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a relevé que l'agression de M. Z... avait eu lieu à bord d'un train, a exactement déduit que le Fonds pouvait exercer son recours subrogatoire contre la SNCF, tenue d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat à l'égard de la victime transportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.884.

*Société nationale
des chemins de fer français
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et autres infractions.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Delaporte, Briard
et Trichet

En sens contraire :

2^e Civ., 5 juillet 2006, pourvoi n° 05-13.606, *Bull.* 2006, II,
n° 186 (cassation sans renvoi).

N° 88

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution –
Effets – Créance disponible entre les mains du
tiers saisi – Attribution au profit du créancier
saisissant – Etendue – Détermination – Portée

La saisie-attribution emporte attribution au créancier saisissant de la créance de somme d'argent disponible dans le patrimoine du tiers saisi ainsi que de ses accessoires exprimés en argent.

Il s'ensuit que la saisie-attribution ne peut conférer au créancier saisissant le privilège de prêteur de deniers.

7 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 2010), que l'Union de crédit pour le bâtiment (l'UCB), qui avait accordé à M. X... un prêt pour l'acquisition de biens immobiliers, garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers, régulièrement publiée, a cédé à M. Y... la créance qu'elle détenait sur M. X... , aux termes d'un acte dans lequel elle subrogeait le cessionnaire dans le bénéfice de l'inscription de privilège ; que M. Y... n'ayant pas payé le prix de cette cession, lequel avait été acquitté directement par la société civile professionnelle de notaires Rivoire-Magnin (la société Rivoire-Magnin) qui avait reçu l'acte de cession, a été condamné, en référé, à payer à cette dernière une certaine somme en remboursement du prix de la cession ; que la société Rivoire-Magnin a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de M. X... au préjudice de M. Y... ; que les biens immobiliers de M. X... ayant été vendus par jugement d'adjudication, la société Rivoire-Magnin a fait assigner les créanciers aux fins de voir procéder à la distribution du prix de l'adjudication et se voir colloquer par privilège et préférence à tout créancier ;

Attendu que la société Rivoire-Magnin fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes aux fins de se voir attribuer, sur le prix à répartir, le montant de sa

créance par privilège et préférence à tous autres créanciers, alors, selon le moyen, que l'acte de saisie-attribution emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que tous ses accessoires ; que le créancier saisissant peut en conséquence se prévaloir du privilège de prêteur de deniers garantissant la créance dont était titulaire le débiteur saisi et qui lui a été transféré par l'effet translatif de la saisie-attribution ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la société Rivoire-Magnin a fait pratiquer le 17 août 2001 entre les mains de M. X..., tiers saisi, une saisie-attribution à l'encontre de M. Y..., titulaire de la créance qu'il avait acquise de l'UCB et qui était assortie d'un privilège de prêteur de deniers ayant donné lieu à une inscription régulière au deuxième bureau de la conservation des hypothèques de Nanterre ; qu'en énonçant néanmoins que la société Rivoire-Magnin ne pouvait se prévaloir d'aucun privilège sur la distribution du prix d'adjudication de l'immeuble saisi appartenant jusqu'alors à M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ensemble l'article 2374 du code civil ;

Mais attendu que la saisie-attribution emporte attribution au créancier saisissant de la créance de somme d'argent disponible dans le patrimoine du tiers saisi ainsi que de ses accessoires exprimés en argent ;

Et attendu qu'ayant retenu que la saisie-attribution n'avait pu conférer à la société Rivoire-Magnin le privilège de prêteur de deniers dont bénéficiait M. Y..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.969.

Société civile professionnelle (SCP) Rivoire-Magnin contre syndicat des copropriétaires 13 avenue d'Argenteuil et 4 résidence Atrium à Asnières, représenté par son syndic la société Sagen Nexity, et autres.

Président : Mme Foulon, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, SCP Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

2^e Civ., 9 juillet 1997, pourvoi n° 94-19.115, Bull. 1997, II, n° 229 (cassation).

N° 89

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Préjudice économique – Ayant droit de la victime – Eléments pris en considération – Etendue

La perte de revenus subie par l'ensemble de la famille proche de la victime directe décédée doit être évaluée en prenant en compte, comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès, à l'exclusion de la perte d'industrie du défunt, la rente viagère prévue à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale qui doit être imputée sur ce poste de préjudice n'indemnisant pas cette dernière.

7 avril 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 septembre 2005, Michel X... est décédé dans un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société L'Équité (l'assureur) ; que le 4 juin 2007, sa veuve, Mme Irène X..., ses deux fils majeurs, Quentin et Bertrand X..., et ses parents, M. et Mme Alain X... (les consorts X...) ont assigné l'assureur en indemnisation devant un tribunal de grande instance, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse (la caisse) ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 434-8 du code de la sécurité sociale, 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que la rente viagère prévue au premier de ces textes indemnise les pertes de revenus des proches ; que ce poste de préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci et du salaire que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ;

Attendu que pour allouer à Mme X... une certaine somme en réparation de son préjudice patrimonial, l'arrêt retient que le revenu de référence est constitué de la perte de revenus professionnels et de celle de l'industrie de Michel X... qu'il évalue ; que du montant de cette évaluation il déduit une somme au titre de la part de consommation personnelle du mari et au titre des revenus de l'épouse, avant capitalisation de cette différence, puis imputation de la rente viagère servie par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rente viagère prévue à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale n'indemnisant que la perte de revenus subie par Mme veuve X... du fait du décès de son époux, la perte d'industrie de Michel X... ne pouvait entrer dans la définition du revenu de référence pour le calcul de ce poste de préjudice, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-15.918.

*Consorts X...
contre société L'Equité,
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –
Avocats : M^e Balat, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

N° 90

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Pension de réversion –
Liquidation – Modalités – Pluralité de conjoints
survivants

Doit être cassée la décision d'une cour d'appel reconnaissant un droit à pension de réversion complète, au motif que la situation de la première épouse aurait été assimilable à celle d'un décès du seul fait qu'elle disposait de façon permanente de ressources supérieures au plafond, et que la seule connaissance d'une situation matrimoniale ayant comporté des unions successives ne justifiait pas la réduction du montant de la pension proportionnellement à la durée du mariage, alors que la caisse avait connaissance de la première union et devait en tenir compte, et que l'ayant-droit éventuelle n'était pas décédée.

7 avril 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que François X... était titulaire d'une pension de vieillesse du régime général au jour de son décès ; que sa veuve, Mme Michèle X... a formé le 16 mars 2005, auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (la caisse), une demande de pension de réversion ; que cette pension lui a été accordée à proportion du temps de mariage, la caisse expliquant qu'il était tenu compte d'un précédent mariage du défunt ; que Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir la demande de Mme X... tendant à se voir reconnaître le droit à une pension de réversion complète, la cour d'appel a considéré que la situation de la première épouse était assimilable à celle d'un décès du seul fait qu'elle disposait de façon permanente de ressources supérieures au plafond, et que la seule connaissance d'une situation matrimoniale ayant comporté des unions successives ne justifiait pas la réduction du montant de la pension proportionnellement à la durée du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la caisse était informée de l'existence d'une première union et que cette ayant droit éventuelle n'était pas décédée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il reconnaît à Mme Michèle X... un droit à une pension de réversion complète, l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-17.222.

*Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)
contre Mme X...*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Barthélemy – Avocats : SCP Gatineau
et Fattaccini, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

N° 91

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Compétence – Compétence matérielle – Contestation d'une décision d'une caisse régionale d'assurance maladie imposant une cotisation supplémentaire à un employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles

Selon l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, l'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale règle notamment les contestations relatives aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, l'imposition de cotisations supplémentaires ; selon l'article L. 143-4 du même code, les contestations susmentionnées sont soumises en premier et dernier ressort à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

Méconnaît l'étendue de sa compétence et viole ainsi ces textes la Cour nationale de l'incapacité de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la décision d'une caisse régionale imposant une cotisation supplémentaire à un employeur, énonce qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité de la délégation de signature

donnée par le directeur de l'organisme à l'un de ses agents et qu'il appartenait à l'employeur de saisir à cette fin les juridictions administratives compétentes.

7 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 143-1 et L. 143-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale règle notamment les contestations relatives aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, l'imposition de cotisations supplémentaires ; que, selon le second, les contestations susmentionnées sont soumises en premier et dernier ressort à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (la caisse) a adressé, le 31 janvier 2006, à la société Logidis comptoirs modernes (la société) une injonction de prendre des mesures de sécurité ; qu'ayant estimé insuffisantes, à la suite d'un nouveau contrôle, les mesures prises par la société, la caisse lui a imposé, par une décision du 16 mars 2007, une cotisation supplémentaire égale à 25 % du montant de ses cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; que la société a saisi d'un recours la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la décision de la caisse, l'arrêt, après avoir constaté que la caisse versait aux débats la délégation de signature du directeur général au responsable du service avec pour date d'effet le 2 mai 2006 sur toutes les opérations de tarification, énonce qu'il n'appartient pas à la Cour nationale de statuer sur les normes prescrites par une délégation de signature et qu'il appartenait à la société de saisir les juridictions administratives compétentes, ce qu'elle ne justifiait pas avoir fait ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a méconnu l'étendue de sa compétence et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2010, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 10-14.458.

*Société
Logidis comptoirs modernes
contre caisse régionale
d'assurance maladie (CRAM)
d'Île-de-France.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 92

ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Omission – Sanction – Inopposabilité à l'assuré

Aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, les polices d'assurance relevant des branches 11 à 17 de l'article R. 321-1 du code des assurances doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1, les différents points de départ du délai de la prescription biennale prévus à l'article L. 114-2.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui déclare satisfaisante l'information que les conditions générales et particulières de la police donnaient sur la prescription encourue, alors que le contrat ne rappelait pas que, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

28 avril 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en août et octobre 2000 des incidents ont affecté une station de pompage construite par la société Sogea Nord, devenue Sogea Caroni (la société) ; que le maître de l'ouvrage lui ayant réclamé le paiement d'indemnités contractuelles, elle a déclaré le sinistre à son assureur responsabilité civile, la société Axa Corporate solutions (l'assureur) ; que le 3 avril 2001 la société a indemnisé le maître de l'ouvrage par déduction des pénalités de retard du montant des travaux ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge le sinistre, au motif notamment que la réclamation ne concernait pas un préjudice immatériel subi par le tiers lésé, la société l'a fait assigner par acte du 15 septembre 2003 ;

Attendu que la seconde branche du moyen unique n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte les polices d'assurance relevant des branches 11 à 17 de l'article R. 321-1 du code des assurances doivent rappeler les dispositions des titres I et II, du livre 1^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du même code, les différents points de départ du délai de la prescription biennale prévus à l'article L. 114-2 de ce code ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action engagée par la société contre l'assureur, l'arrêt retient que le titre VII des conditions générales de la police d'assurance souscrite, intitulé « prescription », stipule « toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans des conditions déterminées par l'article L. 114-1 du code des assurances. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la société apéritrice au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à la société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité » ; que l'article 8.6 des conditions particulières de ce contrat informe, quant à lui, l'assuré de l'existence de cette prescription biennale propre au droit des assurances en renvoyant aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances ; que par cette information sur la prescription encourue l'assureur a satisfait à la volonté du législateur ; que le délai de prescription a donc couru à compter de l'indemnisation du tiers lésé, le 3 avril 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat ne rappelait pas que, quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription court du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-16.403.

*Société Sogea Caroni
contre société
Axa Corporate solutions.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boutet

A rapprocher :

2^e Civ., 2 juin 2005, pourvoi n° 03-11.871, *Bull.* 2005, II, n° 141 (cassation).

N° 93

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Application – Retrait de l'aide juridictionnelle – Effet

La convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client avant que ce dernier obtienne l'aide juridictionnelle retrouve son plein effet en cas de retrait de celle-ci ; le seul fait pour l'avocat ayant initialement conclu une convention d'honoraires avec son client d'accepter de défendre les intérêts de celui-ci au titre de l'aide juridictionnelle obtenue en cours de procédure ne caractérise pas la volonté claire et univoque de l'avocat de renoncer au bénéfice de la convention préalablement conclue.

28 avril 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., dans un litige l'opposant à son ex-compagne, a confié à M. Y..., avocat, la défense de ses intérêts en signant, le 8 mars 2002, une convention d'honoraires fixant le montant des diligences et prévoyant un honoraire de résultat ; que le 18 mars 2004, M. X... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour l'instance d'appel ; que M. Y..., ayant assisté son client jusqu'au prononcé de l'arrêt du 16 octobre 2008, lui a réclamé le montant de ses honoraires pour l'ensemble de la procédure ; que le 20 octobre 2008, M. X... a saisi le bâtonnier d'une contestation de ceux-ci ; que M. Y... a formé, le 7 août 2009, un recours contre la décision du bâtonnier, tandis que M. X... a fait l'objet d'un retrait de l'aide juridictionnelle par décision du 24 septembre 2009 au regard des ressources nouvelles obtenues en exécution de l'arrêt ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme les honoraires dus à M. Y... par M. X... pour la procédure d'appel et rejeter le surplus des demandes, l'ordonnance énonce que M. Y... ne peut soutenir que la convention d'honoraires doit retrouver son plein effet après retrait de l'aide juridictionnelle ; qu'en effet, M. X..., en accord avec M. Y..., qui l'a d'ailleurs défendu en cause

d'appel, a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ce qui signifiait clairement, dans la volonté des parties, que la convention d'honoraires avait cessé de s'appliquer ; que dès lors, c'est au bénéfice des critères de la loi du 10 juillet 1991 que l'honoraire de M. Y... doit être évalué ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la convention d'honoraires, intervenue entre l'avocat et son client avant que ce dernier obtienne l'aide juridictionnelle, retrouve son plein effet en cas de retrait de celle-ci et que le seul fait pour l'avocat d'accepter de défendre les intérêts de celui-ci, au titre de l'aide juridictionnelle obtenue en cours de procédure, ne caractérise pas une volonté claire et univoque de renoncer au bénéfice de la convention préalablement conclue, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a fixé à 1 200 euros TTC le montant des honoraires dus à M. Y... par M. X... pour la procédure d'appel et en ce qu'elle a rejeté le surplus des demandes de M. Y..., l'ordonnance rendue le 4 février 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Metz.

N° 10-15.477.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Breillat – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 94

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – Indemnisation – Bénéfice – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des articles 706-3 du code de procédure pénale et L. 434-7 à L. 434-13 du code de la sécurité sociale que les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail peuvent être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds).

Encourt dès lors la censure, l'arrêt qui déboute les père, mère et sœurs de la victime d'un accident du travail résultant d'une faute non intentionnelle de l'employeur ou de son préposé, de leur demande en condamnation du Fonds en réparation de leur propre

préjudice moral, sans rechercher s'ils étaient exclus du bénéfice des dispositions du code de la sécurité sociale sur la réparation des accidents du travail.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 434-7 à L. 434-13 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail peuvent être indemnisées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que César X... a été tué dans un accident de la circulation, alors que, dans le cadre de son emploi, il conduisait une fourgonnette appartenant à son employeur, M. Y... ; qu'un tribunal correctionnel a condamné l'employeur pour homicide involontaire de César X... par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, en l'espèce en fournissant à son employé un véhicule potentiellement dangereux sans procéder aux contrôles nécessaires ; que le tribunal a condamné M. Y... à payer diverses indemnités aux parties civiles, les père et mère de la victime, M. Daniel X... et Mme Marie-Susana X..., et ses sœurs, Mmes Marie-Rosette X... et Odete Z...- X... (les consorts X...) ; que ceux-ci ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir réparation de leur propre préjudice moral ;

Attendu que pour débouter les consorts X..., de leur demande en condamnation du Fonds, l'arrêt retient notamment que les dispositions d'ordre public sur la réparation des accidents du travail imputables à l'employeur ou à ses préposés, opposables aux ayants droit de la victime, excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction, à moins que l'accident du travail ne soit imputable à une faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé ; que la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés suppose un acte volontaire, accompli avec l'intention de causer des lésions corporelles et qu'elle ne résulte pas d'une simple imprudence si grave soit-elle ; qu'en l'espèce l'accident dont a été victime César X... est survenu au temps et pendant l'exécution du travail, alors que celui-ci se trouvait sous la subordination de son employeur et exécutait ses instructions, qu'il s'agit donc d'un accident du travail ; qu'en l'espèce l'employeur a été condamné pour homicide involontaire, et que sa faute, consistant à mettre à la disposition de son salarié un véhicule en très mauvais état, si grave soit-elle, ne caractérise pas une intention de causer des lésions corporelles à son salarié ; qu'en l'absence de faute intentionnelle de l'employeur les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas applicables ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le père, la mère et les sœurs de César X... étaient exclus du bénéfice des dispositions du code de la sécurité

sociale sur la réparation des accidents du travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-17.717.

*Consorts X...
contre Fonds de garantie
des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : Mme Bouvier – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

2^e Civ., 7 mai 2009, pourvoi n° 07-19.365, *Bull.* 2009, II, n° 115 (rejet).

N° 95

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice économique – Parents – Père devenu invalide du fait d'une dépression suite directe de sa réaction au décès de sa fille

Viole le principe de la réparation intégrale, la cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'indemnisation, retient que le préjudice économique d'une victime par ricochet résultant de son invalidité est une conséquence indirecte du décès de la victime directe, du fait des souffrances psychologiques occasionnées, alors que l'état dépressif de l'intéressé était la suite directe de l'état psychologique réactionnel au décès de sa fille.

28 avril 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui avait organisé une réunion festive au domicile de ses parents, a en début de soirée allumé des bougies qu'elle a disposées dans la cuisine sans ranger ensuite celles qui n'avaient pas été utilisées ; que Julia Y..., qui assistait à la fête, est montée à l'étage pour dormir ; qu'une partie des invités a terminé la soirée dans la chambre de Mme X... et y a allumé et posé directement sur les meubles ou sur le sol des bougies qu'aucune de ces per-

sonnes n'a songé à éteindre en quittant les lieux ; qu'au matin un incendie s'est déclaré, dans lequel a péri Julia Y... ; que M. Alain Y..., père de la victime et assuré auprès de la société d'assurances Mutuelles d'assurance du corps de santé français (l'assureur) pour les préjudices nés d'événements accidentels au cours de la vie privée, ainsi que son épouse, auxquels se sont joints la sœur de Julia Y..., ses grands-parents maternels et sa grand-mère paternelle (les consorts Y...) ont assigné en réparation de leurs préjudices matériels et moraux Mme X... et l'assureur ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, qui sont identiques :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur action en responsabilité contre Mme X... ; que l'assureur lui fait grief en outre de le débouter de ses demandes contre cette dernière, alors, selon le moyen, *qu'une faute est la cause du dommage lorsqu'elle est susceptible d'expliquer la survenance de celui-ci qui apparaît comme en étant la suite nécessaire ; qu'en jugeant que le lien entre la faute commise par Mme X..., organisatrice de la soirée, et le décès de Julia Y... dans un incendie à son domicile n'est pas établi, tout en constatant que Mme X... a pris « l'initiative de sortir des bougies, d'en allumer plusieurs et de les laisser ensuite brûler au moins un certain temps », qu'elle n'a fait « aucune recommandation à propos des bougies dont l'état du socle aluminium était parfois dégradé – selon un témoin – ce qui ôtait toute isolation avec le support » et que « le rôle d'Aurélie a été un élément qui a contribué à la réalisation finale du dommage », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et ce faisant, a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que l'origine de l'incendie a été située dans la chambre de Mme X..., qui était déjà couchée dans une autre chambre lorsque l'un de ses amis a décidé d'aller chercher des bougies pour éclairer la pièce, que cette initiative est la cause directe de l'incendie provoqué par ces bougies que les jeunes gens ont reconnu ne pas avoir veillé à éteindre et que, sans la décision de son ami d'aller chercher les bougies restées dans la cuisine et de les installer de façon imprudente, le rôle de Mme X... ne pouvait avoir pour conséquence directe de créer l'incendie mortel ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que la faute de Mme X... n'était pas la cause directe du dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que pour rejeter la demande de réparation du préjudice économique résultant pour M. et Mme Y... de l'invalidité de M. Alain Y..., l'arrêt retient que cette invalidité était la conséquence d'un état psychologique réactionnel et qu'il s'agissait d'une conséquence immédiate du décès de sa fille, du fait des souffrances psychologiques occasionnées par celui-ci, et non d'un préjudice exclusivement lié au dit décès ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'état dépressif de M. Y... était la conséquence de l'état psychologique réactionnel résultant du décès de sa fille, d'où il suit qu'il était la suite directe du traumatisme créé par l'accident, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Met sur sa demande hors de cause Mme X... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. et Mme Y... de leur demande contre la société d'assurances Mutuelles d'assurance du corps de santé français de réparation du préjudice économique résultant de l'invalidité de M. Alain Y..., l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 10-17.380.

*Mme Z..., épouse Y...,
et autres
contre Mutuelle d'assurance
du corps de santé
français (MACSF),
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Liénard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 96

SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Etablissement des listes de candidats – Action en contestation – Qualité – Syndicat (non)

Il résulte de l'article R. 4031-32 du code de la santé publique, que la régularité des listes de candidatures à l'élection des membres d'une union régionale de professionnels de santé peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'union régionale par tout électeur, dans un délai de trois jours à compter de leur publication.

Dès lors, le pourvoi en cassation ne pouvant être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal, n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat en tant que tel, même si, sans droit, il a été partie devant le tribunal.

28 avril 2011

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article R. 4031-32 du code de la santé publique ;

Attendu, selon ce texte, que la régularité des listes de candidatures à l'élection des membres d'une union régionale de professionnels de santé peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'union régionale par tout électeur, dans un délai de trois jours à compter de leur publication ; que le pourvoi en cassation ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ; que n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat en tant que tel, même si, sans droit, il a été partie devant le tribunal ;

Attendu, selon le jugement attaqué que Mme X..., d'une part, le syndicat des médecins libéraux (SML) et M. Y..., mandataire de cette liste d'autre part, ont saisi un tribunal d'instance pour contester la régularité de la liste déposée par le syndicat Union collégiale auprès de la commission d'organisation électorale de la région Aquitaine pour l'élection au collège des médecins généralistes (1^{er} collège) de l'union régionale des médecins ; que l'Union collégiale a formé un pourvoi en cassation contre le jugement qui a prononcé la jonction des deux procédures, annulé la candidature de Mme X... sur la liste déposée par l'Union collégiale à l'élection du collège généraliste de l'URPS Aquitaine, prononcé son retrait de cette liste, annulé la liste en cause pour le collège des médecins généralistes et rejeté toutes autres demandes ;

Attendu qu'il s'ensuit que le syndicat l'Union collégiale, qui était sans qualité pour agir devant le tribunal d'instance, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 10-24.541.

*Union collégiale
contre syndicat
des médecins libéraux (SML),
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 97

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus d'immunodéficience humaine – Contamination – Indemnisation – Saisine du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH – Requête – Demande de réparation des préjudices – Nécessité

Il résulte des articles L. 3122-3 du code de la santé publique, ensemble les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 du décret n° 92-183 du 26 février 1992, 1 à 5 du décret n° 92-759 du 31 juillet 1992, dans leur rédaction alors applicable, que la demande d'indemnisation présentée à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) doit comporter les éléments justificatifs de l'atteinte par le VIH et des transfusions sanguines ou des injections de produits dérivés du sang, ainsi que la justification des préjudices.

En cas de recours, la cour d'appel de Paris ne peut statuer, dans le cadre de l'instance contentieuse introduite devant elle, que sur les préjudices sur lesquels le Fonds a été préalablement mis en mesure de notifier une décision à la victime.

Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel de Paris qui déclare irrecevable une demande d'indemnisation du manque à gagner pour la période allant de la contamination à la mise à la retraite en retenant que sa saisine était strictement limitée à la demande d'indemnisation d'un préjudice de retraite que l'ONIAM avait rejetée.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., ayant subi en 1980 une transfusion sanguine au cours d'une intervention chirurgicale, a été déclaré contaminé par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) courant 1986 ; qu'il a accepté le 4 mars 1999 du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) une offre d'indemnisation de 39 034 francs au titre du préjudice économique subi du 30 juin 1986 au 31 octobre 1997 ; qu'il a sollicité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'office) venu aux droits du FITH, l'indemnisation du préjudice économique de perte de retraite ; que l'office ayant refusé le 27 mars 2008 d'accueillir cette demande, au motif que la retraite à laquelle il aurait pu prétendre en l'absence de contamination ne dépassait pas le minimum contributif qu'il percevait effectivement compte tenu du complément versé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, de sorte qu'il ne justifiait d'aucun préjudice, M. X... a formé un recours devant la cour d'appel de Paris ;

Sur le premier moyen, le troisième moyen, et la seconde branche du deuxième moyen du pourvoi, réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors selon le moyen, *que lorsque la demande d'indemnisation de la victime contaminée par le virus d'immunodéficience humaine a été rejetée par l'office, qu'aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 3122-5 du code de la santé publique ou que l'offre formulée n'a pas été acceptée, la victime ou ses ayants droit sont recevables à saisir la cour d'appel de Paris de toute demande*

d'indemnisation d'un chef de préjudice trouvant sa source dans la contamination ; qu'en affirmant néanmoins, pour considérer que la demande de M. X... tendant à l'indemnisation de son manque à gagner pour la période comprise entre sa contamination et sa mise à la retraite était irrecevable, que sa saisine était strictement limitée à la demande d'indemnisation rejetée par l'office, la cour d'appel a violé l'article L. 3122-3, alinéa 2, du code de la santé publique ;

Mais attendu, selon les articles L. 3122-3 du code de la santé publique, 1^{er}, 5, 6 et 7 du décret n° 92-183 du 26 février 1992, 1^{er} à 5 du décret n° 92-759 du 31 juillet 1992 dans leur rédaction alors applicable, que la demande d'indemnisation présentée à l'office doit comporter les éléments justificatifs de l'atteinte par le VIH et des transfusions sanguines ou des injections de produits dérivés du sang ainsi que la justification des préjudices ; que si les justifications de la contamination sont admises par l'office, celui-ci est tenu de présenter à la victime, dans un délai de trois mois à compter du jour où il a reçu la justification complète des préjudices, une offre d'indemnisation qui indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ; que les décisions de l'office rejetant totalement ou partiellement la demande d'indemnisation doivent être motivées ; que la victime ne dispose du droit d'agir en justice contre l'office devant la cour d'appel de Paris que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai prescrit ou si elle n'accepte pas l'offre faite ; que le délai pour agir en justice est de deux mois et court à compter de la notification de l'offre d'indemnisation ou du rejet de la demande, et, en cas d'absence d'offre ou de rejet de la demande, à l'expiration d'un délai de trois mois courant du jour où l'office a reçu la justification complète des préjudices ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel de Paris ne peut statuer, dans le cadre de l'instance contentieuse introduite devant elle, que sur les préjudices sur lesquels l'office a été préalablement mis en mesure de notifier une décision à la victime ;

Et attendu que l'arrêt retient à bon droit que la saisine de la cour d'appel de Paris est strictement limitée, en vertu de l'article L. 3122-3, alinéa 2, du code de la santé publique, à la demande d'indemnisation rejetée et qui porte en l'espèce sur un préjudice de retraite, et en déduit exactement qu'il convient en conséquence de déclarer irrecevable la demande de M. X... en paiement de la somme de 516 148,58 euros en réparation du manque à gagner pour la période de sa contamination à sa mise à la retraite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Vu l'article 462 du code de procédure civile, rectifie l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 janvier 2009 page 2, en ce sens que la date de notification du rejet de la demande par l'ONIAM est le 27 mars 2008 et non le 15 février 2008 ;

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.776.

M. X...
contre Office national
d'indemnisation des accidents
médicaux (ONIAM).

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Bizot – Avocats :
SCP Ortscheidt, SCP Roger et Sevaux

A rapprocher :

2° Civ., 9 octobre 2003, pourvoi n° 03-06.001, Bull. 2003,
II, n° 297 (cassation partielle sans renvoi).

N° 98

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Artistes-auteurs – Chiffre
d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de
l'exploitation commerciale des œuvres

*Il résulte, d'une part, des articles L. 382-4 et R. 382-17
du code de la sécurité sociale que la contribution au
régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est assise
sur le chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou
de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes-
auteurs, d'autre part, de l'article R. 382-2 du même
code, qui procède par référence à l'article 71 devenu 98 A
de l'annexe III du code général des impôts, que sont rat-
tachés au régime général de sécurité sociale les artistes-
auteurs de tapisseries et textiles muraux faits à la main,
sur la base de cartons originaux fournis par ceux-ci, à
condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires.*

*Ainsi la contribution d'une société qui vend au
public des tapisseries d'art qu'elle réalise selon l'œuvre
original d'un artiste-auteur sans excéder huit exem-
plaires est assise sur le chiffre d'affaires procuré par ces
ventes et non sur la rémunération de l'artiste-auteur.*

28 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mars 2010),
qu'à la suite d'un contrôle clos le 22 juillet 1997 por-
tant sur la période du 1^{er} août 1994 au
31 décembre 1996, l'URSSAF de Paris a redressé les
bases de contribution au régime de sécurité sociale des
artistes-auteurs de la société Tapisseries Robert Four (la
société) qui manufacture et commercialise des tapisse-
ries d'art réalisées à partir de cartons pour lesquels
l'artiste perçoit un droit d'auteur ; qu'elle a contesté ce
redressement devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire
qu'elle doit être assujettie à la contribution de 3,30 %
sur le chiffre d'affaires, dite de type A, et non à la
contribution de 1 % sur la rémunération de l'artiste-
auteur, dite de type B, alors, selon le moyen :

*1° que toute personne physique ou morale qui procède à
la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres ori-
ginales relevant des arts est tenue de verser à l'organisme
agréé compétent la contribution instituée à l'article
L. 382-4 du code de la sécurité sociale ; que la contribu-
tion due à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation
commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts,
auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, est calculée en
pourcentage, soit du chiffre d'affaires, toutes taxes
comprises, afférent à cette diffusion ou à cette exploitation,
même lorsque les œuvres sont tombées dans le domaine
public, soit, lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, du
montant de la rémunération brute de l'artiste auteur
(art. R. 382-17 du code de la sécurité sociale) ; qu'en
l'espèce, l'œuvre d'art originale de l'artiste est le carton qui
demeure la propriété de ce dernier et est exploité par l'ex-
posante par adaptation à la tapisserie contre versement
d'un droit d'auteur à l'artiste ; qu'en décidant que la
vente de tapisseries, qui ne sont pas l'œuvre de l'auteur-
artiste, qui demeure seul propriétaire de son œuvre ori-
ginale et perçoit un droit de reproduction, mais sont le fruit
du travail des salariés de la société (dessinateurs, lissiers,
couturiers restaurateurs), relève de la contribution calculée
en pourcentage du chiffre d'affaires TTC afférent à la dif-
fusion ou à l'exploitation de l'œuvre originale, et non de
celle calculée en pourcentage de la rémunération brute de
l'artiste-auteur, la cour d'appel a violé les articles L. 382-4
et R. 382-17 du code de la sécurité sociale ;*

*2° qu'en estimant que le fait que la société bénéficie de
la TVA à taux réduit prévu par l'article 98 A du code
général des impôts qui vise des œuvres d'art originales jus-
tifie son assujettissement à la contribution calculée en
pourcentage du chiffre d'affaires TTC afférent à la dif-
fusion ou à l'exploitation de l'œuvre originale, la cour d'ap-
pel a statué par des motifs radicalement inopérants, en
violation des articles L. 382-4 et R. 382-17 du code de la
sécurité sociale ;*

*3° que la société soutenait d'une part que l'application
de l'article 98 A du code général des impôts résulte, non
pas du statut d'œuvre d'art original des tapisseries, mais
d'une décision du ministre délégué au budget prise à titre
exceptionnel pour tenir compte de l'intérêt attaché à la
préservation de cette activité d'une valeur culturelle et
artistique particulièrement remarquable et, d'autre part,
que la Maison des artistes avait elle-même expressément
reconnu que la société n'acquiert pas des œuvres originales
dans le but de les revendre (ce que font les diffuseurs assu-
jettis à la contribution sur le chiffres d'affaires TTC) et ne
vend donc pas de tapisserie originale mais est seulement
exploitant d'œuvres originales par le fait de fabriquer et de
vendre des tapisseries ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce
moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455
du code de procédure civile ;*

*4° que l'arrêt attaqué ayant à bon droit infirmé le
jugement en ce qu'il a validé les mises en demeure et
contraintes délivrées sur le fondement de l'article L. 244-2
du code de la sécurité sociale, et prononcé en conséquence
la nullité des mises en demeure notifiées pour la période
du 3^e trimestre 1998 au 1^{er} trimestre 2004, la cassation
qui sera prononcée en ce qu'il a dit que la société doit être
assujettie à la contribution de 3,30 % dite de type A
emportera nécessairement par voie de conséquence l'annu-
lation de toutes les mises en demeure et la cassation du
chef du dispositif disant que les parties devront en consé-
quence reprendre sur la base de cette seule contribution
tous les calculs des sommes dues par la société ;*

Mais attendu qu'il résulte, d'une part, des articles L. 382-4 et R. 382-17 du code de la sécurité sociale que la contribution est assise sur le chiffre d'affaires réalisé à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes-auteurs ou, lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, sur leur rémunération brute, d'autre part, de l'article R. 382-2 du même code, qui procède par référence à l'article 71 devenu 98 A de l'annexe III du code général des impôts, que sont rattachés au régime général de sécurité sociale les artistes-auteurs de tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par ceux-ci, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires ;

Et attendu que l'arrêt retient que le processus d'exploitation commerciale se traduit bien par une cession, fruit d'un travail spécifique à partir d'un original, dont la valeur particulière est attestée par l'assurance donnée à l'acquéreur par la société dans ses opuscules publicitaires que la tapisserie vendue « tissée à la main d'après une œuvre contemporaine (...) bénéficie du statut d'œuvre originale reconnue par l'Etat » et qu'« elle est authentifiée par la signature de l'artiste ou de ses ayants-droit et sa production est limitée à huit exemplaires numérotés » ;

Que de ces constatations et énonciations dont il résulte que la société vend au public des tapisseries d'art qu'elle réalise selon l'œuvre originale d'un artiste-auteur de sorte qu'elle exploite et diffuse cette œuvre, la cour d'appel a exactement déduit que sa contribution au régime social des artistes-auteurs devait être assise sur le chiffre d'affaires procuré par ces ventes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.187.

*Société
Tapisseries Robert Four
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
de Paris
et de la région parisienne
(URSSAF 75),
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Ricard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 99

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Majoration de l'indemnité – Prescription – Interruption – Action pénale – Effet interruptif – Terme

La prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur étant interrompue, en application de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale, par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits, cet effet interruptif subsiste jusqu'à la date à laquelle la décision ayant statué sur cette action est devenue irrévocable.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la prescription biennale de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur étant interrompue, en application de ce texte, par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits, cet effet interruptif subsiste jusqu'à la date à laquelle la décision ayant statué sur cette action est devenue irrévocable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 janvier 1998, Daniel X..., salarié de la société CMB Y... (la société), a été victime d'un accident mortel du travail ; que M. Y..., en sa qualité de dirigeant de la société, a été condamné pénalement par un arrêt du 6 mai 2003, devenu définitif après le rejet de son pourvoi par une décision de la Cour de cassation du 20 janvier 2004 ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, introduite, le 28 janvier 2008, par Mme Z...-A..., après avoir relevé que le délai de prescription biennale a été interrompu, le 4 avril 2001, par l'exercice de l'action pénale diligentée par le procureur de la République à l'encontre de M. Y..., pour les mêmes faits que ceux objet de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, pour prendre fin au 20 janvier 2004, date à laquelle la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. Y... à l'encontre des dispositions pénales et civiles de l'arrêt de la cour d'appel du 6 mai 2003, l'arrêt retient qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que Mme Z...-A... ait été partie ou appelée en cause à cette l'instance, ni que la décision de non-admission lui ait été notifiée ou portée à sa connaissance, de sorte que le délai de prescription n'ayant jamais recommencé à courir à son encontre, son action n'est pas prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 10-17.886.

*Société Axa France,
et autre
contre Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Aisne,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Roger et Sevaux

N° 100

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Versement – Exclusion – Cas – Séjour de l'assuré hors de France

C'est à bon droit qu'après avoir relevé qu'en application des dispositions de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale, lequel ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent pas être servies, sous réserve des conventions et règlements internationaux, lorsque l'assuré séjourne hors de France, un jugement retient qu'en absence de toute convention franco-australienne régissant le versement des prestations en espèces de l'assurance maladie, ces dernières ne pouvaient être servies à un assuré durant son séjour dans ce pays.

En subordonnant le service des prestations à la résidence du bénéficiaire sur le territoire national, les dispositions de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale n'introduisent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, incompatible avec les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune discrimination dans le respect du droit aux biens, incompatible avec les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la ladite convention.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine, 20 novembre 2009), que Mme X... a séjourné en Australie, alors qu'elle bénéficiait des indemnités journalières de l'assurance maladie ; que la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (la caisse) lui ayant réclamé une certaine somme correspondant au montant des indemnités journalières afférentes à la durée de son séjour en Australie, Mme X... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 332-3, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les pres-

tations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies ; qu'à supposer que cette règle, qui ne vise que l'hypothèse où des soins sont dispensés à l'étranger, doit également être considérée comme couvrant la situation dans laquelle un assuré social se borne à percevoir des prestations en espèces sur le territoire d'un Etat étranger, elle ne saurait toutefois s'appliquer dans l'hypothèse où le fait générateur des prestations servies s'est déroulé en France et où l'assuré a sa résidence habituelle en France pour n'avoir effectué qu'un séjour temporaire à l'étranger à la suite duquel il a regagné le territoire national ; qu'au cas d'espèce, en décidant au contraire que Mme X..., dont il était constant qu'elle avait sa résidence habituelle en France et percevait des indemnités journalières en raison d'un arrêt de travail pour maladie survenu en France, n'avait pas droit au service desdites indemnités pour la période au cours de laquelle elle s'était rendue en Australie à l'effet de rendre visite à son fils, quand ce simple séjour à l'étranger n'avait pas fait disparaître sa résidence habituelle en France, les juges du fond ont violé l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale ;

2° que le principe dit de territorialité de la législation de sécurité sociale se borne à délimiter le champ d'application dans l'espace du droit français en la matière, en imposant, s'agissant du service des prestations, que le bénéficiaire, même de nationalité étrangère, réside habituellement en France ; qu'en revanche, ce principe ne peut en aucune manière justifier que l'assuré social, qui a sa résidence habituelle en France, et qui a donc vocation à être couvert par la législation française de sécurité sociale, se voit privé de ses droits au seul motif qu'il a séjourné à l'étranger ; qu'à cet égard, le jugement attaqué a été rendu en violation du principe dit de territorialité de la législation de sécurité sociale, ensemble l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en application des dispositions de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale, lequel ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, que les prestations de l'assurance maladie ne peuvent pas être servies, sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque l'assuré séjourne hors de France, le jugement retient à bon droit qu'en absence de toute convention franco-australienne régissant le versement des prestations en espèces de l'assurance maladie, ces dernières ne pouvaient pas être servies à Mme X... durant son séjour dans ce pays ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'à supposer que l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale doit être interprété en ce sens que l'assuré social bénéficiaire d'une prestation soit privé du bénéfice de celle-ci dès lors qu'il séjourne à l'étranger, peu important que le fait générateur de la prestation sociale se soit produit en France et peu important que le séjour n'ait revêtu qu'un caractère temporaire et fût justifié par des raisons d'ordre familial, alors il doit être considéré comme portant une atteinte disproportionnée au droit et au respect de la vie privée et familiale de l'assuré social ; qu'au cas

d'espèce, en privant Mme X... du bénéfice des indemnités journalières au titre de son arrêt de travail au motif qu'elle avait rendu visite à son fils, installé en Australie, pendant une durée d'un mois, les juges du fond ont violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que toute personne a droit au respect de ses biens ; que le bénéfice d'une prestation sociale constitue un bien protégé ; qu'au cas d'espèce, en privant Mme X... du bénéfice des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de son arrêt de travail, qui constituait sa ressource essentielle, au seul motif qu'elle avait séjourné durant un mois en Australie, les juges du fond, qui ont porté une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de Mme X..., ont violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'en subordonnant le service des prestations à la résidence du bénéficiaire sur le territoire national, les dispositions de l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale n'introduisent aucune atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, incompatible avec les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune discrimination dans le respect du droit aux biens, incompatible avec les stipulations de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.598.

Mme X...
contre Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
d'Ille-et-Vilaine,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : M^e Foussard

N° 101

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Exclusion – Cas – Période de service armé obligatoire accompli en Israël par un assuré ayant les deux nationalités

Une cour d'appel, ayant exactement retenu que l'accord entre la France et l'Etat d'Israël relatif au service militaire des doubles nationaux signé le 30 juin 1959, et entré en vigueur le 7 mai 1962, ne prévoit pas que le temps de service armé obligatoire accompli à ce titre en

Israël puisse être considéré en France comme une période assimilée au sens des articles L. 161-19 et L. 351-3 (4^e du code de la sécurité sociale, justifie par ce seul motif sa décision de débouter de son recours un assuré ayant les deux nationalités et demandant que la période de service armé obligatoire qu'il avait accompli en Israël soit considérée en France comme une période assimilée pour la liquidation de ses droits à pension de retraite.

28 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 18 février 2010), que M. X..., de nationalité française et israélienne, a effectué son service armé obligatoire en Israël du 31 août 1964 au 27 septembre 1966, conformément à la convention relative au service militaire des doubles nationaux du 30 juin 1959, étant alors résident permanent en Israël ; qu'il travaille en France depuis 1970 dans des conditions entraînant son affiliation à un régime vieillesse obligatoire ; qu'il a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse (la caisse) de lui indiquer, pour la détermination du taux applicable à la pension qu'il envisageait de faire liquider au titre du régime général français, s'il pouvait inclure son temps de service armé obligatoire effectué en Israël ; que la caisse lui ayant répondu que ce temps n'était pas une période assimilable comme il est prévu pour le service national effectué en France, il a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, que toute période de mobilisation est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ; que la cour d'appel constate que M. X... a été, conformément au dispositif de l'article 2, § 1^{er}, de la Convention franco-israélienne du 30 juin 1959, lequel est doué, dans le droit interne français, d'une autorité supérieure à celle de la loi, mobilisé, du 31 août 1964 au 27 septembre 1966, en Israël ; qu'en refusant de prendre en compte, pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse de M. X..., cette période de mobilisation rendue obligatoire par un engagement international de la République française, elle a violé l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 2 de la Convention franco-israélienne du 30 juin 1959 ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'accord entre la France et l'Etat d'Israël relatif au service militaire des doubles nationaux signé le 30 juin 1959, et entré en vigueur le 7 mai 1962, ne prévoit pas que le temps de service armé obligatoire accompli à ce titre en Israël puisse être considéré en France comme une période assimilée au sens des articles L. 161-19 et L. 351-3 (4^e du code de la sécurité sociale ;

Que par ce seul motif, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.363.

M. X...
contre Caisse nationale
d'assurance vieillesse,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Capron

N° 102

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Convocation des parties – Convocation par lettre recommandée avec avis de réception – Délai – Calcul – Modalités – Détermination

Il résulte des dispositions combinées des articles 641, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile et R. 142-19 du code de la sécurité sociale que le secrétaire du tribunal des affaires de sécurité sociale convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience, le jour de la notification qui fait courir ce délai ne comptant pas.

28 avril 2011

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 641, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, ensemble l'article R. 142-19 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que le secrétaire du tribunal des affaires de sécurité sociale convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience, le jour de la notification qui fait courir ce délai ne comptant pas ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 septembre 2007, n° 06-17.972), que la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (la caisse) a saisi une juridiction de la sécurité sociale en vue d'obtenir le remboursement par Mme X... d'une certaine somme correspondant à des indemnités journalières indûment versées pour la période du 15 août 2002 au 20 novembre 2002 ;

Attendu que pour accueillir la demande de la caisse, le jugement relève que la cause a été débattue à l'audience du 30 mars 2009 et que Mme X..., convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 mars 2009, n'a pas comparu ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que Mme X... avait bénéficié d'un délai d'une durée inférieure à quinze jours entre la date à laquelle elle avait été convoquée et celle de l'audience, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu, le 11 mai 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mont-de-Marsan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau.

N° 10-19.212.

Mme X...
contre caisse de mutualité
sociale agricole (CMSA)
de la Gironde.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, SCP Vincent et Ohl

N° 103

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Dispositions communes – Paiement des prestations – Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Prescription biennale – Exclusion – Manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations – Caractérisation – Nécessité – Portée

Il résulte de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale que l'action intentée par un organisme en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations.

Prive sa décision de base légale au regard de cet article la cour d'appel qui, pour juger l'action de la caisse, non soumise à la prescription biennale, et recevable, retient que la caisse démontre la réalité des fausses déclarations de l'assuré, lequel n'a jamais mentionné ses pensions de retraite sur les déclarations effectuées aux fins de percevoir l'allocation aux adultes handicapés, sans rechercher si cet assuré était informé de la nécessité de déclarer l'ensemble de ses sources de revenus et celles de son épouse et s'il avait délibérément manqué à son obligation déclarative dans le but de percevoir des prestations auxquelles il savait ne pas pouvoir prétendre.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'action intentée par un organisme en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'allocations familiales de Montpellier (la caisse) a saisi une juridiction de sécurité sociale en répétition d'un indu d'allocations aux adultes handicapés à l'encontre de M. X..., pour la période du 1^{er} novembre 2001 au 30 septembre 2003 ;

Attendu que pour juger l'action de la caisse, non soumise à la prescription biennale, et recevable, l'arrêt retient que la caisse démontre, par des pièces qu'elle verse aux débats et qui ne sont pas contestées, la réalité des fausses déclarations de M. X..., lequel n'a jamais mentionné ses pensions de retraite sur les déclarations effectuées aux fins de percevoir l'allocation aux adultes handicapés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. X... était informé de la nécessité de déclarer l'ensemble de ses sources de revenus et celles de son épouse et s'il avait délibérément manqué à son obligation déclarative

dans le but de percevoir des prestations auxquelles il savait ne pas pouvoir prétendre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-19.551.

M. X...
*contre Caisse d'allocations
familiales (CAF)
de Montpellier.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2011

N° 56

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Parties – Détermination – Portée

Le bail soumis au statut des baux commerciaux qui s'opère à l'expiration d'un bail dérogatoire ne peut lier que les preneurs effectivement restés et laissés en possession, et non l'ensemble des preneurs au bail dérogatoire.

6 avril 2011

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 novembre 2009), que par acte du 22 novembre 2002, la société Industrielle de l'île Saint-Denis (la société SIISD) a donné à bail à M. X..., à l'association Théâtre Nout et à Mme Y... des locaux à usage commercial pour une durée de 24 mois ; que la SIISD, considérant qu'un bail commercial soumis au statut la liant aux trois copreneurs était né à l'expiration du bail dérogatoire, leur a délivré un commandement de payer visant la clause résolutoire, ainsi qu'une sommation visant la même clause et les a assignés en acquisition de la clause et paiement des loyers et charges arriérés et d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que la société SIISD fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes formées à l'encontre de Mme Y..., alors, selon le moyen :

1° que si à l'expiration du délai de deux ans du bail dérogatoire conclu, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux ; que ce nouveau bail qui se forme automatiquement est conclu aux clauses et conditions du bail dérogatoire non contraires au statut et entre les mêmes parties ; qu'en considérant que Mme Y... qui avait la qualité de partie au bail dérogatoire ne serait pas liée par le nouveau bail qui s'est formé à l'expiration du bail dérogatoire en raison du maintien dans les lieux de ses copreneurs, la cour d'appel a violé les articles L. 145-5 du code de commerce et 1134 du code civil ;

2° que c'est au copreneur qui prétend que, contrairement aux autres preneurs restés dans les lieux et laissés en possession, il serait libéré de toute obligation à l'égard du bailleur, qu'il appartient de démontrer, d'une part, qu'il a quitté les lieux et d'autre part, que son départ n'est pas postérieur à la date de l'expiration du bail dérogatoire ; qu'en faisant peser la charge de ces preuves sur la baille-resse, la cour d'appel a violé les articles L. 145-5 du code de commerce et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'article L. 145-5, alinéa 2, du code de commerce prévoit qu'un nouveau bail soumis au statut prend naissance lorsque, à l'expiration du bail dérogatoire, « le preneur reste et est laissé en possession » et qu'en l'état des pièces produites, il n'était pas établi que Mme Y... était restée dans les lieux après le 21 novembre 2004, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, en a à bon droit déduit que Mme Y... ne pouvait être liée à l'expiration du bail dérogatoire par un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.846.

*Société Industrielle
de l'île Saint-Denis
contre association Théâtre Nout,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boutet, SCP Gadiou et Chevallier

N° 57

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Effets – Poursuite de l'instance devant la juridiction désignée

Lorsque, en application de l'article 97 du code de procédure civile, une affaire est renvoyée devant le tribunal de grande instance, la procédure se poursuit selon les règles applicables devant ce tribunal.

En conséquence, viole ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer recevables des demandes présentées devant elle, relève qu'à la suite du renvoi de l'affaire par le tribunal d'instance, l'instance s'est poursuivie devant le tribunal de grande instance en l'état où elle se trouvait et retient qu'en l'absence d'écritures régulièrement déposées devant ce tribunal, celui-ci était saisi des demandes formées oralement devant le tribunal d'instance.

6 avril 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 25 novembre 2009), que les époux X... ont assigné les consorts Y... devant le tribunal d'instance en bornage de leurs propriétés ; que, modifiant leurs demandes, ils ont sollicité oralement devant ce tribunal qu'il soit enjoint aux consorts Y... d'ériger un contre-mur afin que soit libéré le mur leur appartenant sur lequel était ancré le mur de ceux-ci et de procéder au déplacement d'une gouttière ; que le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause dans son ensemble devant le tribunal de grande instance ; que les époux X... ont constitué avocat mais n'ont pas conclu devant ce tribunal avant l'ordonnance de clôture ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 97 et 753 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le second de ces textes, que les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait ou en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ;

Attendu que, pour déclarer recevables les demandes présentées devant la cour d'appel par les époux X..., l'arrêt, qui relève qu'à la suite du renvoi de l'affaire par le tribunal d'instance, l'instance s'est poursuivie en l'état où elle se trouvait sans qu'il y ait lieu de reprendre les actes déjà accomplis et que les époux X... n'avaient déposé devant le tribunal de grande instance que des conclusions irrecevables, retient qu'en l'absence de toutes autres écritures déposées devant ce tribunal, celui-ci était fondé à s'estimer saisi des demandes formées oralement par les époux X... devant le tribunal d'instance, les demandes présentées devant le tribunal d'instance obéissant aux règles de procédure applicables devant cette juridiction et donc au principe de l'oralité, et que les demandes formées devant la cour d'appel tendent aux mêmes fins que celles formées devant les premiers juges ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de conclusions écrites régulièrement déposées devant lui, le tribunal de grande instance n'était saisi d'aucune demande des époux X..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 10-14.425.

*Consorts Y...
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Bellamy –
Avocat général : M. Bailly – *Avocats* : SCP Roger et Sevaux,
SCP Delaporte, Briard

N° 58

ARCHITECTE

Contrat avec le maître de l'ouvrage – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Mise en œuvre – Conditions – Détermination

Une clause de conciliation préalable figurant au contrat d'architecte est opposable aux acquéreurs qui agissent par subrogation sur le fondement contractuel à l'encontre de l'architecte, en dépit du fait qu'ils n'auraient pas eu personnellement connaissance de cette clause.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 mars 2010), que la reconstruction d'un immeuble appartenant aux consorts X... et Y..., dans lequel étaient exploités par M. Z... et par les sociétés Gliss auto sport et 4 X 4 évacion des commerces de vente de réparation et de préparation de véhicules automobiles, a été confiée à M. Y... architecte assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF) ; que cet immeuble a été vendu, après résiliation du contrat d'architecte, à la SCI Bourtholle qui a été subrogée dans les droits et actions des vendeurs à l'égard de l'architecte ; que la SCI Bourtholle, M. Z..., la société Gliss auto sport et la société 4 X 4 évacion se plaignant de retards et d'un surcoût ont, au vu du rapport de l'expert désigné en référé, fait assigner M. Y... et son assureur la MAF, en responsabilité et réparation ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SCI Bourtholle, M. Z..., la société Gliss auto sport et la société 4 X 4 évacion font grief à l'arrêt de déclarer leurs demandes irrecevables, alors, selon le moyen, *que n'est pas opposable au tiers à un contrat, serait-il subrogé par le créancier dans ses droits, la clause dont il n'a pas eu connaissance et qu'il n'a donc pas avalisée, a fortiori quand celle-ci déroge au droit commun ; qu'aussi, en déclarant irrecevables les demandes formées par les auteurs du pourvoi à l'encontre de M. Y... et de son assureur sur le fondement de la clause du contrat*

d'architecte conclu par ce dernier avec l'indivision X..., quand les demandeurs n'avaient pas eu connaissance de l'existence de la clause qui mentionnait de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes avant tout recours juridictionnel et qui n'était pas mentionnée dans le contrat de vente qui les subrogeait dans les droits du vendeur, la cour d'appel a violé les articles 1250 et 1252 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les appelants agissaient par subrogation sur le fondement contractuel à l'encontre de l'architecte, la cour d'appel a exactement retenu que la clause de conciliation préalable figurant au contrat d'architecte leur était opposable, en dépit du fait qu'ils n'en auraient pas eu personnellement connaissance, et en a déduit à bon droit que leur action engagée, avant toute saisine du conseil de l'ordre des architectes, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.721.

*Société civile immobilière
(SCI) Bourtholle,
et autres
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Bouilloche

Sur l'opposabilité de la clause d'arbitrage insérée dans un contrat transmis, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 04-16.204, *Bull.* 2007, I, n° 91 (rejet).

N° 59

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard des tiers – Troubles anormaux de voisinage – Responsabilité de plein droit – Conditions – Détermination – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui retient que l'assureur du maître de l'ouvrage ne peut pas invoquer le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage à l'encontre des architectes et bureaux d'études qui n'occupent pas matériellement le fonds voisin, ces motifs ne suffisant pas à exclure l'existence d'une relation de cause directe entre les troubles subis et les missions respectivement confiées aux architectes et aux bureaux d'études.

28 avril 2011

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 10-14.516 et 10-14.517 ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Sacieg construction ;

Donne acte à la société Axa France IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est formé contre la société Siter, M. X..., ès qualités de liquidateur de la société Siter et la société Bureau Véritas ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2009), qu'en 1997, la ville de Paris a fait procéder à la démolition de bâtiments situés sur un terrain ; que la société Cebtp-Solen a réalisé une étude de reconnaissance du sol ; que, par un bail emphytéotique du 20 août 2000, la société d'HLM l'Habitation Confortable (société d'HLM) a obtenu de la ville de Paris le droit de réaliser une opération immobilière sur ce terrain ; qu'à la demande de la société d'HLM une mesure d'expertise à titre préventif a été ordonnée pour constater l'état des avoisinants ; que sont intervenus à l'opération de construction, MM. Y... et Z..., architectes, la société Cebtp-Solen, géotechnicien, la société BECT chargée des études techniques et du suivi des travaux et la société Sacieg, entreprise générale assurée auprès de la société SMABTP ; que l'expert a constaté, alors que les terrassements et les voiles périphériques étaient en cours de réalisation, l'apparition de fissures sur une maison voisine ; que la société Axa, assureur de la société d'HLM, ayant payé une indemnité de 133 581,22 euros aux époux A..., a assigné en paiement de cette somme la société BECT, MM. Y... et Z..., architectes, la société Cebtp-Solen, la société Sacieg, la société SMABTP et la société Bureau Véritas ;

Sur le moyen unique du pourvoi provoqué éventuel :

Attendu qu'ayant constaté, sans violer l'article 4 du code de procédure civile, que la société Bureau Véritas n'avait été appelée en cause qu'au stade de l'appel et faisait l'objet des demandes formées à son encontre pour la première fois en cause d'appel par les architectes, la cour d'appel, qui a pu relever, sans violer l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés individuelles, que l'évolution du litige ne justifiait pas cet appel en cause tardif, en a exactement déduit que cette société devait être mise hors de cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu que pour la débouter de ses demandes formées contre MM. Y... et Z... et la société Cebtp-Solen, l'arrêt retient que la société Axa ne pouvait pas invoquer le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage à l'encontre des architectes et bureaux d'études qui n'occupent pas matériellement le fonds voisin ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à exclure l'existence d'une relation de cause directe entre les troubles subis et les missions respectivement confiées aux architectes et aux bureaux d'études, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour la débouter de ses demandes, l'arrêt retient que la société Axa, qui a la charge de la preuve, n'apporte aucun élément permettant de caractériser une faute à l'encontre des concepteurs, les architectes Y... et Z..., ainsi que le bureau d'études BECT ou à l'encontre de l'entrepreneur principal, la société Sacieg ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait aux constructeurs de justifier de l'exécution de leur obligation d'information au regard de la technique d'exécution des fondations et excavations employée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a mis hors de cause la société Bureau Véritas, l'arrêt rendu le 2 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-14.516. *Société Axa France IARD contre société Bureau d'études et de conseils techniques (BECT), et autres.*

N° 10-14.517. *Société Axa France IARD contre société Bureau d'études et de conseils techniques (BECT), et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boutet, SCP Bouloche, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'établir l'existence d'une relation de cause directe entre les troubles subis et les missions confiées aux architectes et/ou entrepreneurs, à rapprocher :

3^e Civ., 9 février 2011, pourvois n° 09-71.570, 09-72.494, Bull. 2011, III, n° 21 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la responsabilité de l'architecte au titre du trouble anormal de voisinage, à rapprocher :

3^e Civ., 20 décembre 2006, pourvoi n° 05-10.855, Bull. 2006, III, n° 254 (rejet).

N° 60

ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Etendue – Détermination – Portée

Un assureur dommages-ouvrage n'est pas fondé à opposer la prescription biennale à son assuré, lorsque les conditions générales auxquelles renvoie le contrat d'assurance se bornent à rappeler que « toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances », sans autre précision.

28 avril 2011

Cassation partielle

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société L'Auxiliaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 9 février 2010), que la résidence Le Merlin a été réalisée en 1988-1989 ; que M. X..., architecte de l'opération assuré auprès de la société MAF, a délégué la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société Abbe assurée auprès de la société L'Auxiliaire ; qu'après réception, des désordres sont apparus consistant en une dégradation de l'enduit mince appliqué sur les systèmes d'isolation thermique extérieure, des infiltrations d'air dans les appartements sous les rampants de toiture et des infiltrations d'eau dans certains garages en sous-sol ; qu'après expertise, le syndicat des copropriétaires a assigné la société GAN, assureur dommages-ouvrage, et les locataires d'ouvrage en paiement de sommes ; que la société GAN a soulevé la prescription de l'action et formé des appels en garantie contre les locataires d'ouvrage et leurs assureurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société GAN fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme au syndicat des copropriétaires alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article R. 112-1 du code des assurances que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ; que la formule du contrat selon laquelle toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances satisfait aux exigences de l'article R. 112-1 du code des assurances ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 112-1 du code des assurances ;

2° que toute renonciation tacite à se prévaloir d'une prescription acquise suppose une manifestation de volonté non équivoque en ce sens ; que la participation aux opérations d'expertise assortie d'une proposition de solution technique chiffrée pour un des désordres ne traduit pas cette manifestation non équivoque ; qu'il en va ainsi plus particulièrement lorsque l'assureur s'est prévalu de la prescription devant le tribunal de grande instance saisi au fond de la demande d'indemnisation du syndicat ; qu'en considérant le contraire, la cour d'appel a violé ensemble les articles 2220 ancien du code civil et L. 114-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'article R. 112-1 du code des assurances obligeait l'assureur à rappeler dans le contrat d'assurance les dis-

positions des titres I et II du livre I de la partie législative de ce code concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance et donc les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code, sous peine d'impoposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par ledit texte, et constaté que l'article 20 des conditions générales B 970, auxquelles renvoyait le contrat d'assurance dommages-ouvrage, se bornait à rappeler que « toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les termes des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances », sans autre précision, la cour d'appel a, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, pu en déduire que la société GAN n'était pas fondée à opposer la prescription biennale au syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que la société GAN avait notifié son refus de garantie relativement aux infiltrations d'air sans avoir préalablement communiqué le rapport d'expertise qu'elle n'avait communiqué qu'avec la notification de refus, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société, n'ayant pas respecté le délai de notification de soixante jours de l'article A 243-1, B, 2°, a du code des assurances, devait sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, en son grief relatif au rejet de l'appel en garantie formé par la société GAN contre la société SGTB et son assureur la société MAAF au titre des infiltrations d'air :

Attendu qu'ayant relevé que le désordre consistant en des infiltrations d'air dans les combles était connu du maître de l'ouvrage avant les réceptions et qu'il n'avait néanmoins fait l'objet d'aucune réserve, la cour d'appel a pu en déduire que l'appel en garantie de ce chef ne pouvait prospérer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen, en son grief relatif au rejet des appels en garantie formés par la société GAN à l'encontre des intervenants à la construction, autres que la société SGTB et son assureur la société MAAF :

Vu l'article L. 112-12 du code des assurances, ensemble l'article 2244 du code civil ;

Attendu que pour « rejeter » les appels en garantie formés par la société GAN à l'encontre des intervenants autres que la société SGTB et son assureur la société MAAF, l'arrêt retient que les appels en garantie contre les intervenants à la construction ne sont recevables que si aucune prescription n'est acquise au profit de ces derniers, qu'en l'espèce, les assignations de la société GAN en intervention lors des référés expertise n'étaient pas de nature à interrompre la prescription dès lors que, la société GAN, n'ayant versé aucune indemnisation à son assuré, n'était pas subrogée dans ses droits et n'avait aucune qualité pour interrompre la prescription décennale, que le syndicat des copropriétaires, qui était seul titulaire de droits contre les

constructeurs, n'avait pas interrompu la prescription décennale et qu'il en résultait que ces appels en garantie devaient être rejetés à cause de la prescription ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une partie assignée en justice est en droit d'appeler une autre en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, une telle action ne supposant pas que l'appelant en garantie ait déjà indemnisé le demandeur initial, qu'une assignation en référé qui tend à rendre commune une expertise ordonnée par une précédente décision constitue une citation en justice interrompant la prescription au profit de celui qui l'a diligentée, et qu'est recevable l'action engagée par l'assureur avant l'expiration du délai de forclusion décennale, bien qu'il n'ait pas eu au moment de la délivrance de son assignation la qualité de subrogé dans les droits de son assuré, dès lors qu'il a payé l'indemnité due à ce dernier avant que le juge du fond n'ait statué, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a « rejeté » les appels en garantie formés par la société GAN Eurocourtage IARD à l'encontre des intervenants autres que la société SGTB et son assureur la société MAAF, l'arrêt rendu le 9 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 10-16.269.

*Société
GAN Eurocourtage IARD
contre syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier Merlin,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Defrenois
et Levis, SCP Boulloche, SCP Le Bret-Desaché,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur la définition de l'obligation d'information de l'assureur, à rapprocher :

2^e Civ., 3 septembre 2009, pourvoi n° 08-13.094, *Bull.* 2009, II, n° 201 (cassation).

En sens contraire :

2^e Civ., 10 novembre 2005, pourvoi n° 04-15.041, *Bull.* 2005, II, n° 283 (rejet).

N° 61

COPROPRIETE

Règlement – Clause contraire aux dispositions d'ordre public – Clause réputée non écrite – Prononcé – Défaut – Portée

Une cour d'appel, qui relève qu'une clause d'un règlement de copropriété n'a pas été déclarée non écrite par une décision de justice exécutoire, en déduit exactement qu'elle doit recevoir application et que la demande d'annulation de la décision d'assemblée générale prise en application de cette clause doit être rejetée.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 novembre 2009), que la société civile immobilière Primo (la SCI Primo), propriétaire de lots de copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Country Park à Roquebrune Cap-Martin (le syndicat des copropriétaires) pour que soit annulée l'assemblée générale des copropriétaires du 26 juillet 2006 en soutenant que les copropriétaires avaient été trompés sur la personne du syndic de copropriété, la société Lottier qui avait fait l'objet d'une transformation statutaire de SA Lottier en SAS City A Lottier à la suite d'une cession d'actions ; que la SCI Primo a invoqué pour nouvel argument en appel les irrégularités de désignation des deux scrutateurs tenant à ce que l'article 36 du règlement de copropriété prévoyait leur choix parmi les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptants qui possédaient le plus grand nombre de quote-parts de la copropriété ; que le syndicat des copropriétaires a admis le caractère non écrit de cette clause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI Primo fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation de l'assemblée générale des copropriétaires alors, selon le moyen, *qu'il résulte des articles 2 et 43 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 15 du décret du 17 mars 1967 que, au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs et que sont réputées non écrites toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37 de la loi et à celles du règlement d'administration publique prévu pour leur application ; qu'en retenant, pour débouter la SCI Primo de son action en annulation de l'assemblée générale du 25 août 2006 que les scrutateurs avaient été désignés conformément aux dispositions du règlement de copropriété qui prévoient qu'ils sont choisis parmi les deux membres de l'assemblée possédant le plus grand nombre de quote-parts de copropriété et que cette clause, contraire aux dispositions d'ordre public précitées, devait être appliquée faute d'avoir été déclarée non écrite par une décision de justice exécutoire, la cour d'appel a violé les textes précités ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause litigieuse du règlement de copropriété n'avait jamais été déclarée non écrite par une décision de justice exécutoire, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une telle demande, en a exactement déduit qu'elle devait recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant retenu à bon droit que malgré le changement de dénomination et de forme juridique c'était bien la même personne morale qui avait été dési-

gnée comme syndic de copropriété lors de l'assemblée générale du 25 août 2006 et relevé que c'était toujours M. Richard X... qui représentait la personne morale désignée comme syndic, ainsi qu'il l'avait toujours fait, et que dans ce contexte l'*intuitu personae* avait bien été respecté, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire qu'il n'y avait pas eu substitution de syndic ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant souverainement retenu que le syndicat des copropriétaires justifiait d'un véritable harcèlement procédural révélant une intention de nuire à son bon fonctionnement et constaté qu'il subissait un préjudice résultant directement de l'attitude fautive de la SCI Primo, la cour d'appel, qui a caractérisé la faute et qui n'était pas tenue de répondre à de simples allégations, a pu condamner la SCI Primo à des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.298.

*Société Primo
contre syndicat
des copropriétaires SDC
résidence Country Park,
pris en la personne de son syndic,
le Cabinet City A Lottier SAS.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

3^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-20.514, *Bull.* 2011, III, n° 62 (cassation).

Sur le fait que les clauses d'un règlement de copropriété doivent continuer à recevoir application tant qu'une décision de justice ne les a pas déclarées non écrites, à rapprocher :

3^e Civ., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-13.607, *Bull.* 2006, III, n° 159 (cassation).

Sur les effets du constat du caractère réputé non écrit d'une clause relative à la répartition des charges, à rapprocher :

3^e Civ., 2 mars 2005, pourvoi n° 03-16.731, *Bull.* 2005, III, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 62

COPROPRIETE

Règlement – Clause contraire aux dispositions d'ordre public – Clause réputée non écrite – Prononcé – Effet

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole les articles 24 et 43 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 15 du décret du 17 mars 1967, la cour d'appel qui, après avoir déclaré non écrite une clause d'un règlement de copropriété, refuse de prononcer l'annulation de la décision d'assemblée générale prise en application de cette clause au motif que les clauses du règlement de copropriété doivent recevoir application tant qu'elles n'ont pas été déclarées non écrites.

28 avril 2011

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 24 et 43 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 15 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 37, 41-1 à 42 et 46 de cette loi et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 avril 2010), que la société civile immobilière Primo (la SCI Primo), propriétaire de lots de copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Country Park à Roquebrune Cap-Martin (le syndicat des copropriétaires) pour que soit annulée l'assemblée générale des copropriétaires du 24 août 2007 dont les deux scrutateurs n'avaient pas été élus mais désignés conformément à la clause du règlement de copropriété qui stipulait que ceux-ci seraient d'office ceux qui détenaient le plus de tantièmes, et que soit déclaré non écrite cette clause du règlement de copropriété ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de l'assemblée générale des copropriétaires tout en déclarant non écrite la clause du règlement de copropriété, l'arrêt retient que les clauses du règlement de copropriété devant recevoir application tant qu'elles n'ont pas été déclarées non écrites par une décision de justice exécutoire, et les décisions invoquées à ce titre par la SCI Primo étant postérieures à la tenue de l'assemblée critiquée, l'assemblée générale du 24 août 2007 ne peut être annulée de ce chef ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la clause était réputée non écrite, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare non écrite la clause du règlement de copropriété relative aux modalités de la désignation des scrutateurs (article 36 en son seul alinéa 3) et en ce qu'il rejette les demandes reconventionnelles du syndicat des copropriétaires, l'arrêt rendu le 2 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-20.514.

*Société Primo
contre syndicat
des copropriétaires
Immeuble Le Country Park.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

3^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-14.298, *Bull.* 2011, III, n° 61 (cassation).

Sur le fait que les clauses d'un règlement de copropriété doivent continuer à recevoir application tant qu'une décision de justice ne les a pas déclarées non écrites, à rapprocher :

3^e Civ., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-13.607, *Bull.* 2006, III, n° 159 (cassation).

Sur les effets du constat du caractère réputé non écrit d'une clause relative à la répartition des charges, à rapprocher :

3^e Civ., 2 mars 2005, pourvoi n° 03-16.731, *Bull.* 2005, III, n° 53 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 63

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Président – Election – Résultat de chaque vote – Inscription au procès-verbal – Nom et nombre de voix de tous les copropriétaires opposants – Défaut – Portée

L'absence dans le procès-verbal du nom et du nombre de voix de tous les copropriétaires opposants, entraîne, dès lors qu'elle concerne l'élection du président de séance, la nullité de l'assemblée générale, sans que le copropriétaire soit tenu de justifier de l'existence d'un grief.

28 avril 2011

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 novembre 2009), que Mme Yvonne X... divorcée Y..., propriétaire de lots dans un immeuble en copropriété, a, par acte du 22 juin 2005 auquel plusieurs autres copropriétaires se sont joints, assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence La Baie des Anges à Nice, en annulation de l'assemblée générale du 22 mars 2005 ; que reconventionnellement, le syndicat a demandé leur condamnation au paiement de charges ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, réunis :

Vu les articles 15 et 17 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 50 (alinéa 1^{er}) du présent décret, son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs ;

Qu'il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée et que ce procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix ;

Attendu que pour rejeter la demande des copropriétaires l'arrêt retient que le syndicat ne conteste pas l'absence de mention dans le procès-verbal des votes de Mme Hélène Y...-X..., de Mme Mélanie Y... et de M. Fabrice Y... et que les personnes omises représentaient 2 574 millièmes, que le procès-verbal indique que le président de séance a été élu avec 79 380 millièmes contre 11 884 millièmes, que si l'on rajoute à ce dernier chiffre les 2 574 millièmes oubliés, l'issue du scrutin ne change pas puisque 14 458 millièmes restent inférieurs à 79 380 millièmes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence dans le procès-verbal du nom et du nombre de voix de tous les copropriétaires opposants, entraîne, dès lors qu'elle concerne l'élection du président de séance, la nullité de l'assemblée générale, sans que le copropriétaire soit tenu de justifier de l'existence d'un grief, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner les copropriétaires au paiement des charges, l'arrêt retient que les comptes de copropriété ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale du 22 mars 2005 de même que les budgets provisionnels pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006, que le choix des entreprises chargées de ravalier les façades de la résidence suite à la mise en demeure de la commune de Nice a été régulièrement approuvé de même que la délibération relative aux modalités de règlement des appels de fonds ; qu'en outre, les charges de copropriété réclamées par le syndicat des copropriétaires résultent des résolutions non contestées prises par l'assemblée générale du 28 mars 2006, laquelle a ratifié la mission de contrôle technique confié au bureau APAVE dans le cadre du ravalement des façades, ratifié les travaux de mise en place de polycarbonates sur les murs du pignon nord ou sud de chacun des bâtiments par l'entreprise TMB pour un montant de 9 199,60 euros lors de la réalisation des travaux de ravalement et qu'en conséquence les comptes individuels de chacun des copropriétaires premiers appelants sont conformes aux décisions prises par les assemblées générales successives ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des copropriétaires selon lesquelles les charges réclamées par le syndicat avaient été calculées sur la base d'un règlement de copropriété qui leur était inopposable en

raison de la rétractation de l'homologation de ce règlement ordonné par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 février 2009, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-15.264.

*Mme X..., divorcée Y...
contre Syndicat des copropriétaires
de la résidence immobilière
La Baie des Anges,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

A rapprocher :

3^e Civ., 20 novembre 1996, pourvoi n° 94-19.140, Bull. 1996, III, n° 220 (cassation).

N° 64

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Immeuble – Terrain – Terrain à bâtir – Qualification – Conditions – Détermination

La création d'une zone d'aménagement concerté n'ayant pas pour effet à elle seule de rendre constructibles les parcelles du secteur qu'elle concerne, une cour d'appel ne donne pas de base légale à sa décision en déduisant le caractère constructible d'une parcelle expropriée de sa seule intégration à une telle zone.

28 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 13-15, du code de l'expropriation, ensemble les articles R. 311-5 et R. 311-6 du code de l'urbanisme ;

Attendu que pour fixer les indemnités dues à Mme Viviane X... et à Mme Y..., veuve X..., à la suite de l'expropriation au profit de l'Etablissement public

d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA) d'une parcelle leur appartenant, située dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2006, l'arrêt attaqué (Versailles, 26 janvier 2010), retient que cette parcelle qui est aujourd'hui constructible du fait de son intégration dans le périmètre de la ZAC l'était déjà le 23 mai 2006, un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 6 novembre 2007, qu'il résulte du procès-verbal de transport du 6 mars 2009 qu'elle est desservie par un chemin carrossable et que, selon les informations émanant des Domaines, elle est équipée d'un réseau d'eau potable, d'un réseau d'assainissement public et d'un réseau électrique à basse tension ;

Qu'en déduisant ainsi le caractère constructible de la parcelle expropriée de sa seule intégration dans une ZAC, alors que la création d'une telle zone n'a pas pour effet, à elle seule, de désigner comme constructible le secteur qu'elle concerne, et en n'indiquant pas si le chemin desservant la parcelle ainsi que les divers réseaux existaient à la date de référence, la cour d'appel, qui n'a pas précisé si elle fixait l'indemnité de déposses-

sion en fonction d'une qualification du terrain à bâtir de cette parcelle, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, chambre des expropriations.

N° 10-16.034.

*Etablissement public
d'aménagement du Mantois
Seine aval (EPAMSA)
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Cachelot – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Defrenois et Levis, M^e de Nervo

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2011

N° 54

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par
l'article L. 341-2 du code de la consommation –
Défaut – Exclusion – Apposition d'une virgule
entre deux mentions manuscrites

*L'apposition d'une virgule entre la formule caractérisant
l'engagement de caution et celle relative à la solidarité
n'affecte pas la portée des mentions manuscrites
conformes aux dispositions des articles L. 341-2
et L. 341-3 du code de la consommation.*

*En conséquence viole ces dispositions la cour d'appel
qui, pour déclarer nuls des actes de cautionnements,
retient que le fait de joindre les deux mentions manus-
crites prévues par la loi aboutit à une phrase et qu'une
telle juxtaposition n'est pas conforme à ces prescriptions
d'ordre public.*

5 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières
branches :

Vu les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la
consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes sous
seing privé des 30 novembre 2004, 27 juin 2005 et
12 avril 2006, Mme X..., M. Philippe X... puis
Mme X... et M. Christian X... (les consorts X...) se sont
rendus respectivement cautions solidaires envers la
Banque populaire Atlantique (la banque) des sommes
pouvant être dues par la société Nouvelle Manche
Océan (la société) ; que la société ayant été mise en
liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance et
a assigné les consorts X... en paiement ; qu'un jugement
a fait droit à la demande ; que les consorts X... ont
interjeté appel de cette décision, en se prévalant de la
nullité de leurs engagements de caution non conformes
par leurs mentions manuscrites aux dispositions des
articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consumma-
tion ;

Attendu que pour déclarer nuls les actes de cau-
tionnements souscrits par les consorts X..., l'arrêt
constate qu'ils portent tous une mention manuscrite
unique établie selon le modèle, suivie d'une signature,
et retient que le fait de joindre les deux mentions
manuscrites prévues par la loi aboutit à une phrase et
qu'une telle juxtaposition des mentions prescrites par la
loi, qui doivent être apposées successivement par la cau-
tion et non pas mélangées en une phrase incertaine lui
rendant plus difficile de mesurer la portée de chacun de
ses deux engagements, n'est pas conforme aux prescrip-
tions d'ordre public des articles susvisés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'apposition
d'une virgule entre la formule caractérisant l'engage-
ment de caution et celle relative à la solidarité n'affecte
pas la portée des mentions manuscrites conformes aux
dispositions légales, la cour d'appel a violé les textes
susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 22 janvier 2010, entre les parties, par la
cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 10-16.426.

*Société
Banque populaire Atlantique
contre consorts X...*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP de Chai-
semartin et Courjon, SCP Odent et Poulet*

N° 55

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement –
Mention manuscrite prescrite par
l'article L. 341-2 du code de la consommation –
Défaut – Exclusion – Erreur matérielle

*La nullité d'un engagement de caution souscrit par une
personne physique envers un créancier professionnel est
encourue du seul fait que la mention manuscrite portée*

sur l'engagement de caution n'est pas identique aux mentions prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle ce défaut d'identité résulterait d'erreur matérielle.

5 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique, après avis de la première chambre civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 12 mars 2009), que, le 30 avril 2004, M. et Mme X... se sont rendus cautions solidaires des engagements de la société Pub roulante envers la banque Scalbert Dupont Crédit industriel de Normandie (le CIN) dont M. X... était le gérant ; qu'en raison de la défaillance de la société, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 8 février 2006, le CIN a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ;

Attendu que le CIN fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nuls les engagements de caution souscrits par M. et Mme X... et d'avoir rejeté les autres demandes, alors, selon le moyen :

1° que la nullité d'un engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, n'est pas encourue lorsque la mention manuscrite apportée sur l'engagement de caution, sans être strictement identique aux mentions prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, s'en rapproche néanmoins très largement et est parfaitement conforme à l'esprit de la loi dès lors qu'elle reflète incontestablement la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et la portée de son engagement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que les mentions manuscrites apposées par M. et Mme X... sur leurs engagements de caution étaient fortement semblables à celles prévues par la loi, en ce qu'elles reprenaient à tout le moins tous les termes prescrits par les articles susvisés, la cour d'appel a violé les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

2° que l'absence de mention, dans le contrat de prêt, de l'identité de l'ensemble des personnes physiques se portant cautions n'est pas une cause de nullité de l'engagement de caution régularisé séparément ; qu'en prononçant la nullité des engagements de caution de M. et Mme X..., motif pris de ce que le contrat de prêt signé par les parties ne prévoyait que la caution personnelle et solidaire de M. X... pour la seule somme de 51 900 euros, tout en constatant que tant M. X... que Mme X... s'étaient expressément engagés en qualité de caution, par un acte séparé, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Mais attendu que la nullité d'un engagement de caution souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel est encourue du seul fait que la mention manuscrite portée sur l'engagement de caution n'est pas identique aux mentions prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle ce défaut d'identité résulterait d'erreur matérielle ;

Attendu qu'ayant relevé que les mentions manuscrites signées de M. et Mme X... n'étaient pas conformes aux prescriptions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation édictées à peine de nullité, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui s'attaque en sa seconde branche à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-14.358.

*Société Banque Scalbert Dupont -
Crédit industriel de Normandie (CIN)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Favre - Rapporteur : Mme Guillou - Avocat
général : M. Bonnet - Avocat : SCP Delaporte, Briard
et Trichet*

N° 56

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Interdiction d'exercer une activité indépendante – Portée – Omission du tableau de l'avocat mis en liquidation judiciaire (non)

Il résulte de la combinaison des articles L. 641-9 et L. 640-2 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et des articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, que la décision d'omettre un avocat du tableau ne peut être prise par le conseil de l'ordre que dans les conditions des articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991, qui ne visent pas la privation temporaire d'exercice de la profession d'avocat prévue par l'article L. 641-9 du code de commerce.

En conséquence, viole les textes susvisés la cour d'appel qui, pour rejeter les recours formés par un avocat contre une décision du conseil de l'ordre l'omettant du tableau, retient que cet avocat a été mis en liquidation judiciaire et que l'interdiction d'exercer sa profession dont il est en conséquence frappé, justifie la décision de l'omettre du tableau.

5 avril 2011

Cassation partielle

Sur la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., ès qualités, et relevée d'office, après avertissement donné aux parties :

Attendu que le mémoire ampliatif n'a pas été signifié à M. X..., pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de

la Selarl Y... Pascal et contre lequel le pourvoi a été également dirigé ; qu'il s'ensuit la déchéance du pourvoi en tant que dirigé contre M. X..., ès qualités ;

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'ordre des avocats du barreau de Thionville :

Sur ce moyen en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir nommé des administrateurs provisoires à la Selarl :

Attendu que le prononcé de la liquidation judiciaire de la Selarl prive d'intérêt ce moyen ; que le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur le moyen en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'omission de M. Y... du tableau :

Vu les articles L. 641-9 et L. 640-2 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la décision d'omettre un avocat du tableau ne peut être prise par le conseil de l'ordre que dans les conditions des articles 104 et 105 du décret du 27 novembre 1991, qui ne visent pas la privation temporaire d'exercice de la profession d'avocat prévue par l'article L. 641-9 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 18 mars 2008, M. Y..., avocat au barreau de Thionville et gérant ainsi qu'associé unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Y... Pascal (la Selarl), a été mis en liquidation judiciaire ; que par des décisions des 7 et 11 avril, 18 et 28 juillet 2008, le bâtonnier de l'ordre a nommé des administrateurs provisoires de la Selarl ; que par une décision du 24 septembre 2008, le conseil de l'ordre a omis du tableau M. Y... ; que la Selarl et M. Y... ont formé des recours contre ces décisions ; que par jugements des 22 juillet 2008 et 30 juin 2009, la Selarl a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. X... étant nommé liquidateur ;

Attendu que pour rejeter les recours formés par M. Y..., l'arrêt retient que ce dernier a été mis en liquidation judiciaire et que l'interdiction d'exercer sa profession dont il est en conséquence frappé, justifie la décision de l'omettre du tableau ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., ès qualités ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé la décision qui a omis M. Y... du tableau, l'arrêt rendu le 23 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 10-30.232.

M. Y...,
et autre
contre ordre des avocats
du barreau de Thionville,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat
général : M. Bonnet – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 57

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Responsabilité – Perte ou avarie – Expertise (article L. 133-4 du code de commerce) – Nature – Mesure conservatoire – Portée – Demande d'expertise non interruptive de la prescription de l'action contre le transporteur

L'expertise ordonnée en application de l'article L. 133-4 du code de commerce constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse et non une citation en justice.

En conséquence, fait une exacte application de l'article L. 133-4 du code de commerce et de l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel qui, constatant que cette demande d'expertise avait été présentée par simple requête, a retenu qu'elle n'avait pas interrompu la prescription.

5 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 janvier 2010), que le 12 avril 2006, la société Cofilmo a confié le soin d'acheminer une machine, de Sainte-Luce-sur-Loire jusqu'au Mans, à la société Atlantique de logistique & transport (la société ALT), laquelle s'est substituée la société Leray transport et logistique qui, à son tour, a délégué l'exécution de ce transport routier intérieur à la société Transports messagerie de l'océan (la société TMO) ; que cette machine a été livrée le 13 avril 2006, avec des réserves sur son état portées sur la lettre de voiture ; que, contestant l'avis des experts commis par les assureurs, la société Cofilmo, en application de l'article L. 133-4 du code de commerce, a demandé au président du tribunal de commerce, par requête présentée le 7 novembre 2006, la désignation d'un expert judiciaire qui lui été accordée le 22 novembre 2006 ; que le 12 juillet 2007, la société Cofilmo a fait assigner devant le tribunal de commerce les sociétés ALT et TMO ;

Attendu que la société Cofilmo fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables ses demandes, alors, selon le moyen, qu'une citation en justice, même en référé, inter-

rompt la prescription ainsi que le délai pour agir ; que la requête en désignation d'expert fondée sur l'article L. 133-4 du code de commerce, constitue une citation en justice au même titre qu'une demande de référé-expertise, et est interruptive de prescription ; qu'en écartant l'effet interruptif de prescription de la requête en désignation d'expert du 7 novembre 2006 au prétexte qu'elle n'avait pas été signifiée par acte d'huissier, quand la procédure de l'article L. 133-4 du code de commerce exclut une telle signification, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008 ;

Mais attendu que l'expertise ordonnée en application de l'article L. 133-4 du code de commerce constitue une mesure conservatoire prise dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse et non une citation en justice ; qu'ayant retenu que la demande de désignation d'expert a été présentée par simple requête et que la circonstance que la société Cofilmo n'avait ainsi fait que mettre en œuvre la procédure simplifiée prévue par l'article L. 133-4 du code de commerce relative à la vérification de l'état des marchandises transportées était inopérante, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de désignation d'un expert judiciaire n'avait pas interrompu la prescription ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-15.852.

Société Cofilmo
contre société
Atlantique de logistique
et transport,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bénabent, SCP Tiffreau et Corlay, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 58

AGENT COMMERCIAL

Statut légal – Exclusion – Cas – Mandataire sans pouvoir permanent de négociier des contrats

Une société qui ne dispose pas, de façon permanente d'un pouvoir de négociier des contrats au nom et pour le compte de son mandant, n'a pas la qualité d'agent commercial.

Il en résulte qu'est insuffisant à conférer cette qualité le fait que le mandataire ait parfois été conduit à prendre des initiatives localement, à préconiser et à effectuer quelques actions commerciales, à intervenir dans le déroulement des opérations et à recevoir, à titre

occasionnel, des bons de commande qui concernaient des approvisionnements à la suite d'appel d'offres après que les négociations commerciales avaient déjà eu lieu.

27 avril 2011

Rejet

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2010), que la société Laboratoire L. Lafon, aux droits de laquelle est la société Cephalon France (la société Cephalon), a conclu divers contrats de services avec la société Expand, aux droits de laquelle est la société de droit britannique Exan limited (la société Exan), pour la diffusion de ses produits pharmaceutiques en Afrique pendant une trentaine d'années ; que la société Cephalon ayant mis fin à ces relations avec un préavis de six mois, la société Exan, prétendant avoir eu la qualité d'agent commercial, l'a assignée en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ou subsidiairement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Attendu que la société Exan fait grief à l'arrêt de lui refuser le statut d'agent commercial et de limiter son indemnisation à la somme de 288 333,50 euros, au titre du non-respect par la société Cephalon d'un préavis de douze mois, alors, selon le moyen :

1° qu'un agent commercial peut être chargé soit simplement de négocier, soit, éventuellement, aussi de conclure des contrats au nom et pour le compte de son mandant ; qu'en l'espèce, pour dénier cette qualité à la société Exan, la cour d'appel a considéré qu'il n'était prouvé ni qu'elle n'était pas un simple intermédiaire, ni qu'elle disposait d'une autonomie dans la négociation et que ces décisions étaient soumises à l'assentiment de la société Cephalon ; qu'en statuant par des considérations impropres à exclure la qualité d'agent commercial, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 134-1 du code de commerce ;

2° que la cour d'appel a retenu que la société Exan en l'absence de toute présence sur le terrain de la société Cephalon avait été conduite à prendre des initiatives localement, à préconiser et à effectuer des actions commerciales, à intervenir activement dans le déroulement des opérations et à recevoir des bons de commandes ; qu'en affirmant qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de négociation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 134-1 et L. 134-4 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel ayant retenu que la mission de la société Exan consistait à visiter, dans les territoires concédés, les différents professionnels de santé pour promouvoir les produits de la société Cephalon et à fournir des renseignements et conseils propres à assurer les meilleurs résultats possibles compte tenu du particularisme des marchés concernés, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que si la société Exan, dont la plupart des actions exécutées pour le compte de la société

Cephalon constituait des prestations, avait parfois été conduite à prendre des initiatives localement, à préconiser et à effectuer quelques actions commerciales, à intervenir dans le déroulement des opérations et à recevoir, à titre occasionnel, des bons de commande qui concernaient des approvisionnements à la suite d'appel d'offres après que les négociations commerciales avaient déjà eu lieu, elle ne disposait pas, de façon permanente d'un pouvoir de négocier des contrats au nom et pour le compte de la société Cephalon, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Exan n'avait pas la qualité d'agent commercial ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches ;

Et attendu que le premier moyen, les trois dernières branches du deuxième moyen et le troisième moyen ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.851.

*Société Exan limited
contre société Cephalon France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 59

1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Sanctions – Procédure de sanction – Notification des griefs – Faits non mentionnés retenus par la sanction – Portée

2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Sanctions – Sanction pécuniaire – Conditions – Sanction distincte pour chacun des manquements commis (non)

1° Aucun texte ou principe n'interdit que la décision de l'Autorité des marchés financiers prononçant une sanction à l'encontre d'une personne à qui il a été reproché de s'être livrée à l'un des manquements visés par l'article L. 621-15 du code monétaire et financier retienne des circonstances de fait qui ne sont pas mentionnées dans la lettre de notification de griefs afin de caractériser les comportements qui s'y trouvent visés.

2° La commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n'est pas tenue de prononcer une sanction distincte pour chacun des manquements commis.

27 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 février 2010), que par décision du 4 décembre 2008, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a retenu que M. X... avait, tandis qu'il exerçait les fonctions de membre du directoire et de directeur général de la société Maurel et Prom, ayant pour activité l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, d'une part, communiqué au public, le 10 juin 2005, des informations inexactes, imprécises et trompeuses relatives, notamment, au montant des réserves pétrolières de cette société et, d'autre part, alors qu'il détenait une information privilégiée relative au caractère erroné du communiqué publié le 10 juin 2005, utilisé cette information en acceptant que soient vendues pour son compte des actions de la société Maurel et Prom ; qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1 500 000 euros a été prononcée à son encontre ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours contre cette décision alors, selon le moyen :

1° que la société anonyme à directoire et conseil de surveillance est dirigée par son directoire, son président et, le cas échéant son directeur général ; qu'en se bornant à énoncer, pour attribuer à M. X... la qualité de dirigeant, qu'il était membre du directoire et directeur général de la société Maurel et Prom, sans constater qu'il avait agi en qualité de directeur général subsidiairement au président du directoire ou qu'il avait exercé, en fait des fonctions de dirigeant le rendant responsable de la communication litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 225-58, L. 225-59, L. 225-64, et L. 225-66 du code de commerce, ensemble l'article 632-1 du règlement général de l'AMF ;

2° qu'en tout état de cause, un dirigeant ne peut se voir sanctionner du fait d'un manquement à l'obligation de bonne information du public qu'à la condition qu'il soit établi qu'il a communiqué au public une information dont il savait ou aurait dû savoir qu'elle était non conforme aux exigences d'exactitude, de précision et de sincérité requises ; que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... rappelait expressément que la communication financière de la société Maurel et Prom relevait de la seule responsabilité du président du directoire, M. Jean-François Y..., qui était assisté, dans cette tâche, de M. Z..., directeur administratif et financier de la société et également membre du directoire ; qu'à l'appui de ses dires, il produisait les documents de référence 2004-2005 de la société Maurel & Prom, indiquant que le responsable de l'information était M. Jean-François Y..., président du directoire ainsi que le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance de la société, qui s'était tenue le 22 avril 2005 et qui avait nommé M. Z..., membre du directoire, « en charge de la direction financière, juridique et administrative de Maurel & Prom et de la coordination de ces questions au sein du Groupe, et de rendre compte

au directoire du contrôle et du suivi budgétaire » ; qu'en se bornant, dès lors, à affirmer, pour dire que le manquement, né de la communication, le 10 juin 2005, d'une information non exacte, précise et sincère, était également imputable à M. X..., que ce dernier était directeur général et membre du directoire « chargé de la communication financière », et sans même indiquer sur quels éléments elle s'était fondée pour dire que la communication financière relevait des attributions de M. X..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'un dirigeant ne peut se voir sanctionner du fait d'un manquement à l'obligation de bonne information du public qu'à la condition qu'il soit établi qu'il a communiqué au public une information dont il savait ou aurait dû savoir qu'elle était non conforme aux exigences d'exactitude, de précision et de sincérité requises ; que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir qu'il ignorait les termes exacts du communiqué diffusé le 10 juin 2005, partant que l'information donnée était inexacte et qu'il avait, au demeurant, et à plusieurs reprises, fait état, à cette époque, des informations exactes quant aux réserves liées à l'acquisition des champs pétroliers « Hocol » ; qu'en ce qu'elle s'est fondée, pour dire que le manquement, né de la communication, le 10 juin 2005, d'une information non exacte, précise et sincère, était également imputable à M. X..., sur les motifs, adoptés de la décision entreprise, relevant que ce dernier ne pouvait pas ne pas connaître la distinction entre part propre et part des tiers, partant l'évidente anomalie du calcul du prix d'achat indiqué dans le communiqué, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant sa décision de toute base légale au regard de l'article 632-1 du règlement général de l'AMF ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que M. X... exerçait les fonctions de membre du directoire et de directeur général de la société Maurel et Prom, la cour d'appel en a justement déduit qu'il avait la qualité de dirigeant de cette dernière, sans avoir à faire les recherches inopérantes visées à la première branche ;

Attendu, en deuxième lieu, que M. X... a soutenu, dans ses écritures en réplique devant la cour d'appel, non qu'il ignorait les termes exacts du communiqué diffusé le 10 juin 2005 mais qu'il n'avait pas décelé l'anomalie affectant les chiffres concernant les réserves brutes lors de sa vérification du communiqué litigieux ;

Attendu, enfin, que l'arrêt relève qu'eu égard tout à la fois à la signification particulièrement importante que revêt pour une société d'exploration et de production d'hydrocarbures le montant de ses réserves, au caractère élémentaire de la distinction entre part propre et part des tiers, et à l'évidente anomalie à laquelle conduisait, pour le calcul du prix d'achat, la prise en compte de la part de tiers, M. X... ne pouvait pas prétendre ne pas savoir que le communiqué était inexact, notamment en ce qui concerne l'indication des réserves ; qu'ainsi, et peu important que M. X... ait été, ou non, chargé de la communication financière, c'est sans méconnaître les exigences de l'article 455 du code de procédure civile que la cour d'appel s'est prononcée comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que les juges doivent motiver leur décision au regard des conclusions des parties et indiquer les éléments de fait sur lesquels ils fondent leur appréciation ; que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... faisait expressément valoir que l'information relative au caractère inexact de certaines des indications délivrées dans le communiqué du 10 juin 2005, n'était pas une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement dans la mesure où le seul élément signifiant à cet égard, dans le communiqué, résidait dans la diversification, attendue par le marché, des réserves, peu important leur montant exact ; qu'il observait encore que, suite au communiqué du 28 octobre 2005, corrigeant les erreurs contenues dans le communiqué du 10 juin précédent et indiquant le montant exact des réserves propres de la société, le cours du titre Maurel & Prom avait non pas chuté mais progressé et que le rapporteur lui-même avait constaté que le marché n'avait pas sanctionné l'annonce faite au public que le communiqué du 10 juin 2005 comportait une erreur et que « les informations en cause n'étaient pas nécessairement susceptibles, en elles-mêmes d'avoir une influence sensible sur le cours du titre Maurel & Prom » ; qu'en se bornant à affirmer, par pure pétition, que la connaissance du caractère erroné du communiqué du 10 juin 2005 était une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement de sorte que cette information était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre au sens de l'article 622-1 du règlement général de l'AMF, sans indiquer, au regard, notamment des moyens des conclusions dont elle était saisie, ensemble les éléments de preuve fournis, sur quels éléments de fait, ni pour quel motif elle considérait que l'information en cause était effectivement « une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement », la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... faisait expressément valoir que l'information, relative au caractère inexact de certaines des indications délivrées dans le communiqué du 10 juin 2005, n'était pas une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement dans la mesure où le seul élément signifiant à cet égard, dans le communiqué, résidait dans la diversification, attendue par le marché, des réserves, peu important leur montant exact ; qu'il indiquait ainsi que la hausse du titre de 9,45 %, suivant l'annonce du communiqué du 10 juin 2005, s'expliquait par la démonstration de la pertinence du modèle économique de la société qui avait réussi la diversification de ses réserves, jusque-là situées exclusivement en Afrique, information qui était et est demeurée exacte ; qu'en se bornant à relever, « de surcroît » que l'influence sensible, de l'information en cause, sur le cours du titre était avérée puisque le cours du titre Maurel & Prom avait progressé de 9,45 % après la communication du communiqué trompeur du 10 juin 2005, sans s'expliquer sur le moyen tiré de ce que cette hausse du cours du titre était exclusivement due à l'annonce de la diversification géographique des réserves, diversification attendue par le marché, la cour d'appel a, de ce chef encore, méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, d'un côté, que le communiqué de presse du 10 juin 2005 présentait le montant de 176 millions de barils comme celui des nouvelles réserves que la société Maurel et Prom aurait acquises en propre quand il comprenait une partie des réserves qui devait revenir à d'autres entreprises concernées par l'opération et qu'il additionnait à tort l'intégralité de ces 176 millions de barils aux réserves détenues en propre par la société Maurel et Prom pour en déduire que par l'effet de cette acquisition cette dernière détenait 459 millions de barils et, de l'autre, que c'est en rapprochant abusivement le total de 176 millions de barils et le montant déboursé par la société Maurel et Prom que le communiqué faisait état pour cette société d'un prix d'acquisition de 2,60 dollars (US) par baril tandis que, correctement calculé, ce prix s'établissait à environ 5 dollars, l'arrêt retient que la connaissance du caractère erroné de ce communiqué était une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement, de sorte qu'elle était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre M. X... dans le détail de son argumentation, a ainsi répondu aux conclusions invoquées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la notification de griefs détermine définitivement les comportements reprochés aux personnes mises en cause, de sorte qu'aucun fait ou acte, qui ne figure pas dans cette notification, ne peut, ultérieurement, leur être reproché ; qu'en l'espèce, la notification de griefs, adressée à M. X..., faisait exclusivement état, quant au manquement d'initié, de ce que ce dernier avait, en connaissance de cause, puisqu'informé par la lettre du 2 juin 2005, laissé son mandataire, la société SG Private Banking Suisse, céder à son profit les titres Maurel & Prom alors qu'il détenait, à compter du 10 juin 2005, une information privilégiée et qu'il aurait dû demander à la banque qu'elle s'abstienne ; qu'il n'était nullement question, dans cette notification de griefs, d'un quelconque accord qui aurait été donné par le mandant à la cession des titres Maurel & Prom, partant d'une participation active, par l'accord donné sur la lettre du 2 juin 2005, à la décision de cession des titres alors qu'il aurait été initié ; qu'en retenant, pour dire que le manquement d'initié était constitué, que le requérant avait donné son accord exprès à la vente des titres, par la mention portée à la date du 20 juin 2005 sur la lettre du mandataire, la cour d'appel a violé l'article L. 621-15 du code des marchés financiers, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que seule constitue un manquement d'initié l'utilisation par une personne, d'information privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ; qu'en l'absence d'opération décidée par la personne initiée, elle même, aucun manquement d'initié ne saurait être reproché ; qu'en l'espèce, M. X... produisait un man-

dat de gestion discrétionnaire, confié à la société SG Private Banking Suisse, aux termes duquel celle-ci devait, dans les conditions qui lui avaient été indiquées par le mandant avant qu'il ne soit initié, céder les titres Maurel & Prom lui appartenant, le emploi des sommes issues de la cession devant lui-même être effectué selon les directives données ; qu'il produisait encore une lettre de la société SG Private Banking Suisse, en date du 2 juin 2005, soit avant la délivrance du communiqué du 10 juin litigieux, qui indiquait expressément « nous réaliserons prochainement un total de 1 435 450 titres Maurel & Prom afin de diminuer votre exposition sur un titre à forte volatilité » et « proposait » le emploi des sommes issues de la cession, conformément aux directives données dans le contrat de mandat ; qu'il ressortait, sans aucun doute possible, des termes de la lettre, sur laquelle M. X... avait mentionné, avant de la retourner « bon pour accord » que cet « accord » ne visait que le emploi proposé des sommes, après vérification par le mandant, de ce que les objectifs indiqués étaient bien respectés ; qu'en affirmant, néanmoins, pour dire que le manquement d'initié était constitué, que « le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'il était dessaisi de la gestion de ses titres et qu'il n'aurait pas participé à la décision de vente qui aurait été prise de façon "indépendante et discrétionnaire" par sa mandataire, dès lors que la vente incriminée n'est intervenue qu'après réception de son accord exprès exprimé par la mention portée à la date du 20 juin 2005 sur le courrier sus-indiqué » et que, de surcroît, « même s'il est vrai que ce courrier est antérieur au communiqué litigieux, force est de constater que cet accord n'a été donné que plus de quinze jours plus tard, à un moment où le cours du titre Maurel & Prom avait marqué une progression de près de 10 % depuis la publication du communiqué litigieux », la cour d'appel a dénaturé les termes de la lettre du 2 juin 2005, en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que dans ses conclusions en réplique aux observations de l'AMF, M. X... faisait valoir, outre le fait qu'il n'avait signé la lettre du 2 juin 2005 que le 30 juin suivant et non le 20 juin, qu'il n'avait, en tout état de cause, pas adressé cette lettre à son mandant avant le 30 juin 2005, soit postérieurement à la réalisation par la société SG Private Banking de la vente des titres Maurel et Prom, ce qui établissait bien son absence de participation à la décision de cession ; qu'il produisait, à l'appui de ses dires, la justification par impression informatique que la mention « Bon pour accord » portée sur le courrier de SG Private Banking en date du 2 juin 2005 n'avait fait l'objet d'une impression qu'à la date du 30 juin 2005 ; qu'il observait encore que le rapporteur lui-même avait constaté qu'« en raison du mandat accordé à SG Private Banking M. X... n'a pas été en mesure de déterminer lui-même le moment et le prix de vente des actions vendues pour son compte » ; qu'en retenant, pour dire que le manquement d'initié était constitué, que le mandataire avait attendu l'accord de son mandant pour céder les titres Maurel & Prom, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions de M. X..., ensemble l'offre de preuve soumise, tiré de ce que le courrier du 2 juin 2005 avec la mention « Bon pour accord » avait été renvoyé au mandataire le 20 juin suivant, à une date où ce dernier avait déjà procédé aux cessions litigieuses, ce qui établissait l'absence de participation du mandant à la décision, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code civil ;

4° que seule constitue un manquement d'initié l'utilisation par une personne, d'une information privilégiée qu'elle détient, en acquérant ou en cédant ou en tentant

d'acquiescer ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ; que la preuve de l'existence d'un manquement d'initié, qui pèse sur l'autorité de poursuite qui entend voir condamnée la personne mise en cause, suppose ainsi que soit établie la décision, prise par cette personne, d'effectuer une opération de marché à une époque où elle détenait une information privilégiée ; qu'en ce qu'elle s'est fondée, pour dire que le manquement d'initié était constitué, sur les motifs de la décision entreprise relevant les objectifs fixés pour le mandat et l'existence d'entretiens téléphoniques entre la société SG Private Banking et M. X..., sans constater une quelconque intervention de ce dernier, postérieurement au 10 juin 2005, date où il aurait été initié, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 622-1 du règlement général de l'AMF et L. 621-15 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aucun texte ou principe n'interdit que la décision prononçant une sanction à l'encontre d'une personne à qui il a été reproché de s'être livrée à l'un des manquements visés par l'article L. 621-15 du code monétaire et financier retienne des circonstances de fait qui ne sont pas mentionnées dans la lettre de notification de griefs afin de caractériser les comportements qui s'y trouvent visés ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt relève, hors toute dénaturation et par des motifs qui répondent aux conclusions invoquées par la troisième branche, que la société chargée par M. X... de gérer ses actions lui ayant écrit le 2 juin 2005 en lui annonçant qu'elle « réaliserait prochainement un total de 1 435 450 titres Maurel et Prom », cette société a procédé à la vente des titres entre le 22 et le 28 juin 2005 après réception de l'accord exprès de M. X... exprimé par une mention portée à la date du 20 juin 2005 sur la lettre du 2 juin 2005 ; qu'en l'état de ces constatations établissant que M. X... avait enfreint l'obligation d'abstention qui s'imposait à lui à compter du 10 juin 2005, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; que le prononcé d'une sanction globale, en répression de deux infractions distinctes, ne met pas la Cour de cassation en mesure d'assurer le contrôle du respect du principe de proportionnalité ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours formé par M. X... à l'encontre de la décision de la commission des sanctions, que cette dernière n'est pas tenue de prononcer une sanction distincte pour chaque manquement, la cour d'appel a violé l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que la commission des sanctions de l'AMF n'est pas tenue de prononcer une sanction distincte pour chacun des manquements commis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le troisième moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.125.

M. X...
contre Autorité
des marchés financiers (AMF).

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Pivonica et Moli-
nié, SCP Vincent et Ohl

N° 60

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Cessionnaire –
Conflit avec un sous-traitant – Cession de
créance par l'entrepreneur – Sous-traitance inter-
nationale – Article 13-1 de la loi du
31 décembre 1975 – Opposabilité – Condition

Encourt la cassation, pour défaut de base légale, au regard des articles 3 du code civil, 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 et 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles, un arrêt d'une cour d'appel ayant retenu que des cessions de créances consenties à un groupement de banques établies en France par une entreprise établie en France, sur une entreprise établie en Italie ayant commandé à cette dernière la fabrication et la fourniture d'objets mobiliers, étaient inopposables, en application de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à une entreprise établie en Italie à laquelle la totalité des travaux avaient été sous-traités, aux seuls motifs que cette loi étant protectrice des sous-traitants et assurant la sauvegarde de l'organisation économique elle doit être considérée comme une loi de police, sans caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par cet article 13-1.

27 avril 2011

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 et l'article 7, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-18.888), que, le 30 juillet 1999, la société de droit italien Telecom Italia a conclu, à

Rome, avec la société de droit français CS Telecom, un contrat par lequel la première commandait à la seconde du matériel de télécommunication ; que, le 15 septembre 1999, le Crédit lyonnais, agissant en qualité de chef de file d'un groupement bancaire, a consenti à cette dernière une ouverture de crédit, en garantie de laquelle cette société s'est engagée à lui céder, dans les formes et conditions prévues par la loi n° 81-1, du 2 janvier 1981, facilitant le crédit aux entreprises, les créances qu'elle détenait sur sa clientèle ; que, le 4 avril 2000, cette société de droit français a conclu avec une autre société de droit italien, la société Urmet, une convention dite de sous-traitance pour la fabrication du matériel commandé ; qu'il y était stipulé que « la conclusion et l'interprétation du présent contrat seront soumis au droit suisse » ; que, le 30 janvier 2001, le Crédit lyonnais, en sa qualité de chef de file du groupement bancaire, a consenti à la société CS Telecom un second concours, sous forme de mobilisation de créances nées à l'export sur la société Telecom Italia, par bordereaux Dailly, réglés en partie ; que le matériel commandé ayant été fabriqué et livré, mais la société CS Telecom ne s'étant pas acquittée du prix, cette dernière a, le 9 avril 2001, autorisé la société Urmet à se faire payer directement par la société Telecom Italia ; que, le 30 avril 2001, le Crédit lyonnais, toujours en sa qualité de chef de file du groupement bancaire, a notifié à la société Telecom Italia la cession de créances que lui avait consentie la société CS Telecom ; que la société CS Telecom ayant été mise en redressement judiciaire le 2 mai 2001, la société Urmet et le Crédit lyonnais ont déclaré leurs créances respectives ; que la société Urmet a assigné les sociétés Telecom Italia et CS Telecom, les organes de la procédure collective de cette dernière, ainsi que le Crédit lyonnais aux fins de voir dire que la société Telecom Italia devait s'acquitter directement entre ses mains des factures résultant du contrat du 4 avril 2000 et que les cessions de créance que la société CS Telecom avait consenties aux banques lui étaient inopposables ;

Attendu que, pour dire que les cessions de créances consenties par la société CS Telecom aux banques étaient inopposables à la société Urmet en application de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 et confirmer la condamnation de la société Telecom Italia au paiement direct de la somme restant due à cette dernière, l'arrêt retient que cette loi étant une loi de protection du sous-traitant et de sauvegarde de l'organisation économique du pays, elle doit être considérée comme une loi de police ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par le texte précité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 09-13.524.

*Société Crédit lyonnais,
et autres
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société CS Telecom,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Piwnica et Molinié*

A rapprocher :

Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 04-18.888, *Bull.* 2006, IV, n° 251 (cassation) ;

3^e Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 07-20.096, *Bull.* 2009, III, n° 50 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 61

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés – Contrats de coopération commerciale – Preuve de la disproportion manifeste – Caractérisation nécessaire

Si la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé par le distributeur sur le ou les produits concernés par une action de coopération commerciale pendant la période de référence au regard de l'avantage qui lui a été consenti ou l'absence de progression significative des ventes pendant cette période de référence peuvent constituer des éléments d'appréciation de l'éventuelle disproportion manifeste entre ces deux éléments, elles ne peuvent à elles seules constituer la preuve de cette disproportion manifeste, les distributeurs qui concluent des accords de coopération commerciale n'étant pas tenus à une obligation de résultat.

Il en résulte que la seule comparaison entre le prix payé par un fournisseur à un distributeur pour une prestation de promotion d'un produit par mise en tête de gondole et le chiffre d'affaire réalisé pour ce produit pendant la même période est insuffisant à caractériser une disproportion manifeste entre les avantages obtenus par le distributeur et la valeur de ces services.

27 avril 2011

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cher a diligenté auprès de l'hypermarché à l'enseigne Carrefour situé à Bourges une enquête portant sur l'ensemble des contrats de coopération commerciale conclus par ce magasin exploité par la SAS Carrefour hypermarchés France, aux droits

de laquelle vient la société Carrefour France, avec les fournisseurs concernés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 ; que l'administration ayant constaté que la société Carrefour hypermarchés France aurait perçu pour vingt-deux contrats différents une rémunération nettement supérieure aux profits dégagés par les fournisseurs, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie l'a assignée devant le tribunal de commerce aux fins de voir dire qu'elle avait obtenu des avantages manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu et dans un cas un avantage sans contrepartie réelle, constater la nullité de ces contrats et ordonner la restitution des sommes indûment versées ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 442-6 I 2^o a du code de commerce ;

Attendu que si la faiblesse du chiffre d'affaires réalisé par le distributeur sur le ou les produits concernés par une action de coopération commerciale pendant la période de référence au regard de l'avantage qui lui a été consenti ou l'absence de progression significative des ventes pendant cette période de référence peuvent constituer des éléments d'appréciation de l'éventuelle disproportion manifeste entre ces deux éléments, elles ne peuvent à elles seules constituer la preuve de cette disproportion manifeste, les distributeurs qui concluent des accords de coopération commerciale n'étant pas tenus à une obligation de résultat ;

Attendu que pour dire que la société Carrefour avait obtenu des sociétés Henkel, Majorette, GMD, Sanford Ecritures, Val de Lyon, Vileda et Fromageries d'Orval des avantages manifestement disproportionnés au regard de la valeur des services rendus, l'arrêt retient qu'un contrat a été conclu avec la société Henkel pour une prestation de tête de gondole portant sur trois produits pendant vingt-quatre jours au mois d'octobre 2004 pour une rémunération de 879,06 euros et que seul l'un des produits a enregistré une progression de ses ventes, qu'un contrat a été conclu avec la société Majorette pour une prestation de tête de gondole pour une période allant du 25 février au 31 mai 2004 pour un produit, que durant les mois de février à mai les ventes de ce produit se sont élevées à 1 066,22 euros TTC mais que durant cette opération les ventes n'ont pas augmenté par rapport aux mois précédant et suivant alors qu'elles ont été réalisées à prix coûtant, qu'un contrat a été conclu avec la société GMD pour une prestation de « mise en avant allée saisonnière » d'un produit au cours d'une période de quinze jours en mars 2005 pour une somme de 4 414,24 euros TTC, qu'au cours du mois de mars 2005 les ventes de ce produit se sont élevées à 3 662,31 euros TTC mais que ces ventes ont été presque aussi importantes que celles réalisées sans promotion en mai et inférieures à celles de décembre ce qui démontre la constance des ventes, qu'un contrat a été conclu avec la société Sanford Ecriture pour une prestation « tête de gondole » portant sur trois produits pendant douze jours au mois de mars 2005 moyennant une rémunération de

304,98 euros, que le chiffre d'affaires réalisé par la société Carrefour au cours du mois de mars 2005 n'a été que de 121,12 euros TTC, que pour ce qui concerne les deux contrats signés avec la société Val de Lyon pour des prestations « tête de gondole » au cours des mois de septembre 2004 et février 2005 moyennant respectivement des rémunérations de 5 382,00 et 5 565,25 euros TTC, les chiffres d'affaires réalisés n'ont été que de 1 147,59 euros TTC en septembre 2004 et de 35,01 euros TTC en février 2005, que pour ce qui concerne le contrat conclu avec la société Vileda pour une prestation « tête de gondole » portant sur un produit pendant une période de dix jours en février 2004 moyennant une rémunération de 161,46 euros TTC, il n'a été constaté aucune vente au cours de ce mois et que les mois suivants, les ventes sont restées faibles et n'ont pas renversé la tendance enregistrée avant la promotion, qu'en ce qui concerne, enfin, un contrat conclu avec la société Fromageries d'Orval pour une prestation de « tête de gondole » concernant un produit au cours du mois de mars 2005 moyennant une rémunération de 2 975,65 euros, le chiffre d'affaires réalisé au cours de ce mois n'a été que de 567,60 euros TTC, ce qui indique que les ventes sont restées constantes ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à caractériser une disproportion manifeste entre les avantages obtenus par la société Carrefour et la valeur des services rendus la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Carrefour France avait obtenu des sociétés Henkel, Majorette, GMD, Sanford Ecritures, Val de Lyon, Vileda et Fromageries d'Orval des avantages manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, qu'il a constaté à titre de sanction la nullité des contrats en date du 5 octobre 2004 conclu avec la société Henkel, du 25 février 2005 conclu avec la société Majorette, du 15 mars 2005 conclu avec la société GMD, du 8 mars 2005 conclu avec la société Sanford Ecritures, du 5 août 2005 et 25 janvier 2005 conclus avec la société Val de Lyon, du 19 février 2004 conclu avec la société Vileda et du 16 février 2005 conclu avec la société Fromagerie d'Orval et qu'il a ordonné à titre de sanction la répétition des sommes perçues au titre desdits contrats, soit 879,06 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société Henkel, 598,00 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société Majorette, 4 414,24 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société GMD, 304,98 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société Sanford Ecritures, 10 947,25 euros TTC au titre des contrats conclus avec la société Val de Lyon, 161,46 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société Vileda et 2 975,65 euros TTC au titre du contrat conclu avec la société Fromagerie d'Orval et en ce qu'il a prononcé une amende civile de 100 000 euros à l'encontre de la société Carrefour France, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 10-13.690.

*Société Carrefour France
contre ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

N° 62

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Greffier – Assistance du juge – Nécessité (non)

Aucune disposition des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales, 454 et 456 du code de procédure civile, R. 7-11-1-1 du code de l'organisation judiciaire ou 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose au juge des libertés et de la détention de statuer avec l'assistance d'un greffier pour rendre l'ordonnance autorisant, sur requête de l'administration fiscale, des opérations de visite et de saisies de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale.

27 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 8 avril 2010), que, le 16 septembre 2009, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans les locaux sis 120 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^e, occupés par la société Calwam Ltd et (ou) la société Aristophil et (ou) la société Plume, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la première nommée au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe à la valeur ajoutée ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que les sociétés Calwam Ltd, Aristophil et Plume font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge, alors, selon le moyen, que *l'assistance d'un greffier participe des garanties fondamentales d'une bonne justice, puisqu'il est chargé d'assurer le respect et l'authenticité de la procédure ; que cette garantie ne doit supporter aucune limitation et, à tout le moins, aucune limitation qui ne résulterait d'un texte spécial, exprès et dérogatoire ; qu'en considérant que la présence du greffier en première instance ne s'imposait pas, dès lors que l'article L. 16 B n'en avait pas prévu expressément la nécessité, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et les articles 454 et 456 du code de procédure civile, R. 711-1-1 du code de l'organisation judiciaire, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'aucune disposition des textes cités au moyen n'impose au juge des libertés et de la détention de statuer avec l'assistance d'un greffier pour rendre l'ordonnance autorisant, sur requête de l'administration fiscale, des opérations de visite et de saisies de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que les sociétés Calwam Ltd, Aristophil et Plume font le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, que *en tout état de cause, la faculté de consultation au greffe ne dispense pas l'administration de communiquer à la partie qui le demande les pièces énumérées par la requête initiale, peu important que la requérante n'en fasse pas davantage état dans le corps de sa discussion ou dans ses écritures postérieures ; qu'en l'espèce, l'administration avait produit à l'appui de sa requête une pièce numérotée 4-1, faisant référence à de multiples « feuillets de documents » obtenus par elle lors de l'exercice de son droit de communication prévu par les articles L. 81, L. 82 C et R. 81-4 du livre des procédures fiscales ; qu'en décidant qu'il importait peu que l'administration ait refusé de communiquer ces pièces aux exposantes, qui en avaient fait la demande expresse, dès lors que ces documents n'avaient finalement pas été invoqués par la requérante, ni au soutien de sa requête, ni en cause d'appel, le premier président de la cour d'appel a méconnu les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les documents en cause n'avaient été invoqués par l'administration fiscale ni au soutien de sa requête, ni en cause d'appel, le premier président en a déduit à bon droit que le défaut de communication de ces documents n'avait pas porté atteinte aux droits de la défense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les sociétés Calwam Ltd, Aristophil et Plume font le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, que *le juge des libertés et de la détention n'est pas valablement saisi d'une requête qui, dépourvue de tout motif substantiel, est nulle ; que tel était le cas en l'espèce puisque la requête initiale ne comportait que l'énumération d'une série de pièces, assortie d'une motivation stéréotypée comme n'étant que la paraphrase des textes applicables ; qu'en décidant l'inverse, le premier président de la cour d'appel a violé les articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la requête précisait que la société Calwam Ltd développerait sur le territoire français une activité commerciale de prestations de services et (ou) d'achat-revente d'objets, de vieilles lettres, de manuscrits et de peinture, sans avoir souscrit les déclarations fiscales y afférentes et en omettant de passer les écritures comptables correspondantes, en en déduisant que cette société était présumée s'être soustraite ou se soustraire à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée par les différents moyens énumérés à

l'article L. 16 B I du livre des procédures fiscales, le premier président a retenu que cette requête était suffisamment motivée au regard de son objet ; qu'il en a exactement déduit qu'elle avait valablement saisi le juge des libertés et de la détention auquel il incombait de vérifier son bien-fondé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.484.

*Société Calwam Ltd,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, M^e Foussard*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2011

N° 87

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote par voie électronique – Vote vingt-quatre heures sur vingt-quatre – Prévision par le protocole préélectoral – Unanimité – Nécessité – Exclusion – Cas – Détermination

L'article L. 2314-22 du code du travail, qui prévoit que l'élection a lieu uniquement pendant le temps de travail, ne s'applique pas au vote électronique.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal d'instance a décidé que la possibilité de procéder au vote électronique à partir de tout ordinateur vingt-quatre heures sur vingt-quatre ne constituait pas une disposition du protocole préélectoral soumise à la règle de l'unanimité.

5 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Courbevoie, 16 juin 2010), qu'un protocole préélectoral, prévoyant l'organisation d'un vote électronique, a été signé au sein de la société Bureau Véritas le 10 mai 2010 par l'employeur et quatre syndicats présents dans l'entreprise ; que le syndicat CFTC, non signataire du protocole, a saisi le tribunal d'instance d'une demande de suspension des élections professionnelles et d'annulation du protocole préélectoral ;

Attendu que le syndicat CFTC et M. X... font grief au jugement de les débouter de leurs demandes alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article L. 2314-22 du code du travail, l'élection a lieu pendant le temps de travail ; que toutefois un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu ; que ni les dispositions de l'article L. 2314-21, ni celles des articles R. 2314-8 et suivants du code du travail qui autorisent et régissent la mise en œuvre du vote par voie électronique à l'occasion des élections professionnelles, ni celles enfin de l'article L. 2324-4-1 du*

même code prévoyant simplement une double condition de majorité pour la validité du protocole d'accord préélectoral ne remettent en cause la nécessité de l'obtention d'un accord unanime de toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise pour mettre en place l'organisation d'un vote électronique en dehors des heures de travail ; qu'en retenant, pour valider les dispositions du protocole d'accord préélectoral du 10 mai 2010 organisant un vote électronique 24 heures sur 24 dont le jugement constate lui-même qu'il n'a pas été signé par la CFTC, que la double condition de majorité prévue par la loi était acquise, le tribunal d'instance a violé par refus d'application et fausse application les textes susvisés ;

Attendu cependant que l'article L. 2314-22 du code du travail, qui prévoit que l'élection a lieu uniquement pendant le temps de travail, ne s'applique pas au vote électronique ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal d'instance a décidé que la possibilité de procéder au vote électronique à partir de tout ordinateur vingt-quatre heures sur vingt-quatre ne constituait pas une disposition du protocole préélectoral soumise à la règle de l'unanimité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.951.

M. X...,
et autre

contre société Bureau véritas.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 88

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations préélectorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Conditions – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

Les conditions de validité d'un protocole préélectoral qui doivent être appréciées au jour de sa signature ne sauraient dépendre du résultat d'élections postérieures.

Doit dès lors être censurée la décision qui s'est fondée sur l'absence de résultats au premier tour des élections dont l'annulation lui était demandée pour fixer les règles de majorité, sans vérifier si les résultats des élections professionnelles précédentes étaient ou non disponibles.

5 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2314-3-1 et L. 2314-31 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 23 mai 2009, l'association Habitat jeune a signé avec le délégué syndical Force ouvrière, [seul syndicat présent dans l'entreprise], un accord fixant le cadre général des élections devant se dérouler au mois de janvier 2010 pour la mise en place du comité d'entreprise et le renouvellement des délégués du personnel ; que cet accord prévoyait que les trois établissements et le siège social de l'entreprise constituaient une même entité servant de cadre des élections ; que le 11 janvier 2010, le syndicat Force ouvrière a refusé de signer le protocole préélectoral pour l'élection des délégués du personnel au motif de l'existence de trois établissements distincts et a saisi l'autorité administrative pour la reconnaissance de ces établissements distincts et le tribunal d'instance en suspension du processus électoral ; que les élections ont eu lieu le 27 janvier 2010 pour le premier tour et le 10 février 2010 pour le second tour ; que le syndicat Force ouvrière, qui n'avait pas présenté de candidats, a demandé l'annulation du scrutin ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, le tribunal d'instance, après avoir constaté l'absence de candidature au premier tour de l'élection, énonce qu'il convient de prononcer l'annulation des élections des délégués du personnel organisées sur la base d'un accord d'entreprise invalide, au regard de l'article 42 de la loi du 12 mai 2009 modifiant l'article 12 de la loi du 20 août 2008, en l'absence de candidats au premier tour des élections ;

Attendu cependant que les conditions de validité d'un protocole préélectoral qui doivent être appréciées au jour de sa signature ne sauraient dépendre du résultat d'élections postérieures ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal qui s'est fondé sur l'absence de résultats au premier tour des élections dont l'annulation lui était demandée pour fixer les règles de majorité, sans vérifier si les résultats des élections professionnelles précédentes étaient ou non disponibles, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 mai 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Villeurbanne.

N° 10-18.733.

*Association Habitat jeune
contre syndicat Force ouvrière,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 89

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Désignation d'un délégué syndical – Conditions – Syndicat représentatif – Appréciation – Résultats des élections professionnelles – Calcul des voix – Modalités – Portée

Lorsque la désignation d'un délégué syndical s'effectue au niveau d'une unité économique et sociale, le seuil de 10 % fixé par l'article L. 2121-1 du code du travail se calcule en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités composant l'UES.

Il en résulte qu'au niveau de l'UES la période transitoire, instituée par les articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, ne prend fin que lorsque des élections se sont déroulées dans chacune des entités de l'UES, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, et au plus tard le 22 août 2012.

5 avril 2011

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 8^e, 19 mai 2010), que par lettre du 23 novembre 2009, l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris a désigné M. X... en qualité de délégué syndical de l'unité économique et sociale formée, selon lui, par les sociétés Ancien Restaurant Chartier, Champs bat, Congrès Maillot, Sebillon, Financière Gérard Joulie, Bœuf couronné, Christal, Chez André, Auberge Dab, Brasserie l'Européen et Auberge du Mouton blanc ; que, contestant former une unité économique et sociale, les onze sociétés ont saisi le tribunal d'instance qui a reconnu l'existence d'une unité économique et sociale entre dix d'entre elles et validé la désignation de M. X... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés font grief au jugement de dire que le syndicat CGT était présumé représentatif et valider la désignation de M. X..., alors, selon le moyen,

que la période transitoire prend fin aux premières élections professionnelles postérieures au 20 août 2008 ; qu'en l'espèce les sociétés défenderesses à l'action faisaient valoir que des élections professionnelles avaient eu lieu au sein de quatre des sociétés composant l'UES revendiquée de sorte que le syndicat devait démontrer sa représentativité de fait, ce qu'elle ne faisait pas faute d'avoir présenté des candidats aux élections organisées ; qu'en ne s'expliquant pas sur ces élections mettant fin à la période transitoire et interdisant au syndicat CGT de prétendre à une représentativité de plein droit, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2122-1, L. 2143-3, L. 2143-6, L. 2143-8 et L. 2322-4 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque la désignation d'un délégué syndical s'effectue au niveau d'une unité économique et sociale, le seuil de 10 % fixé par l'article L. 2121-1 du code du travail se calcule en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités composant l'UES ; qu'il en résulte qu'au niveau de l'UES la période transitoire, instituée par les articles 11 IV et 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, ne prend fin que lorsque des élections se sont déroulées dans chacune des entités de l'UES, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieure à la publication de la présente loi, et au plus tard le 22 août 2012 ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.523.

*Société
Ancien Restaurant Chartier,
et autres
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la prise en compte de tous les suffrages obtenus lors des élections dans l'ensemble des entités composant l'UES, pour l'appréciation de la représentativité d'un syndicat qui veut désigner un délégué syndical, dans le même sens que :

Soc., 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, Bull. 2010, V, n° 188 (cassation partielle).

N° 90

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Automobile – Convention nationale du commerce et de la réparation automobile, du

cycle et du motorcycle – Durée du travail – Forfait sans référence horaire – Article 1.09 g – Cadres bénéficiaires – Conditions – Etablissement d'un document contractuel écrit – Existence – Défaut – Portée

Il résulte de l'article 1.09 g de la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motorcycle et des activités connexes du 15 janvier 1981 que, pour la catégorie de cadres visée, l'exclusion de la réglementation de la durée du travail est subordonnée à l'existence d'un document contractuel écrit mentionnant les modalités d'exercice des responsabilités justifiant le forfait sans référence horaire.

6 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 avril 2007), que M. X... a été engagé le 1^{er} février 2001 par la société Atenau en vue de l'exploitation commerciale de l'une de ses filiales, la société Etoile du Languedoc dont l'activité consiste dans la vente et la réparation de véhicules industriels ; qu'ayant été licencié, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que la société Atenau fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... certaines sommes à titre d'heures supplémentaires et d'indemnité de repos compensateur, alors, selon le moyen :

1° que l'article 1.09 g de la convention collective nationale des services de l'automobile qui prévoit l'application d'un forfait sans référence horaire pour les cadres « auxquels sont confiés des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome, et qui perçoivent une rémunération comprise dans le dernier quartile des rémunérations pratiquées dans l'entreprise ou leur établissement » n'impose nullement la rédaction d'un écrit afin d'échapper à la législation sur la durée du travail mais précise seulement que le contrat de travail, celui-ci pouvant être tout aussi bien écrit ou verbal, devait mettre en évidence « les modalités d'exercice des responsabilités, qui impliquent une indépendance et une autonomie particulières justifiant le forfait sans référence horaire », ensemble de dispositions dont il résulte qu'il convenait d'appréhender la situation du salarié in concreto afin de déterminer s'il remplissait ou non, au regard des fonctions occupées au sein de l'entreprise, les conditions tenant à l'application d'une rémunération selon un forfait sans référence horaire ; qu'en disant l'article 1.09 g de la convention collective imposait la rédaction « d'un écrit définissant

les modalités d'exercice des responsabilités. A défaut l'employeur ne peut se prévaloir du salaire forfaitaire et de la mise à l'écart de la réglementation de la durée du travail », et ce tout en admettant que « M. X... par l'ampleur de ses fonctions, sa grande autonomie, son salaire d'environ 7 000 euros mensuels, le troisième en importance de l'établissement, la signature comptable et ses fonctions d'administrateur, possédait le statut de cadre dirigeant », la cour d'appel a violé l'article 1.09 g de la convention collective nationale des services de l'automobile, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en application de ce texte, la rémunération de M. X... échappait à la législation sur la durée du travail, ainsi que l'a relevé expressément les juges du fond ; en retenant néanmoins que M. X... avait droit à la rémunération des heures supplémentaires accomplies au-delà de 169 heures par mois, et ce alors qu'il est constant que toute exclusion du principe légal est d'interprétation stricte et que la convention collective n'imposait nullement la rédaction d'un écrit comme condition d'application de la législation sur la durée du travail pour les salariés cadres dirigeants, la cour d'appel a violé l'article L. 212-15-1 du code du travail ;

3° que les juges du fond ne peuvent modifier les termes du débat dont ils sont saisis ; pour demander une indemnité au titre du repos compensateur, M. X... n'a à aucun moment fait valoir que la société Atenau aurait compté plus de vingt salariés et a reconnu que cette société comptait moins de vingt salariés ; que la société Atenau comporte en réalité moins de dix salariés ; dans ces conditions la cour d'appel ne pouvait retenir d'office que la société Atenau comptait plus de vingt salariés afin de paiement de sommes à titre d'indemnité de repos compensateur ; que ce faisant, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4° qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; se prévalant de l'article L. 212-5-1 du code du travail, M. X... aurait dû démontrer le nombre de salariés de la société Atenau ; en ne demandant pas à M. X... de démontrer qu'il bénéficiait des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail et en tenant pour acquis le fait que la société Atenau comptait plus de vingt salariés, la cour d'appel a violé l'article 9 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1.09 g de la convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes du 15 janvier 1981, que les modalités d'exercice des responsabilités, qui impliquent une indépendance et une autonomie particulières justifiant, pour les cadres dirigeants, le forfait sans référence horaire, doivent être indiquées dans le contrat de travail ou un avenant à celui-ci ; qu'il se déduit de ce texte, plus favorable que les dispositions légales, que l'exclusion, pour cette catégorie de cadres, de la réglementation de la durée du travail est subordonnée à l'existence d'un document contractuel écrit mentionnant les modalités d'exercice des responsabilités justifiant le forfait sans référence horaire ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté l'absence de contrat écrit liant les parties, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.935.

Société Atenau
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Tiffreau et Corlay, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 91

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Agrément ministériel – Définition – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Créances antérieures au transfert – Salaires échus à la date du transfert – Action en paiement – Action à l'encontre des employeurs successifs – Possibilité – Effets – Employeurs successifs codébiteurs *in solidum*

1° L'extension d'une convention collective se distingue de son agrément, en ce que, d'une part, la première a pour objet d'étendre l'application de la convention ou de l'accord collectif à des entreprises qui n'étaient pas liées conventionnellement, alors que le second a pour effet de rendre la convention collective applicable aux parties signataires, et d'autre part, que ces deux actes sont adoptés par des autorités différentes aux termes de procédures qui leur sont propres.

Fait une exacte application de la loi, la cour d'appel qui retient que le protocole agréé du 11 juin 1982, mais non étendu, ne remplit pas les conditions requises par la loi, laquelle exige que la dérogation aux dispositions légales sur la répartition et l'aménagement des horaires soit prévue par une convention ou un accord collectif étendu.

2° Il résulte de l'article L. 1224-2 du code du travail que le salarié pouvant agir indifféremment à l'encontre des deux employeurs successifs en paiement des salaires échus à la date de la modification de leur situation juridique, ceux-ci sont tenus *in solidum*.

6 avril 2011

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-16.391, 10-16.393, 10-16.395, 10-16.396, 10-16.398, 10-16.203, 10-16.204, 10-16.205, 10-16.206, 10-16.210, 10-16.211, 10-16.212, 10-16.213, 10-16.214, 10-16.215 et 10-16.400 ;

Donne acte à la CRAMIF de ce qu'elle s'est désistée de la première branche du second moyen de ses pourvois ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 2 février 2010), rendus sur renvoi après cassation (Soc., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-40.823), que M. X... et neuf autres salariés, éducateurs spécialisés exerçaient leurs fonctions au centre le Coteau G. Amaro de Vitry pour enfants en difficultés ; que cet établissement, qui comptait soixante-douze lits, fonctionnait avec six équipes de quatre éducateurs travaillant à temps plein, la permanence nocturne, de 22 heures à 7 h 30 étant assurée par l'un d'entre eux ; que le centre a été géré jusqu'au 31 décembre 1999 par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), puis l'Union pour gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Ile-de-France (UGECAMIF) depuis le 1^{er} janvier 2000 ; que les salariés ont, le 22 juillet 1999, saisi la juridiction prud'homale, de demandes en paiement de rappels de salaire pour les heures de permanence nocturne en contestant l'application du régime d'équivalence prévu par le protocole d'accord du 11 juin 1982 portant accord-cadre sur les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 10-16.400 et le premier moyen des pourvois de la CRAMIF :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le second moyen des pourvois de la CRAMIF le second moyen des pourvois n° 10-16.391, 10-16.393, 10-16.395, 10-16.396, 10-16.398 de l'UGECAMIF, et le premier moyen des mêmes pourvois, pris en leur quatrième branche, réunis :

Attendu que la CRAMIF fait grief à l'arrêt de dire que les gardes de nuit effectuées par les éducateurs depuis leur logement de fonction jusqu'en août 1999 sont du temps de travail effectif, que pour les demandes de M. Y..., l'UGECAMIF et la CRAMIF sont tenues *in solidum* jusqu'au transfert des contrats de travail et dit que pour la période postérieure au transfert des contrats de travail, seule l'UGECAMIF est tenue, alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale, les conventions collectives de travail relatives au personnel des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente de l'État, soit, conformément à l'article R. 123-1 du même code, le ministre chargé de la sécurité sociale ; que l'agrément ministériel donnant force obligatoire à l'accord collectif, aucun arrêté ministériel d'extension n'est donc requis ; qu'en retenant que le protocole d'accord agréé du 11 juin 1982, instaurant un régime d'équivalence pour le personnel des organismes de sécurité sociale, n'était pas valable faute de constituer un accord professionnel ou interprofessionnel étendu, ainsi que l'exigent les articles L. 212-2 et L. 122-4 anciens du code du travail, devenu L. 3122-47 et L. 3164-8, la cour d'appel a violé lesdits articles dudit code ainsi que l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o que constituent des temps d'astreinte les permanences nocturnes effectuées par des éducateurs spécialisés, chargés de la surveillance d'enfants, depuis leur logement de fonction situé à l'étage de chaque pavillon accueillant ces enfants dès lors que la sujétion qui leur est imposée ne les empêche pas, durant la période d'inaction et de passivité, de vaquer à leurs occupations personnelles ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une distinction selon que les surveillances ont été exécutées par les éducateurs depuis leur logement de fonction situé à l'étage de chaque pavillon accueillant les enfants ou depuis une chambre de veille au prétexte que lors des permanences nocturnes, les éducateurs doivent « assurer la surveillance des enfants en étant à leur disposition immédiate et permanente pour répondre à leurs sollicitations », sans dire en quoi, en dehors des périodes de sollicitation, les salariés ne pouvaient pas vaquer à leurs occupations personnelles à leur domicile et devaient rester à disposition immédiate et permanente de leur employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3121-5 du code du travail ;

3^o qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise ; qu'en l'occurrence, l'UGECAMIF avait fait valoir que, jusqu'en août 1999, les appartements dont disposaient les salariés à prix très faible constituaient leur domicile privé dans lesquels ils étaient libres de leurs occupations à l'exception des cas où ils devaient répondre aux sollicitations des enfants, temps alors décompté comme travail effectif ; qu'à défaut de constater que les éducateurs se trouvaient à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, la cour d'appel qui rejette la qualification d'astreinte, viole par fausse application les articles L. 312-1-1 et L. 312-1-5 du code du travail ;

4^o que les conventions collectives applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, dont l'UGECAMIF fait partie, requièrent l'agrément, en vertu des dispositions spécifiques des articles L. 123-1 et R. 123-1 du code de la sécurité sociale, du ministre chargé de la sécurité sociale ce qui suffit à les rendre opposables audits personnels ; qu'en affirmant cependant que le texte de l'arrêt du 11 juin 1982 ne serait pas valable faute d'avoir fait l'objet d'un décret ou d'une convention collective étendue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ainsi que, par fausse application, les articles L. 3122-47 et L. 3164-8 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que l'extension d'une convention collective se distingue de son agrément, en ce que, d'une part, la première a pour objet d'étendre l'application de la convention ou de l'accord collectif à des entreprises qui n'étaient pas liées conventionnellement alors que le second a pour effet de rendre la convention collective applicable aux parties signataires, et, d'autre part, que ces deux actes sont adoptés par des autorités différentes aux termes de procédures qui leur sont propres ; que c'est par une exacte application de la loi que la cour d'appel a décidé que le protocole agréé du 11 juin 1982 ne remplissait pas les conditions ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a constaté que lors des permanences nocturnes, l'éducateur devait assurer la surveillance des enfants, entre 22 heures et

7 h 30, de sorte qu'il ne pouvait vaquer à des occupations personnelles, a caractérisé l'exercice d'un travail effectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen des pourvois n° 10-16.391, 10-16.393, 10-16.395, 10-16.396, 10-16.398 de l'UGECAMIF, pris en ses trois premières branches, réunis :

Attendu que l'UGECAMIF fait grief aux arrêts de dire que les gardes de nuit effectuées par les éducateurs jusqu'en août 1999 étaient du temps de travail effectif, que l'UGECAMIF et la CRAMIF étaient tenues *in solidum* jusqu'au transfert des contrats de travail et que pour la période postérieure l'UGECAMIF était tenue envers les salariés dont les contrats de travail lui ont été transférés, alors, selon le moyen :

1° que selon l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 13 juin 2007 (pourvoi n° 06-40.823), les salariés ayant engagé leur action postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 ne sont pas fondés à invoquer l'incompatibilité des dispositions de cette loi avec l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; qu'en l'espèce, les salariés, s'ils avaient engagé en temps utile leur action contre leur employeur de l'époque la CRAMIF, éventuellement débitrice de sommes dues pour la période antérieure à la loi susvisée, n'ont agi à l'encontre de l'UGECAM IDF qu'à compter du 23 mai 2000 en leur faisant délivrer une citation en intervention forcée, ce qui constitue une action distincte de l'action engagée antérieurement contre une autre partie ; qu'en décidant cependant que l'article 29 ne pourrait régler le cas d'une action ainsi engagée postérieurement au jour de son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé ensemble le texte susvisé et l'article 331 du code de procédure civile par fausse application et les règles du procès équitable découlant de l'article 6 de la CEDH ;

2° que l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 a pour effet de valider les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanences nocturnes antérieures au 19 janvier 2000 au profit de toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une action en temps utile, de sorte qu'en décidant que cette disposition spéciale emportant extinction des créances à l'égard des personnes non encore actionnées, pourrait être tenue en échec par les dispositions générales de l'article L. 1224-2 du code du travail, la cour d'appel a derechef violé ensemble les textes susvisés ;

3° que la cour d'appel constate que l'établissement pour enfants en difficulté a été géré jusqu'au 31 décembre 1999 par la CRAMIF puis par l'UGECAM IDF depuis le 1^{er} janvier 2000 ; que, de ce fait, elle ne caractérise aucune coaction des employeurs successifs pour la période antérieure au transfert des contrats de travail, de sorte qu'en prononçant néanmoins une condamnation *in solidum* que n'implique nullement l'article L. 1224-2 du code du travail, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1224-2 du code du travail que le salarié pouvant agir indifféremment à l'encontre des deux employeurs successifs en paiement des salaires échus à la date de la modification dans leur situation juridique, ceux-ci sont tenus *in solidum* ;

Et attendu qu'après avoir constaté que l'action en paiement avait été introduite le 22 juillet 1999 et écarté à bon droit l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000, qui ne satisfaisait pas aux exigences du procès équitable posées par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour fixer la créance salariale due par la CRAMIF, la cour d'appel a exactement décidé que l'UGECAMIF était tenue *in solidum* avec l'ancien employeur au paiement de cette créance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-16.203 à 10-16.206,
10-16.210 à 10-16.215,
10-16.391, 10-16.393,
10-16.395, 10-16.396,
10-16.398 et 10-16.400.

Caisse régionale
d'assurance maladie
(CRAMIF) d'Ile-de-France,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité, pour l'application d'un régime d'équivalence, d'une convention ou d'un accord collectif étendu et l'insuffisance d'un simple agrément, dans le même sens que :

Soc., 24 avril 2001, pourvoi n° 98-46.267, *Bull.* 2001, V, n° 131 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la possibilité pour le salarié d'agir indifféremment pour une créance antérieure au transfert, à l'encontre des deux employeurs successifs, dans le même sens que :

Soc., 3 avril 1991, pourvoi n° 88-41.786, *Bull.* 1991, V, n° 164 (rejet).

N° 92

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Domaine d'application – Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Il résulte des dispositions de l'article L. 5134-27 du code du travail que le salarié, engagé selon un contrat d'accompagnement dans l'emploi, doit bénéficier de l'ensemble des dispositions des conventions et accords collectifs applicables dans l'organisme employeur.

6 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes du Puy-en-Velay, 26 novembre 2009), que Mme X..., engagée selon contrat d'accompagnement dans l'emploi par l'Association hospitalière Sainte-Marie, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la prime conventionnelle dite prime décentralisée instaurée par l'article A3-1-1 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de faire droit à cette demande alors, selon le moyen, *que le salarié titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ne peut bénéficier d'une prime conventionnelle sauf si la convention ou l'accord collectif le prévoit expressément ; qu'il peut seulement bénéficier d'une disposition conventionnelle prévoyant un taux horaire supérieur au SMIC ; qu'en décidant que, recrutée dans le cadre d'un tel contrat, Mme X... devait percevoir la prime dite décentralisée prévue par la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (article A3-1-1) quand cette norme conventionnelle n'envisage pas une application spécifique de la prime à ce type de contrat et que cette prime ne concerne pas la détermination du salaire horaire, le conseil de prud'hommes a violé les articles 1134 du code civil et L. 5134-27 du code du travail ;*

Mais, attendu qu'aux termes de l'article L. 5134-27 du code du travail « sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accompli. » ; qu'il en résulte que le salarié, engagé selon un contrat d'accompagnement dans l'emploi, doit bénéficier de l'ensemble des dispositions des conventions et accords collectifs applicables dans l'organisme employeur ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes, qui a constaté d'une part que la salariée avait été engagée selon un contrat d'accompagnement dans l'emploi, et, d'autre part, que l'organisme employeur relevait de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, en a exactement déduit que l'intéressée avait droit à la prime décentralisée prévue par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-11.051.

*Association hospitalière
Sainte-Marie
contre Mme X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Ducloz –
Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Gatineau et Fat-
taccini

**Sur l'application des dispositions conventionnelles à un
contrat aidé, à rapprocher :**

Soc., 3 novembre 2005, pourvoi n° 03-47.092, Bull. 2005,
V, n° 309 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 93

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Repos dominical – Inobservation par l'employeur – Procédure de référé de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Détermination – Portée

Selon l'article L. 3132-31 du code du travail, l'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13 du code du travail.

Il en résulte que ce pouvoir peut s'exercer dans tous les cas où des salariés sont employés de façon illicite un dimanche.

Encourt dès lors la censure, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action de l'inspecteur du travail visant à obtenir du juge judiciaire, saisi en référé, qu'il enjoigne une société de respecter l'arrêté préfectoral de fermeture le dimanche, pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, décide qu'il ressort de la combinaison de ces textes que l'inspecteur du travail ne peut pas saisir le juge des référés quand il constate une violation de l'article L. 3132-29 du code du travail, expressément exclu par l'article L. 3132-31 du code du travail.

6 avril 2011

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3132-31, L. 3132-3 et L. 3132-29 du code du travail ;

Attendu que, selon l'article L. 3132-31 du code du travail, l'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire

pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13 du code du travail ; qu'il en résulte que ce pouvoir peut s'exercer dans tous les cas où des salariés sont employés de façon illicite un dimanche ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué tel que rectifié par l'arrêt du 1^{er} juillet 2009, qu'à la suite d'un accord intervenu le 12 novembre 2007 entre les syndicats de salariés et les organisations d'employeurs de la profession du commerce multiple de détail alimentaire dans le département de la Haute-Garonne, le préfet de ce département a pris le 1^{er} février 2008, sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail, un arrêté imposant la fermeture le dimanche, jour de repos des salariés, des établissements de la profession dont la surface de vente est supérieure à 400 m² ; que l'inspecteur du travail, ayant constaté des violations répétées de cet arrêté par la société Tolodis, l'a assignée devant le juge des référés en application de l'article L. 3132-31 du code du travail aux fins de voir ordonner la fermeture dominicale immédiate du magasin Super-U de Martres Tolosane et ce, sous astreinte de 1 500 euros par dimanche et par salarié illégalement employé ;

Attendu que pour dire l'action de l'inspecteur du travail irrecevable l'arrêt retient qu'il ressort de la combinaison des articles L. 3132-31, L. 3132-3 et L. 3132-13 du code du travail que l'inspecteur du travail ne peut saisir le juge des référés que quand il constate une violation des dispositions des articles L. 3132-3 et L. 3132-13 et non de l'article L. 3132-29 expressément exclu par l'article L. 3132-31 ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt du 29 avril 2009 entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 1^{er} juillet 2009 qui en est la suite ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Constate l'annulation de l'arrêt du 1^{er} juillet 2009.

N° 09-68.413.

*Direction départementale
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et autre
contre société Tolodis.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 94

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Heures supplémentaires – Majorations – Taux – Régimes dérogatoires prévus par l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 – Modalités d'application – Distinction selon l'effectif de l'entreprise – Appréciation de l'effectif – Moment – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 que, pour les entreprises dont l'effectif était au plus égal à vingt salariés à la date de la promulgation de la loi, dans l'attente de la convention ou de l'accord collectif fixant, conformément à l'article L. 212-5 du code du travail, le taux de majoration applicable aux heures supplémentaires, le taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus était fixé, par dérogation aux dispositions de cet article, à 10 %.

Doit être cassé l'arrêt qui retient un taux de majoration des heures supplémentaires à 25 % en raison du dépassement du seuil de vingt salariés en 2006, alors que l'effectif de l'entreprise doit être apprécié au 31 mars 2005.

6 avril 2011

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 1989 par la société Ouest coating en qualité d'ingénieur ; que courant 2006, la société a souhaité faire évoluer les fonctions et les attributions du salarié qui s'y est refusé au motif qu'il s'agissait d'une rétrogradation ; que par lettre du 29 septembre 2006, l'employeur a mis le salarié en demeure d'accepter ses nouvelles conditions de travail ; qu'à la suite de son refus, l'employeur a, le 20 octobre 2006, procédé à son licenciement pour faute grave ; que contestant cette mesure et estimant ne pas avoir été rempli de ses droits, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer diverses sommes à titre d'indemnité de licenciement, de dommages-intérêts, d'indemnité de préavis et congés payés afférents, alors selon le moyen :

1° que l'employeur est en droit, dans le cadre de son pouvoir de direction, de procéder à la réorganisation des tâches et des responsabilités confiées à un cadre des lors qu'elles sont conformes à sa qualification et que restent

inchangées sa classification et sa rémunération ; que le retrait de tâches qui correspondent à une responsabilité accessoire n'est pas constitutive d'une modification du contrat de travail ; qu'en l'espèce, la société Ouest coating a renforcé, en 2006, les responsabilités techniques et financières de M. X..., directeur adjoint de production : responsabilité générale des moyens de production et amélioration de produits, élaboration des procédures de maintenance, développement de l'atelier, amélioration des coûts de production, du rendement, de la gestion des stocks, etc. ; qu'en décidant cependant que le retrait de « la planification des ressources humaines et matérielles, le suivi de la fabrication, la formation du personnel de production et la maintenance générale » constituait une modification de son contrat de travail par diminution de ses responsabilités, tout en constatant qu'une telle réorganisation de ses tâches et responsabilités n'avaient pas eu de répercussion sur sa qualification et sa rémunération, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que n'est pas constitutive d'une modification du contrat de travail d'un supérieur hiérarchique, le transfert à son subordonné de missions qui lui étaient antérieurement confiées, dès lors qu'il conserve son autorité et que restent inchangées sa qualification, sa classification et sa rémunération ; qu'en décidant que le retrait de la responsabilité de la planification et de l'organisation des ressources humaines et matérielles de l'atelier production à M. X..., directeur adjoint de production, constituait une modification de son contrat de travail, tout en constatant que cette responsabilité avait été confiée à M. Y..., chef d'atelier production, sur lequel M. X..., son supérieur hiérarchique conservait tout contrôle, et que le transfert de cette responsabilité n'avait eu aucune répercussion sur sa qualification et sa rémunération, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a encore violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3° que la lettre de licenciement reprochait à M. X... d'une part son refus de la modification de ses conditions de travail et d'autre part « (son) attitude récurrente d'opposition et/ou de critique ainsi que (son) incorrection constatée à de trop nombreuses reprises » ; qu'en énonçant que M. X... n'a pas été licencié à cause de son comportement mais pour refus d'accepter le changement de fonctions rendu nécessaire à la fois par la nouvelle organisation mise en œuvre et par son attitude, la cour d'appel a méconnu les termes du litige tels que fixés par la lettre de licenciement et a violé l'article L. 1232-6 du code du travail ;

4° qu'une pétition signée par les salariés, quand bien même serait-elle dactylographiée par l'employeur, n'est pas en soi irrégulière et constitue un mode valable de preuve ; qu'en écartant la pétition du 26 juillet 2006 signée par la quasi-totalité des salariés de la société Ouest coating qui attestaient du comportement agressif et grossier de M. X... tant à l'égard du personnel que de la direction de l'entreprise, au motif qu'elle aurait été dactylographiée par la direction, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1315 du code civil et l'article 202 du code de procédure civile ;

5° qu'en toute hypothèse, en ne précisant pas si elle statuait en fait ou en droit pour écarter la pétition dactylographiée, signée par la quasi-totalité des salariés et produite par la société Ouest coating, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1315 du code civil ;

6° qu'au nombre des attestations de salariés versées aux débats par la société Ouest coating, M. Z... indique « depuis le mois de mars 2006, M. X... porte un désintérêt total aux activités de Ouest coating, ainsi que de ne pas respecter la venue de clients importants en ayant une attitude néfaste (pieds sur le bureau, bras derrière la tête), etc. » et fait état « d'un conflit avec la direction et les ouvriers dans le but de déstabiliser l'organisation » ; que M. A... atteste que M. X... « aimait mieux regarder Internet ou mettre les pieds sur le bureau quand les clients venaient visiter Ouest coating » et que son but était de couler la société ; qu'à 57 ans, M. X... lui avait dit « moi maintenant je m'en fous, pourvu qu'ils me virent pour toucher une bonne prime de licenciement » ; que M. B... fait état de divers manquements de M. X... : « attitude despotique avec le personnel atelier, manque de respect envers ses subalternes, attitude caractérielle entraînant des situations relationnelles très délicates, réfractaire à tout changement d'organisation ou d'amélioration des conditions de travail, peu impliqué dans l'activité atelier et la formation des nouveaux personnels » ; qu'en écartant toutes les attestations au motifs qu'elles ne font état d'aucuns faits précis, circonstanciés et datés, la cour d'appel les a dénaturées et a violé l'article 1134 du code civil ;

7° que caractérise une faute grave du salarié, son attitude systématique d'opposition à la direction ainsi que son incorrection et les provocations répétées à l'égard de collègues de travail ; que la société Ouest coating a fait valoir que l'attitude provocatrice et injurieuse de M. X... à l'égard du personnel et de la direction de l'entreprise, alors âgé de 57 ans, était dictée par son intention de quitter l'entreprise en créant artificiellement, en 2006, un grief de licenciement ; qu'en se bornant à relever que M. X... n'avait jamais fait l'objet de remarques ou d'observations en 17 ans de carrière, ou encore qu'il aurait été lui-même victime de deux incidents, pour en déduire qu'aucune faute de sa part n'est caractérisée sans s'expliquer sur la volonté de M. X... de créer artificiellement un motif de licenciement, en adoptant un comportement volontairement agressif, provocateur et injurieux, constitutif d'une faute grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a constaté que, d'une part, le salarié, s'était vu retirer notamment toute responsabilité au niveau de la planification et de l'organisation des ressources humaines et matérielles, avait cessé d'avoir les fonctions d'encadrement qu'il assurait depuis de nombreuses années et s'était heurté à l'interdiction d'accéder à l'atelier, et, d'autre part, que la planification des ressources matérielles, le suivi de la fabrication, la formation du personnel de production et la maintenance générale avaient été confiées à un autre salarié ; que la cour d'appel a pu en déduire qu'une telle diminution des responsabilités et des prérogatives du salarié constituait une modification du contrat de travail ;

Attendu, ensuite, que recherchant la véritable cause du licenciement, la cour d'appel a retenu que le salarié n'avait pas été licencié à cause de son comportement mais en raison de son refus d'accepter la modification du contrat de travail ;

Attendu, enfin, qu'après avoir examiné, sans les dénaturer ni être tenu de s'expliquer sur ceux qu'elle décidait d'écarter, les éléments de preuve qui lui étaient

soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a, dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, estimé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le troisième moyen :

Vu l'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, pour les entreprises dont l'effectif était au plus égal à vingt salariés à la date de promulgation de la loi, dans l'attente de la convention ou de l'accord collectif fixant, conformément à l'article L. 212-5 du code du travail, le taux de majoration applicable aux heures supplémentaires, le taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires applicables aux entreprises de vingt salariés au plus était fixé, par dérogation aux dispositions de cet article, à 10 % ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer une certaine somme à titre de rappel de salaire, l'arrêt retient que compte tenu des dispositions de la loi Aubry II et de la loi du 31 mars 2005, qui a prolongé le régime transitoire prévoyant un taux de bonification dans les entreprises de un à vingt salariés, M. X... est fondé à obtenir un rappel de salaire à ce titre pour l'année 2006, l'effectif de la société ne dépassant pas vingt salariés les années précédentes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'effectif de l'entreprise doit être apprécié au 31 mars 2005, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, en ce qu'il a condamné la société Ouest coating à payer à M. X... la somme de 683,53 euros au titre de rappels de salaire liés à la bonification des heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes.

N° 09-66.818.

*Société Ouest coating
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blondel

N° 95

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Procédure dérogatoire – Domaine d'application

Le salarié, engagé en qualité de pilote automobile, soutenant être lié par un contrat de travail et demandant la requalification de celui-ci en contrat de travail à durée indéterminée, la demande a, à juste titre, été portée sans préliminaire de conciliation directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} octobre 2009), que, selon une lettre contrat du 25 octobre 2004, M. X... a été engagé par la société PK développement en qualité de pilote automobile, et intégré au programme Fiat France dans le cadre du Trophée Andros pour les trois saisons 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007 ; qu'un contrat de partenariat a en outre été signé en 2005, 2006, et 2007, prévoyant la mise à disposition de véhicules devant être pilotés par M. X... ; que ce dernier a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à obtenir la reconnaissance de ce qu'il était lié à la société PK développement par un contrat de travail, la requalification de ce contrat de travail en contrat à durée indéterminée et la condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en nullité de la procédure et de le condamner à payer diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, d'arriéré de rémunération et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que seules les demandes qui résultent de la requalification, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail objet de la requalification, ou celles qui sont en lien direct avec celui-ci, peuvent faire l'objet d'une saisine directe du bureau de jugement sans préalable de conciliation ; que tel n'est pas le cas d'une demande qui a pour objet principal la reconnaissance d'un contrat de travail, qui est préalable à toute action en requalification ; qu'en jugeant cependant qu'une telle demande n'avait pas à faire l'objet du préalable de conciliation, la cour d'appel a violé les articles L. 1411-1, L. 1245-2, R. 1454-10 du code du travail et 21 du code de procédure civile ;

2° que le préliminaire de conciliation constitue une formalité substantielle qui ne peut être couverte en cause d'appel que lorsqu'elle n'est pas imputable aux parties ; qu'ayant constaté en l'espèce que la demande de reconnaissance d'un contrat de travail n'avait pas été soumise au

préalable de conciliation, la cour d'appel devant que cette irrégularité de fond affectant la régularité de l'instance était soulevée, devait renvoyer le salarié à se pourvoir devant le juge du premier degré; qu'en statuant néanmoins sur cette demande, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles L. 1411-1 et R. 1454-10 du code du travail;

Mais attendu que la juridiction prud'homale était saisie d'une demande de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée; qu'en application de l'article L. 1245-2 du code du travail, cette demande a été, à juste titre, portée, sans préliminaire de conciliation, directement devant le bureau de jugement;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-43.226.

Société PK développement,
et autre
contre M. X...

Président : Mme Mazars, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet

N° 96

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites

2° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Dépôt d'une plainte par le salarié – Condition

1° Sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

La cour d'appel, qui a constaté, d'une part, que le joueur de football avait déclaré dans la presse que l'entraîneur manquait de diplomatie et salissait les joueurs pour laver sa responsabilité, alors que, de son côté, l'entraîneur avait affirmé que le joueur n'avait

plus le niveau de ligue 1 et était très orgueilleux et égo-centrique, et, d'autre part, que le président n'avait pu ou avait été incapable d'arrêter un lynchage médiatique, a pu décider que le salarié n'avait pas abusé de sa liberté d'expression, les propos reprochés s'inscrivant dans une polémique médiatique avec l'entraîneur.

2° Sauf mauvaise foi, le dépôt d'une plainte, qui constitue l'exercice d'un droit ne peut être constitutif d'une faute justifiant la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 25 novembre 2009), que M. X... a été engagé par la société ESTAC dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2006 en qualité de footballeur professionnel; que la société ESTAC a notifié au salarié la rupture du contrat de travail pour faute grave par lettre du 25 avril 2007; que contestant cette rupture, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la rupture est abusive et de condamner l'employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaires pour mise à pied, de congés payés afférents, de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 1243-4 du code du travail et de dommages-intérêts pour préjudice moral et financier, alors, selon le moyen, que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise; qu'un joueur de football professionnel est tenu d'une obligation particulière de loyauté lui interdisant d'adopter un comportement de nature à discréditer l'autorité de l'entraîneur sur le groupe professionnel et, par suite, à déstabiliser ce dernier; que commet ainsi une faute grave le joueur de football professionnel qui, après avoir sollicité sa mise à l'écart du groupe professionnel, adopte un comportement résolument conflictuel et sans véritable justification en mettant en cause de manière répétée dans la presse les méthodes de gestion de son entraîneur et le fonctionnement du club et qui dépose, en donnant à son action une large publicité, une plainte pénale manifestement infondée à l'encontre de son entraîneur; que viole dès lors les articles L. 1121-1, L. 1222-1 et L. 1243-4 du code du travail, la cour d'appel qui estime que ce comportement, dont la matérialité n'est pas discutée, ne constitue pas une faute grave ni ne rend impossible son maintien au sein du club;

Mais attendu que, sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées;

Et attendu, d'abord, que la cour d'appel a constaté, d'une part, que le joueur avait déclaré dans la presse que l'entraîneur manquait de cohérence et de diplomatie et salissait les joueurs pour laver sa responsabilité, alors que, de son côté, l'entraîneur avait affirmé que le joueur n'avait plus le niveau de ligue 1 et était très

orgueilleux et égocentrique, et, d'autre part, que le pré-sident n'avait pu ou avait été incapable d'arrêter un lynchage médiatique ; que les propos reprochés s'inscrivant dans une polémique médiatique avec l'entraîneur, la cour d'appel a pu décider que le salarié n'avait pas abusé de sa liberté d'expression ;

Attendu, ensuite, que, sauf mauvaise foi, le dépôt d'une plainte, qui constitue l'exercice d'un droit, ne peut être constitutif d'une faute justifiant la rupture du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen ne peut pas être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.107. *Société Espérance sportive
Troyes Aube Champagne (ESTAC)
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Ricard

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel la liberté d'expression dont jouit le salarié n'est susceptible de restrictions que si celles-ci sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, dans le même sens que :

Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 05-41.374, *Bull.* 2007, V, n° 82 (cassation partielle).

N° 97

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Modification du contrat de travail – Notification de la sanction – Information de la possibilité de refuser la modification – Nécessité – Portée

Lorsque l'employeur notifie au salarié une sanction emportant modification du contrat de travail, il doit informer l'intéressé de sa faculté d'accepter ou refuser cette modification.

A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui, après avoir exactement rappelé qu'une modification du contrat de travail, y compris à titre disciplinaire, ne pouvait être imposée au salarié, a constaté que la rétro-

gradation avait été notifiée avec effet définitif et en a déduit que celui-ci était fondé à prendre acte de la rupture du contrat de travail.

28 avril 2011

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 septembre 2009), que Mme X... a été engagée par la société Chabé limousines le 17 septembre 2001 en qualité d'assistante commerciale, statut employé ; qu'elle a été promue au poste de responsable de réservation, position assimilée cadre, à compter du 1^{er} mars 2005 ; que par lettre recommandée du 16 novembre 2005, la société Chabé limousines a notifié à la salariée une mesure de rétrogradation au poste d'agent de réservation avec une baisse de rémunération ; que par lettre du 9 décembre 2005, cette dernière a pris acte de la rupture de son contrat de travail puis a saisi la juridiction prud'homale le 23 décembre suivant, aux fins de voir juger que cette prise d'acte avait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que par lettre du 6 mars 2006, l'employeur a avisé Mme X... qu'il transformait la sanction en avertissement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Chabé limousines fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à verser à Mme X... diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent pas dénaturer les écrits soumis à leur appréciation ; que par lettre du 9 décembre 2005, Mme X... avait écrit à son employeur « par courrier recommandé AR du 16 novembre 2005, vous m'avez notifié, suite à l'entretien préalable du 7 novembre dernier, une mesure de rétrogradation à compter du 1^{er} décembre 2005 au poste d'agent de réservation, me précisant qu'à compter de cette date, mon salaire serait réduit à la somme de 2 270 euros brut par mois représentant le salaire maximum de la catégorie "agent de réservation". Or, en application d'une jurisprudence constante, la rétrogradation/sanction ne peut être imposée au salarié. Elle doit lui être proposée et recueillir son accord express. De manière constante, la chambre sociale de la Cour de cassation, depuis un arrêt de principe du 16 juin 1998, considère qu'une notification directe de rétrogradation sans acceptation préalable de sa part permet au salarié de prendre acte de la rupture de son contrat de travail. Tel est le cas en l'espèce. Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir noter que je prends acte de la rupture de mon contrat de travail à vos torts et vous informe que je saisis le conseil de prud'hommes » ; qu'en affirmant que Mme X... avait refusé par ce courrier la sanction notifiée par son employeur, quand il ne contenait pas un tel refus, mais une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette lettre en violation du principe susvisé ;

2° que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par un salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail ; qu'en affirmant en l'espèce, que suite au cour-

rier de la salariée du 9 décembre 2009, l'employeur pouvait encore dans le délai de deux mois de la prescription des faits fautifs, prononcer une autre sanction ou renoncer à toute sanction, après avoir elle-même constaté que Mme X... avait pris acte de la rupture de son contrat de travail à réception de la sanction prononcée à son encontre par la société Chabé limousines le 16 novembre 2005, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

3^e que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail ne peut produire les effets d'un licenciement lorsque les faits reprochés à l'employeur ne sont pas établis ; qu'en affirmant en l'espèce que malgré le refus de la salariée, la société Chabé limousines avait laissé s'appliquer la rétrogradation et imposé à Mme X... une modification de son contrat de travail, manquant ainsi à ses obligations contractuelles, quand il était constant que, la salariée étant absente pour maladie depuis le 13 novembre 2005 puis en congé maternité, la rétrogradation litigieuse n'avait jamais été mise en œuvre, l'employeur ayant, avant la fin de son congé, transformé la rétrogradation en avertissement, ce dont il résultait que les faits reprochés par la salariée au soutien de sa prise d'acte n'étaient pas établis, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

4^e que les juges du fond ne peuvent pas méconnaître les termes du litige tels qu'ils sont fixés par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, la salariée n'a jamais contesté la réalité des griefs formulés par son employeur pour justifier la sanction prononcée le 16 novembre 2005, mais se réservait tout au plus la faculté de le faire « en tant que de besoin, ultérieurement » ; qu'en jugeant néanmoins fondée la prise d'acte de la salariée au prétexte que la sanction prononcée contre elle était injustifiée, les juges du fond ont violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que lorsque l'employeur notifie au salarié une sanction emportant modification du contrat de travail, il doit informer l'intéressé de sa faculté d'accepter ou refuser cette modification ;

Et attendu, qu'abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la deuxième branche, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'objet du litige, après avoir exactement rappelé qu'une modification du contrat de travail, y compris à titre disciplinaire, ne pouvait être imposée à la salariée, a constaté que la rétrogradation avait été notifiée avec effet définitif et en a déduit que Mme X... avait été fondée à prendre acte de la rupture ;

D'où il suit, que le moyen irrecevable en sa première branche comme contraire à la thèse soutenue devant les juges du fond, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Chabé limousines fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme X... des sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, d'indemnité conventionnelle de licenciement, alors, selon le moyen, que l'assimilation des agents de maîtrise aux cadres au sens de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour les régimes de retraite n'emporte pas attribution du statut de cadre et qu'il convient dès lors, pour ces salariés, de faire application des

dispositions conventionnelles applicables aux non cadres, notamment pour l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement ; qu'en affirmant que Mme X... avait le statut de cadre au sens de l'article 36 de la convention collective depuis le 1^{er} mars 2005 pour en déduire qu'il convenait de lui appliquer les indemnités conventionnelles en fonction de ce statut, la cour d'appel a manifestement violé, les dispositions de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et par refus d'application, les articles 17 et 18 de l'annexe III de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions ni des débats que la société ait soutenu devant les juges du fond que la salariée n'avait pas la qualité de cadre ; que ce moyen nouveau, mélangé de fait et de droit est par tant irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.619.

Société Chabé limousines
contre Mme X...,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur l'impossibilité d'imposer au salarié une modification de son contrat de travail à titre disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 17 juin 2009, pourvoi n° 07-44.570, Bull. 2009, V, n° 152 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 98

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Rétrogradation du salarié – Refus du salarié – Portée

Lorsque le salarié refuse une mesure de rétrogradation disciplinaire notifiée après un premier entretien préalable, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement au lieu de la sanction initiale doit convoquer l'intéressé à un nouvel entretien dans le délai de la prescription de deux mois prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail.

Le refus du salarié interrompt ce délai.

28 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Lyon, 6 janvier 2010), que Mme X... employée par la Société d'exploitation des thermes de Divonne (la société) en qualité de res-

pensible des cures thermales, a été convoquée à un entretien préalable à licenciement le 6 février 2006 ; qu'ensuite de cet entretien, l'employeur, par courrier du 1^{er} mars 2006, lui a proposé la modification de ses fonctions et lui a demandé de signer un avenant à son contrat de travail ; que la salariée ayant refusé, elle a fait l'objet d'un licenciement disciplinaire le 30 novembre 2006 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que Mme X... a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de la condamner au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen, *qu'une modification du contrat de travail, prononcée à titre disciplinaire contre un salarié ne peut lui être imposée, et que son acceptation ne peut résulter de son silence et de la seule poursuite du contrat de travail aux conditions nouvelles, en l'absence d'autres éléments manifestant sa volonté non équivoque d'y consentir ; que l'employeur, qui se heurte au refus d'une mesure de rétrogradation impliquant une modification du contrat, peut, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, prononcer une autre sanction, aux lieu et place de la sanction refusée ; qu'ayant relevé que Mme X... avait refusé de signer un avenant à son contrat de travail emportant à titre disciplinaire une rétrogradation de ses fonctions et avait sollicité sa réintégration dans ses fonctions et responsabilités antérieures, ce dont il résultait que la salariée avait refusé de consentir à la modification de son contrat de travail, peu important qu'elle ne se soit occupée à compter du 1^{er} mars 2006 que du seul service d'hygiène, du ménage, du linge et des vestiaires, compte tenu du retrait de la gestion des cures, la cour d'appel, en énonçant que Mme X... « ayant déjà fait l'objet le 1^{er} mars 2006 d'une mesure disciplinaire (rétrogradation) à raison de faits d'insuffisance professionnelle formulés dans les mêmes termes que ceux visés dans la lettre de licenciement, seuls les faits survenus postérieurement à cette date pourraient être pris en considération pour déterminer si le licenciement querellé est ou non causé, l'employeur ayant épuisé son pouvoir disciplinaire au titre de la période antérieure » et en décidant en conséquence que le licenciement de la salariée était dépourvu de cause réelle et sérieuse, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1232-1, L. 1331-1, L. 1232-1 et L. 1332-2 du code du travail ;*

Mais attendu que lorsque le salarié refuse une mesure de rétrogradation disciplinaire notifiée après un premier entretien préalable, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement au lieu de la sanction initiale doit convoquer l'intéressé à un nouvel entretien dans le délai de la prescription de deux mois prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail ; que le refus du salarié interrompt ce délai ;

Et attendu que l'arrêt relève que Mme X... a refusé le 6 avril 2006 et le 17 mai 2006 la modification de son contrat de travail proposée à titre de sanction disciplinaire par son employeur, puis a été en arrêt maladie du 23 mai au 16 octobre 2006 pour être ensuite convoquée le 10 novembre 2006 à un nouvel entretien préalable, soit plus de deux mois après le refus opposé à sa rétrogradation ; qu'il en résulte que la prescription étant acquise, le licenciement ne procédait pas d'une cause réelle et sérieuse ; que par ce motif de pur droit substi-

tué à ceux critiqués, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-13.979.

*Société d'exploitation
des thermes de Divonne
contre Mme X...,
et autre.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Henon – Avocat
général : M. Lacan – Avocats : SCP Laugier et Caston,
M^e Ricard*

Sur la nécessité pour l'employeur de convoquer le salarié qui a refusé une sanction de rétrogradation à un nouvel entretien préalable, dans le même sens que :

Soc., 27 mars 2007, pourvoi n° 05-41.921, *Bull.* 2007, V, n° 334 (cassation partielle).

Sur un cas d'interruption de la prescription de la faute disciplinaire, à rapprocher :

Soc., 15 juin 2010, pourvoi n° 08-45.243, *Bull.* 2010, V, n° 132 (rejet).

N° 99

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Suspension du contrat – Terme – Visite de reprise – Obligations de l'employeur – Convocation du salarié – Défaut – Portée

Seul l'examen pratiqué par le médecin du travail en application des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail met fin à la suspension du contrat de travail.

Il incombe à l'employeur de prendre l'initiative de cette visite médicale et de convoquer le salarié par tous moyens.

A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, d'une part, ayant constaté que l'employeur n'avait pas organisé lui-même la visite de reprise en a déduit que le salarié n'avait pas commis de manquement en ne se présentant pas à cette visite seulement envisagée par le médecin du travail, et dit, d'autre part, qu'en l'absence de visite de reprise à l'issue de l'arrêt de travail qui courrait depuis le 21 décembre 2004, le contrat de travail demeurant suspendu, le salarié qui ne s'était pas présenté à son poste le 5 décembre 2005 n'avait pas commis de faute.

28 avril 2011

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 5 décembre 2008), que M. X... a été engagé à compter du 5 septembre 2002, en qualité d'ouvrier polyvalent

par la société CMR aux droits de laquelle vient la société Boutmy ; que placé à plusieurs reprises en arrêt de travail pour maladie, le salarié a été examiné par le médecin du travail le 21 novembre 2005 dans le cadre d'une visite de pré-reprise ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 24 janvier 2006, l'employeur lui reprochant une absence au poste depuis le 5 décembre 2005 et de ne pas s'être présenté à la visite de reprise prévue par le médecin du travail le 13 décembre suivant ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que la société Boutmy fait grief à l'arrêt de dire le licenciement de M. X... dénué de cause réelle et sérieuse et de la condamner à lui verser diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant au soutien de sa décision que la convocation du salarié à la visite de reprise aurait nécessité de la part de l'employeur l'envoi au salarié d'une lettre recommandée, la cour d'appel a méconnu les termes de l'article R. 241-51 du code du travail, devenu R. 4624-21 et R. 4624-22 du même code ;

2° qu'il résulte des constatations de l'arrêt et des documents de la cause que lors de la visite de pré-reprise du 20 novembre 2005, le médecin du travail avait notifié à l'employeur la reprise du travail au 5 décembre 2005, avec visite de reprise le 13 décembre 2005 soit dans le délai légal de huit jours, et que le salarié avait été avisé de la décision prise par la médecine du travail puisque, après avoir reçu de la CPAM des Vosges le 24 novembre 2005 notification de la cessation des indemnités journalières au 2 décembre 2005, il avait expressément, par lettre du 30 novembre 2005 adressée à son employeur, refusé de reprendre son travail à compter du 5 décembre 2005, en invoquant « l'ambiance » dans l'entreprise ; qu'en jugeant pourtant que n'aurait pas été fautive l'absence de M. X... lors de la reprise du travail le 5 décembre 2005 et lors de la visite médicale du 13 décembre suivant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des dispositions de l'article R. 241-51 du code du travail, devenu R. 4624-21 et R. 4624-22 du même code, ensemble l'article L. 122-14-3 du code du travail, devenu L. 1235-1 du même code ;

Mais attendu, d'abord, que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail en application des articles R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail met fin à la suspension du contrat de travail ; qu'il incombe à l'employeur de prendre l'initiative de cette visite médicale et de convoquer le salarié par tous moyens ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que l'employeur n'avait pas organisé lui-même la visite de reprise, la cour d'appel, abstraction faite de la référence erronée à la nécessité d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, a pu en déduire que le salarié n'avait pas commis un manquement en ne se présentant pas à une visite seulement envisagée par le médecin du travail ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel ayant constaté l'absence de visite de reprise à l'issue de l'arrêt de travail qui courait depuis le 21 décembre 2004, en a exactement déduit que le contrat de travail demeurant suspendu, le salarié qui ne s'était pas présenté à son poste le 5 décembre 2005 n'avait pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-40.487.

*Société Boutmy
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la portée du défaut d'initiative de l'employeur de la visite de reprise, à rapprocher :

Soc., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-66.140, *Bull.* 2010, V, n° 222 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 100

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Lien de subordination – Applications diverses – Joueur de rugby – Conditions – Portée

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Doit être cassé l'arrêt qui statue par des motifs inopérants tirés de l'activité professionnelle exercée parallèlement à temps complet par un joueur de rugby, alors que, d'une part, celui-ci était tenu sous peine de sanctions, conformément au règlement interne du club et la charte des droits et des devoirs du joueur, de participer aux activités sportives, de suivre les consignes données lors des entraînements et de respecter le règlement du club, et, d'autre part, que le joueur percevait des sommes en contrepartie du temps passé dans les entraînements et les matches, ce dont il résultait que, nonobstant la qualification conventionnelle de défraiement, elles constituaient la rémunération d'une prestation de travail.

28 avril 2011

**Cassation totale
partiellement sans renvoi**

Donne acte à M. X..., ès qualités, de sa reprise d'instance ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., a, pour la saison 2006/2007, conclu avec l'association Marseille Provence XV, devenue Marseille Vitrolles Rugby, une convention prévoyant sa participation en qualité de joueur de rugby aux entraînements et aux rencontres sportives ainsi que le versement d'un défraiement annuel de 18 000 euros, outre une participation aux frais de logement d'un montant mensuel de 1 000 euros et des primes de matches ; que soutenant être lié à l'association par un contrat de travail, M. Y... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; qu'à la suite du placement en redressement judiciaire de l'association, M. X..., mandataire judiciaire, est intervenu à l'instance ;

Attendu que pour dire que la convention liant les parties est une convention de défraiement et non un contrat de travail, l'arrêt retient que la mention dans la convention de l'obligation faite aux joueurs de participer aux rencontres sportives, de s'entraîner conformément aux directives données par l'encadrement, de respecter une certaine hygiène de vie, ainsi que le règlement du club ne saurait caractériser, à elle seule, l'existence d'un lien de subordination dans la mesure où ces consignes sont inhérentes à la pratique du rugby et entrent uniquement dans le cadre d'un simple rapport d'autorité sportif, indispensable à la poursuite d'un sport collectif et à l'organisation des matches et entraînements ; que M. Y... exerçait à temps plein et à titre salarié une activité de chauffeur livreur ce qui constitue un indice de l'absence de lien salarié avec le club sportif ; que le joueur, adhérent de l'association, participait à une équipe amateur qui s'entraînait le soir, pendant deux heures, généralement trois fois par semaine ; que le fait qu'il ait été convenu que M. Y... serait défrayé en contrepartie de sa participation aux entraînements et aux matches, compte tenu de l'implication horaire demandée et que le club ait consenti à participer à ses frais de logement, s'agissant d'un joueur étranger, est insuffisant à caractériser l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu cependant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ;

Qu'en statuant comme elle a fait, par des motifs inopérants tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée parallèlement, à temps complet, par l'intéressé, alors, d'une part, que celui-ci était tenu, sous peine de sanctions, conformément au règlement interne du club et la charte des droits et des devoirs du joueur de participer aux activités sportives, de suivre les consignes données lors des entraînements et de respecter le règlement du club, et, d'autre part, que le joueur percevait des sommes en contrepartie du temps passé dans les entraînements et les matches, ce dont il résultait que,

nonobstant la qualification conventionnelle de défraiement, elles constituaient la rémunération d'une prestation de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi sur la qualification du contrat ;

Dit que les parties sont liées par un contrat de travail ;

Renvoie les parties devant la cour d'appel de Montpellier pour le surplus.

N° 10-15.573.

M. Y...
contre association
Marseille Provence XV,
et autre.

Président : Mme Mazars, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'existence d'une relation de travail dépendant des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, dans le même sens que :

Soc., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-42.207, *Bull.* 2010, V, n° 15 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la caractérisation du lien de subordination, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} juillet 1997, pourvoi n° 94-43.998, *Bull.* 1997, V, n° 242 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 1^{er} décembre 2005, pourvoi n° 05-43.031, *Bull.* 2005, V, n° 349 (cassation).

Sur les critères de qualification d'un contrat de travail dans le cadre sportif, à rapprocher :

Soc., 14 juin 1979, pourvoi n° 77-41.305, *Bull.* 1979, V, n° 540 (cassation).

N° 101

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Durée – Fixation – Modalités de décompte – Détermination

Au sens de l'article L. 1242-10 du code du travail, et sauf disposition conventionnelle ou contractuelle contraire, toute période d'essai, qu'elle soit exprimée en jours, en

semaines ou en mois, se décompte de manière calendaire (arrêt n° 1, pourvoi n° 09-40.464 et arrêt n° 2, pourvoi n° 09-72.165).

28 avril 2011

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1242-10 du code du travail ;

Attendu qu'au sens de ce texte, et sauf disposition conventionnelle ou contractuelle contraire, toute période d'essai exprimée en jours se décompte en jours calendaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société France filets selon contrat à durée déterminée conclu pour la période allant du 27 décembre 2005 au 31 mars 2006, ledit contrat stipulant une période d'essai de huit jours ; que l'employeur ayant mis fin au contrat de travail le 6 janvier 2006, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une indemnité compensatrice pour perte de salaire et d'une indemnité de fin de contrat ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que la période d'essai devait être décomptée en jours travaillés et que la rupture de la relation de travail était en conséquence intervenue avant qu'elle n'ait pris fin ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la période d'essai s'était achevée le 3 janvier 2006, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande au titre des congés payés, l'arrêt rendu le 7 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1242-10 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé par contrat d'accompagnement vers l'emploi à durée déterminée de six mois à compter du 23 juillet 2007 par l'association Clé Nord Pas-de-Calais en qualité de technicien de maintenance informatique, ledit contrat stipulant une période d'essai d'un mois ;

que l'employeur ayant mis fin au contrat de travail le 6 août 2007, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de diverses sommes pour rupture abusive du contrat de travail comme étant intervenue après la période d'essai ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt, après avoir énoncé qu'en l'espèce, et en application des dispositions de l'article L. 1242-10 du code du travail, la période d'essai ne pouvait excéder deux semaines, retient que ladite période devait être décomptée en jours travaillés, et que la rupture de la relation de travail était en conséquence intervenue avant que la période d'essai n'ait pris fin ;

Attendu cependant qu'au sens de ce texte, et sauf disposition conventionnelle ou contractuelle contraire, toute période d'essai, qu'elle soit exprimée en jours, en semaines ou en mois, se décompte de manière calendaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la période d'essai s'était achevée le 5 août 2007, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Arrêt n° 1
N° 09-40.464.

*M. X...
contre société France filets.*

Arrêt n° 2
N° 09-72.165.

*M. Y...
contre association Clé
Nord Pas-de-Calais.*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Ducloz –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP de Chaisemartin
et Courjon, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin
(arrêt n° 1), SCP Le Griel (arrêt n° 2)*

Sur les modalités de décompte d'une période d'essai exprimée en jours, dans le même sens que :

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 02-45.701, *Bull.* 2005, V, n° 220 (rejet).

N° 102

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité compensatrice de préavis – Attribution – Cas – Inexécution du fait de l'employeur – Résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'employeur

Dès lors que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur, l'indemnité de préavis est toujours due.

28 avril 2011

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-40.708 et 09-40.840 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 16 décembre 2008), que Mme X... a été engagée le 6 mars 1989 par la société Areste informatique en qualité d'ingénieur commercial ; que la salariée, en arrêt de travail pour maladie depuis le 14 octobre 2003, a été placée en invalidité 1^{re} catégorie à compter du 14 octobre 2006 ; que contestant le montant des sommes qui lui étaient versées au titre du maintien de sa rémunération en application des dispositions de la convention collective applicable et du régime obligatoire de prévoyance, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail et à la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de certaines sommes à titre d'indemnité de préavis et de congés payés afférents,

alors, selon le moyen, *que le salarié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter ; que la cour d'appel, en condamnant la société Areste à payer à Mme X... une indemnité de préavis et les congés payés y afférents pendant qu'elle constatait que la salariée, qui était en arrêt de travail depuis le 14 octobre 2003, était dans l'impossibilité d'exécuter le préavis, a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail ;*

Mais attendu que dès lors que la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur, l'indemnité de préavis est toujours due ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 09-40.708 et 09-40.840.

*Société
Areste informatique
contre Mme X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Sommé –
Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur l'attribution de l'indemnité de préavis, en cas d'inexécution du fait de l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-41.633, *Bull.* 2002, V, n° 354 (3) (rejet).

125110040-000112 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

